



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_134 DU 03 JUIN 2024

**OBJET :** ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S12A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE – ALLEE DE MARMANDE - FOULAYRONNES » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAU PLUVIALES – LOT 1

### Contexte

Le marché subséquent 2024S12A3DEA01 a pour objet le renouvellement du réseau d'eau potable, allée de Marmande sur la commune de Foulayronnes.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Entreprise COUSIN PRADERE - ZI de Marchés – BP50089 – 82104 CASTELSARRASIN – N° SIRET : 845 550 102 00030
- Groupement SADE CGTH / INEO Réseaux Nouvelle Aquitaine – 15 avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC – N° SIRET : 562 077 503 00455
- Groupement SAINCRY Ets de SOGEA / EUROVIA AQUITAINE – ZA de Borie, 13 rue des entrepreneurs – 47480 PONT DU CASSE – SIRET N° 525 580 197 00107
- Groupement SAS LAGES ET FILS / SPIE BATIGNOLLES MALET – ZAC du Villeneuvois, rue Gorges Charpak 47300 VILLENEUVE SUR LOT – SIRET N° 319 116 752 00050
- Entreprise ESBTP RESEAUX – 2 route des Métiers - 47310 ESTILLAC – SIRET N° 322 981 200 00049

### Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 02/04/2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 01/06/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise **ESBTP RESEAUX**, 2 route des Métiers, 47310 ESTILLAC, n° SIRET : 322 981 200 00049 pour un montant estimatif de **100 000.00 € HT**, soit 120 00.00 € TTC.

## Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

**VU** l'article 1.2 de la délibération DCA\_006/2022 du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

**VU** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

**VU** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 01/06/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2024S12A3DEA01 « RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE – ALLEE DE MARMANDE - FOULAYRONNES » AVEC L'ENTREPRISE ESBTP RESEAUX, 15 AVENUE GUSTAVE EIFFEL, 2 ROUTE DES METIERS, 47310 ESTILLAC, N° SIRET : 322 981 200 00049 POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE 100 000.00 € HT, SOIT 120 00.00 € TTC.**

**2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS**

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à  
l'arrêté du 26/09/2022,

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 135 DU 05 JUIN 2024

**OBJET : 2021EAE01 – MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU MARCHE D'INTERET NATIONAL D'AGEN –ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2**

### Contexte

Le marché 2021EAE01 a pour objet la maîtrise d'œuvre pour la modernisation du marché au carreau du marché d'intérêt national d'Agen.

Ce marché a été notifié le 14 juin 2021 au groupement conjoint ARCHI CONSEIL / INGENIERIE 47 / SETERSO / HYDROGEN dont le mandataire solidaire est ARCHI CONSEIL domicilié 15 rue Darfeuille 47301 Villeneuve sur Lot – N° Siret : 450 615 026 00066 – pour un montant de 130 944.00 € HT, soit 157 132.80 € TTC, réparti de la manière suivante :

#### Forfait provisoire de rémunération

- Taux de rémunération t : 5,7 %
- Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux C<sub>0</sub> : 2 112 000,00 € HT
- Forfait provisoire de rémunération : 120 384,00 € HT

Montant forfaitaire de la mission complémentaire OPC : 10 560,00 € HT

Après acte modificatif n°1 arrêtant le coût prévisionnel des travaux et fixant le forfait définitif de rémunération, le montant du marché a été porté à 180 978,60 € HT, soit 217 174,32 € TTC, réparti comme suit :

#### Forfait définitif de rémunération

- Taux de rémunération t : 5,13 %
- Coût prévisionnel des travaux C : 3 322 000,00 € HT
- Forfait définitif de rémunération : 170 418,60 € HT

Montant forfaitaire de la mission complémentaire OPC : 10 560,00 € HT

### Exposé des motifs

L'acte modificatif n°2 a pour objet de fixer une rémunération supplémentaire à l'équipe de maîtrise d'œuvre pour les prestations supplémentaires liées à la passation d'un marché de substitution pour le marché de travaux de modernisation du marché au carreau - lot 4 « Panneaux, cloisons, portes et plafonds isothermes » - référencé 2022EAE01L4, suite à la défaillance du titulaire initial.

La rémunération supplémentaire correspond aux prestations suivantes :

- 1/ Etablissement du dossier de consultation des entreprises – Forfait : 2 000 € HT
- 2/ Assistance à la passation du nouveau contrat de travaux – Forfait : 1 400 € HT
- 3/ Direction de l'exécution de travaux – pris en charge dans le cadre de l'exécution du marché initial

Il en résulte un avenant d'un montant de 3 400.00 € HT, entraînant une augmentation de 2.6% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 184 378.60 € HT soit 221 254.32 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L2194-1 al.6 et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

**VU** l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

**VU** l'arrêté n° 2022-AG-23 en date du 21/01/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif n°2 au marché 2021EAE01 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la modernisation du marché au carreau du marché d'intérêt national d'Agen, d'un montant en plus-value de 3 400.00 € HT, entraînant une augmentation de 2.6% par rapport au montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 184 378.60 € HT soit 221 254.32 € TTC réparti comme suit :

- forfait définitif de rémunération : 170 418.60 € HT
- mission complémentaire OPC : 10 560.00 € HT
- rémunération supplémentaire : 3 400.00 € HT

**2°/ DE SIGNER** le dit acte modificatif avec le groupement conjoint ARCHI CONSEIL / INGENIERIE 47 / SETERSO / HYDROGEN dont le mandataire solidaire est ARCHI CONSEIL domicilié 15 rue Darfeuille 47301 Villeneuve sur Lot – N° Siret : 450 615 026 00066.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 136 DU 06 JUIN 2024

**OBJET :** ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 2 000 € AU FOULAYRONNES BASKET CLUB POUR L'ORGANISATION DU 18EME TOURNOI INTERNATIONAL FEMININ U13 ET U15 QUI SE DEROULERA A FOULAYRONNES AU GYMNASSE MONNET LES 08 ET 09 JUIN 2024

### Contexte

Foulayronnes Basket Club organise les 8 et 9 juin 2024 la 18ème édition du TOURNOI INTERNATIONAL FEMININ DE BASKET U13 et U 15 au gymnase Jean MONNET, à Foulayronnes.

Le nombre de joueuses attendues est de 200, venues d'horizons différents : 1 équipe anglaise, 4 équipes espagnoles et 2 équipes Belges, 11 équipes françaises hors département Lot et Garonne.

### Exposé des motifs

Pour cette 18<sup>ème</sup> Edition et afin de pouvoir organiser cette compétition dont les objectifs sont multiples :

- Rencontres sportives de jeunes filles âgées de 12 à 15 ans
- Promotion du basket féminin chez les jeunes tout en essayant de favoriser les échanges culturels et linguistiques entre les participantes, les bénévoles et les accompagnants.

Foulayronnes Basket Club sollicite l'attribution d'une subvention de 2 000 € de la part de l'Agglomération d'Agen.

Le budget prévisionnel de cet événement est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Locations et assurance	1 010 €	Subvention Foulayronnes	1 500 €
Achats divers (matériel et restauration)	10 008 €	Subvention Pont du Casse	5 00 €
Communication	2 200€	<b>Subvention Agglomération d'Agen</b>	<b>2 000 €</b> (750 € les années précédentes)
Déplacements	11 400 €	Subvention Conseil Départemental	0 €
Frais de personnel	279 €	Dons et aides en nature	15 732 €
Divers : mise à disposition de biens et prestations	12 733 €	Ventes diverses / Buvettes et restauration	17 000€
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>37 630 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>36 732 €</b>

## Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L1611-4 et L.5211-10,

**Vu** l'article 1.1.4 « *Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme*» Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 2.1 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

**Vu** la délibération n°DCA\_011/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 2 février 2023, approuvant la grille d'attribution des subventions de l'Agglomération d'Agen aux événements organisés sur le territoire,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ D'ACCORDER** une subvention de subvention à hauteur de 2 000 € au Foulayronnes Basket Club pour l'organisation du 18ème tournoi international féminin u13 et u15 qui se déroulera à Foulayronnes au Gymnase Monnet les 8 et 9 juin 2024

**2°/ D'AUTORISER** le Président, à signer tous les documents nécessaires aux versements de ces subventions,

**3°/ DE DIRE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2024.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 137 DU 07 JUIN 2024

**DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**  
**Service Commande Publique**

**Nomenclature** : 1.6

**OBJET** : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2024SHL01 MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE FOULAYRONNES

### **Contexte**

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Foulayronnes.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire.

Les variantes ne sont pas autorisées et il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle.

La durée prévisionnelle d'exécution de l'ensemble des prestations est de 30 mois, y compris la garantie de parfait achèvement de travaux, à compter de la date fixée par ordre de service.

### **Exposé des motifs**

À la date limite de réception des offres fixée le 11/03/2024 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 05/06/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du **groupement conjoint CANDARCHITECTES / PRIMA INGENIERIE / IDTEC** dont le mandataire solidaire est CANDARCHITECTES, domicilié 23 chemin de Bozom – 31390 PEYSSIES – n° SIRET : 499 365 013 00048, pour un montant de **96 987,50 € HT**, soit 116 385,00 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Forfaitaire provisoire de rémunération : 90 400,00 € HT
- Missions complémentaires : 6 587,50 € HT.

## Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**Vu** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

**VU** l'avis favorable de la commission MAPA en date du 05/06/2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2024SHL01 « MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REALISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE FOULAYRONNES » avec le **groupement conjoint CANDARCHITECTES / PRIMA INGENIERIE / IDTEC** dont le mandataire solidaire est CANDARCHITECTES, domicilié 23 chemin de Bozom – 31390 PEYSSIES – n° SIRET : 499 365 013 00048, pour un montant de **96 987,50 € HT**, soit 116 385,00 € TTC (TVA à 20%), décomposé comme suit :

- Forfaire provisoire de rémunération : 90 400,00 € HT
- Missions complémentaires : 6 587,50 € HT.

**2°/ DE DIRE** QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 138 DU 10 JUIN 2024

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION F N° 1267, SUR LA COMMUNE DE FOULAYRONNES, PAR LA SEM 47 AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR L'ACCUEIL PROVISOIRE DES GENS DU VOYAGE

### Contexte

Depuis plusieurs années, des familles des gens du voyages « agenaises » errent d'un site à un autre de manière illicite nécessitant pour l'EPCI d'engager des procédures d'expulsion répétées.

Afin de pallier à cette problématique, l'Agglomération d'Agen a pris la décision de rechercher un terrain permettant d'augmenter la capacité d'accueil du territoire et répondre ainsi, de manière provisoire, au besoin des familles des gens du voyage.

### Exposé des motifs

Dans le cadre d'une concession d'aménagement en date du 29 Novembre 2006, la SEM 47 a reçu pour mission d'acquérir les biens nécessaires et aménager la ZAC de Foulayronnes. En sa qualité d'aménageur, la SEM 47 est propriétaire de plusieurs terrains sur cette ZAC.

L'Agglomération d'Agen a sollicité l'autorisation d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section F n° 1267, d'une superficie de 13 330 m<sup>2</sup>, afin d'accueillir temporairement des gens du voyage de la façon suivante :

	Section	Numéro	Superficie
Foulayronnes	F	1267	3 500 m <sup>2</sup> de mai 2024 à décembre 2025
Foulayronnes	F	1267	Extension de 2 500 / 2 700 m <sup>2</sup> du 13 mai au 13 novembre 2024

Depuis 2019, la SEM 47 met cette emprise foncière à disposition de l'Agglomération d'Agen. La dernière convention étant arrivée à échéance, il convient aujourd'hui de renouveler cette dernière afin de préciser les modalités de cette mise à disposition.

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties. La SEM 47 consent cette occupation au profit de l'Agglomération d'Agen à titre gratuit et pour les périodes suivantes :

- 20 mois pour l'emprise initiale de 3500 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section F n° 1267 soit de début mai 2024 à fin décembre 2025,
- 6 mois pour une emprise nouvelle de 2500 / 2700 m<sup>2</sup> soit du 13 mai 2024 au 13 novembre 2024,

Cette mise à disposition ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

## Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L. 5211-10,

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** l'article 1.6 « *Accueil des gens du voyage* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 6.3 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour la conclusion et la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** la délibération n° DCA\_091/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 10 octobre 2019, actant les modalités de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de l'Agglomération d'Agen,

**Vu** la délibération n° DCA\_203/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 22 septembre 2022, relative à l'approbation du plan d'actions en faveur de la réduction des stationnements illicites des gens du voyage et de la tarification des terrains provisoires d'accueil des gens du voyage,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section F n° 1267, d'une superficie d'environ 6 000 m<sup>2</sup>, sur la commune de Foulayronnes, au lieu-dit « ZAC le Rouge », par la SEM 47 au profit de l'Agglomération d'Agen, afin d'assurer l'accueil provisoire des gens du voyage,

**2°/ D'ACTER** que cette mise à disposition par la SEM 47 est consentie à titre gratuit,

**3°/ DE DIRE** que la présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et est conclue pour les périodes suivantes :

- 20 mois pour l'emprise initiale de 3500 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section F n° 1267 soit de début mai 2024 à fin décembre 2025,
- 6 mois pour une emprise nouvelle de 2500 / 2700 m<sup>2</sup> soit du 13 mai 2024 au 13 novembre 2024,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec la SEM 47 ainsi que tout acte et document y afférent.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**ZAC DE FOULAYRONNES**

**PARCELLE CADASTREE SECTION F N° 1267**

**POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Entre les soussignés :

**La Société d'Economie Mixte SEM 47**, au capital de 1 268 037.50 € ayant son siège social à AGEN (47000) FRANCE, Hôtel du Département 6 bis boulevard Scaliger , immatriculée au RCS de 47000 AGEN et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 325 517 795, représentée par **Monsieur Cyril GALTIE**, son Directeur Général Délégué dûment habilité par une décision du 31 mai 2022,

Ci-après dénommée "Le PROPRIETAIRE"

d'une part,

Et

**La Communauté d'Agglomération d'Agen**, dont le siège est au 8 rue André Chénier, BP 90045, 47916 AGEN cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment habilité par la Décision du Président n° 2024-138 en date du 10 juin 2024,

Ci-après dénommé « l'OCCUPANT »

d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIV**

Dans le cadre d'une concession d'aménagement en date du 29 novembre 2006, la SEM 47 a reçu pour mission d'acquérir les biens nécessaires et aménager la ZAC de Foulayronnes.

En sa qualité d'aménageur, la SEM 47 est propriétaire de plusieurs terrains sur cette ZAC.

L'Agglomération d'Agen a sollicité l'autorisation d'occuper une partie (3 000 m<sup>2</sup>) de la parcelle cadastrée section F n° 1191, d'une superficie de 13 330 m<sup>2</sup>, afin d'accueillir temporairement des gens du voyage. Depuis 2019, la SEM 47 met à disposition de l'Agglomération d'Agen une partie de ladite parcelle, par voie de convention.

Cette dernière étant arrivée à échéance, il convient aujourd'hui, d'en conclure une nouvelle pour préciser les modalités de cette mise à disposition.

**PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

## ARTICLE 1 - CONVENTION

Le PROPRIETAIRE consent à l'OCCUPANT, qui accepte, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, portant sur une partie du bien ci-après désigné.

La présente convention ne sera pas soumise au statut du fermage et du métayage, conformément aux dispositions de l'article L.411-2, alinéa 1<sup>er</sup>, quatrième tiret, 3° du Code rural et de la pêche maritime, comme tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont la destination agricole doit être changée.

Le propriétaire précise que le bien ci-après désigné est situé en zone AUx du plan local d'urbanisme et qu'il est destiné à l'aménagement de la ZAC DE FOULAYRONNES.

## ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

Un ensemble foncier sis à Foulayronnes, figurant au cadastre de ladite commune.

	Section	Numéro	Superficie
Foulayronnes	F	1267	3 500 m <sup>2</sup> de mai 2024 à décembre 2025
Foulayronnes	F	1267	Extension de 2 500 / 2 700 m <sup>2</sup> de 13 mai au 13 novembre 2024

tel qu'il figure sur un plan demeuré annexé.

Il ne sera pas fait plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant parfaitement connaître les lieux.

## ARTICLE 3 – INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

L'OCCUPANT déclare connaître parfaitement ces terrains, classés au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en zone AUx.

## ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de :

- 20 mois pour l'emprise initiale de 3500 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section F n° 1267 soit de début mai 2024 à fin décembre 2025,
- 6 mois pour une emprise nouvelle de 2500 / 2700 m<sup>2</sup> soit du 13 mai 2024 au 13 novembre 2024,

à compter de la date de sa signature par les parties.

La durée de l'occupation ne pourra en tout état de cause aller au-delà du :

- 31 décembre 2025 pour l'emprise de 3 500 m<sup>2</sup>
- 13 novembre 2024 pour l'emprise de 2 500 / 2700 m<sup>2</sup>

Deux mois avant la fin de la durée de l'occupation, les parties s'engagent à se rapprocher l'une de l'autre afin de se laisser la possibilité de proroger la durée de la présente convention.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit : l'OCCUPANT ne versera au PROPRIETAIRE aucun loyer,

aucune contrepartie de quelque forme que ce soit et ne prendra en charge aucune taxe, aucun impôt, ni aucun frais relevant du PROPRIÉTAIRE.

## ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

L'OCCUPANT prend le terrain dans son état au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune modification, réparation ou remise en état.

Le terrain bénéficie de 2 accès depuis la route des Moulins et d'une voie d'accès intérieure de 100 ml et 6 m de large. Les accès sont équipés chacun d'un système de fermeture.

Le terrain est alimenté, en eau potable et équipé d'une rampe de robinets d'eau.

Le terrain est alimenté en électricité et équipé de 8 coffrets de 4 prises.

Le terrain dispose d'une plateforme pour l'installation des bennes à ordures ménagères.

Concernant particulièrement les clôtures :

- l'OCCUPANT est informé que la parcelle mise à disposition n'est pas clôturée ; il ne pourra exiger la mise en place de clôtures nouvelles,
- l'OCCUPANT accepte l'absence de clôtures, sans pouvoir exiger de réparation.

### L'OCCUPANT s'engage à restituer, à l'issue de l'occupation, les biens dans leur état d'origine.

S'il apparaît une dégradation du bien ci-dessus désigné, non causée par la vétusté ou la force majeure, le propriétaire a alors droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi. Cette indemnité est fixée soit d'un commun accord, soit par un expert choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le président du tribunal de grande instance du siège de l'exploitation, saisi par la partie la plus diligente. Les frais de l'expert sont partagés par moitié.

## ARTICLE 7 – MODALITÉS DE JOUISSANCE

La mise à disposition est consentie uniquement pour un accueil temporaire des gens du voyage : l'OCCUPANT s'engage à accueillir uniquement des gens du voyage de manière temporaire.

Cette utilisation sera réalisée sous l'entière et seule responsabilité de l'OCCUPANT, à ses frais et risques.

Il devra se conformer à toutes les prescriptions administratives et autres régissant l'activité exercée dans les lieux. Il déclare être titulaire de toutes les autorisations et assurances nécessaires à cette utilisation. Le tout, de manière à ce que le PROPRIÉTAIRE ne soit jamais, ni recherché, ni inquiété d'aucune façon, à ce sujet.

En aucun cas, le PROPRIÉTAIRE ne saurait être rendu responsable en cas de vol, cambriolage ou autres faits délictueux commis dans les lieux, de même qu'en cas de dégradation des cultures de quelque origine que ce soit (humaine, animale ou climatique).

L'OCCUPANT sera responsable de l'installation provisoire des gens du voyage. L'OCCUPANT se chargera de signer des conventions d'occupation temporaire avec les gens du voyage.

Il devra signaler au PROPRIÉTAIRE toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire.

## ARTICLE 8 – CESSON – TRANSMISSION

La cession du présent droit d'occupation et sa « sous-location » est interdite, à l'exception de l'accueil des gens du voyage.

Ce droit d'occupation est accordé à titre intuitu personae : il ne peut être transmis à un tiers, fût-il héritier de l'OCCUPANT.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention impliquera l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif compétent, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (*9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Fait à ....., le .....

Le Propriétaire

Cyril GALTIE

Directeur Général Délégué

L'occupant

Jean DIONIS du SÉJOUR,

Président de l'Agglomération d'Agen



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_139 DU 10 JUIN 2024

**OBJET :** ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2024S15A2TV1L1 « TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE – CŒURS DE BOURG 3 – POUR LES COMMUNES DE SERIGNAC, LE PASSAGE D'AGEN, BOE et CUQ » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

### Contexte

Le marché subséquent 2024S15A2TV1L1 a pour objet la mise en place de Points d'Apport Volontaire pour les communes de Sérignac, Le Passage d'Agen, Boé et Cuq.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard - 47 520 Le Passage d'Agen - N° Siret : 414 537 142 00203
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes - 47 240 Bon Rencontre - N° Siret : 329 338 883 03504
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82200 Malause - N° Siret : 398 762 211 00520
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239
- LALANNE – 271, allée la plaine - 47110 Le Temple sur Lot - N° Siret : 449 132 380 00022

### Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 30 mai 2024 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 10/06/2024, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du Groupement solidaire **MALET / TOVO**, dont le mandataire est **SPIE BATIGNOLLES MALET**, domicilié 43 rue de Daubas 47550 Boé - N° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **137 904.72 € € HT**, soit 165 485.66 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

**VU** la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de

fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**VU** l'arrêté n°2023-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

**VU** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 10/06/2024.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2024S15A2TV1L1 « TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE – CŒURS DE BOURG 3 – POUR LES COMMUNES DE SERIGNAC, LE PASSAGE D'AGEN, BOE ET CUQ »** avec le groupement solidaire **MALET / TOVO**, dont le mandataire est **SPIE BATIGNOLLES MALET**, domicilié 43 rue de Daubas 47550 Boé - N° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **137 904.72 € € HT**, soit 165 485.66 € TTC.

**2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2024 ET LES SUIVANTS.**

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation conformément à  
l'arrêté du 26/09/2022,

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_140 DU 11 JUIN 2024

**OBJET** : 2021GI04L2 TRAVAUX DE TERRASSEMENTS, OUVRAGES D'ART, RETABLISSEMENT DE COMMUNICATIONS, CHAUSSEES ET RESEAU AEP (TOARCH) – LOT 2 OUVRAGES D'ART COURANTS - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

### Contexte

Le marché 2021GI04L2 a pour objet les travaux de terrassements, ouvrages d'art, rétablissement de communications, chaussées et réseau AEP (TOARCH) – lot 2 « ouvrages d'arts courants » sur le barreau et le pont de Camélat.

Ce marché a été notifié le 31 mars 2022 à l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE – 25 avenue de Galilée 31 130 BALMA - N° Siret : 722 069 366 00374 – pour un montant de 3 481 825.86 € HT soit 4 178 191.03 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet :

- L'introduction de prix nouveaux
- Une augmentation de la masse initiale des travaux
- Une prolongation complémentaire du délai de travaux (qui avait déjà été porté de 19 à 23 mois par ordre de service n°19-100 du 18 décembre 2023)

Les prestations complémentaires concernent :

- Le PS 057 : modifications qualitatives et architecturales des écrans faune
- L'OH 73 : soutènement complémentaire par butons des murs en retour et prestations supplémentaires liées à un refus précoce lors du battage des palplanches constitutives de la structure de l'ouvrage.
- L'OA7 et vannes sur Rieumort : nombreuses prestations complémentaires liées à une absence de données précises émanant des Voies Navigables de France (pas de plan de l'OA7 existant qui permet au Rieumort de passer sous le Canal Latéral à la Garonne). Cette situation a nécessité des investigations, des études d'exécution et de méthode supplémentaires, des dispositifs de confortement non prévus au marché (tirants d'ancrage). Ces mêmes tirants d'ancrage ont nécessité une démolition plus importante que prévue du mur aval en rive droite : une reconstitution de ce mur en enrochements taillés et sciés doit être réalisée.
- OH 122 et OH 156 : l'absence d'une couche de roulement (épaisseur recommandée de 8 cm) a nécessité une mise en œuvre de produits particuliers pour l'étanchéité (étanchéité type FPA associée à un géotextile).
- Des compléments d'études d'exécutions ou de reconnaissance (PS 244, OA7, OH 73)

Il en résulte un acte modificatif en cours d'exécution n°1 en plus-value d'un montant de 477 413.93 € HT, représentant une augmentation de 13.7 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 3 959 239.79 € HT soit 4 751 087.75 € TTC.

Le délai d'exécution des travaux prévu initialement à 21 mois est prolongé de 2 mois soit 23 mois pour l'ensemble des travaux objet du présent marché.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L2194-1 2° et R2194-2 du Code de la Commande Publique,

**VU** l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen n°DCA\_006/2022 en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

**VU** l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 juin 2024

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif n°1 au marché 2021GI04L2 concernant les travaux de terrassements, ouvrages d'art, rétablissement de communications, chaussées et réseau AEP (TOARCH) – lot 2 « ouvrages d'art courants » sur le barreau et le pont de Camélat, d'un montant en plus-value 477 413.93 € HT, représentant une augmentation de 13.7 % du montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 3 959 239.79 € HT soit 4 751 087.75 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux à 23 mois.

**2°/ DE SIGNER** le dit acte modificatif avec l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE domiciliée 25 avenue de Galilée 31 130 BALMA - N° Siret : 722 069 366 00374.

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

<p>Le Président</p> <p>certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte</p> <p>informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le ...../...../ 2024</p> <p>Publication le ...../...../ 2024</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_141 DU 11 JUIN 2024

**OBJET** : 2021GI04L4 TRAVAUX DE TERRASSEMENTS, OUVRAGES D'ART, RETABLISSEMENT DE COMMUNICATIONS, CHAUSSEES ET RESEAU AEP (TOARCH) – LOT 4 EQUIPEMENTS DE SECURITE SIGNALISATIONS HORIZONTALE ET VERTICALE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

### Contexte

Le marché 2021GI04L4 a pour objet les travaux de terrassements, ouvrages d'art, rétablissement de communications, chaussées et réseau AEP (TOARCH) – lot 4 Equipements de sécurité signalisation horizontale et verticale sur le barreau et le pont de Camélat.

Ce marché a été notifié le 5 avril 2022 au groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / SPIE BATIGNOLLES VALERIAN / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET SA domicilié 43 rue Daubas 47550 BOE - N° Siret : 302 698 873 00239 – pour un montant de 819 576.90 € HT soit 983 492.28 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet :

- La modification du bordereau des prix unitaires
- Une augmentation de la masse initiale des travaux
- L'ajout d'un délai partiel n°5
- Une prolongation complémentaire de 2 mois du délai de travaux qui avait déjà été porté de 19 à 23 mois par ordre de service n°12-102 du 18 décembre 2023

Cette augmentation de la masse initiale est due à l'évolution des quantités prévisionnelles et à l'introduction de prestations complémentaires pour mener à bien l'exécution des travaux objet du présent marché.

Cela concerne en particulier :

- Clôture pour riverains avec écran brise-vue (2 parcelles)
- Dépose et repose des glissières et écran moto RN1113
- Fourniture et mise en œuvre de panneaux C20a lumineux, alimentation solaire
- Platines sécurité passive pour ancrage de support e la signalisation directionnelle
- Clôture parcelle riveraine Brax
- Barrières pivotantes en bois sur chemins de halage et contre-halage Canal et sécurisation des accès à la voie verte
- Barrière double lisse sur descente voie verte Franchinet
- Capot dilatation H2 pour DBA sur OA Garonne
- Portails provisoires pour sécurisation renforcée des accès aux chantier
- Interventions de mise en conformité de la signalisation et des dispositifs de retenue du barreau S3, dans le cadre de la prochaine rétrocession à l'Etat de la rocade ouest d'Agen.

Il en résulte un acte modificatif en cours d'exécution n°1 en plus-value d'un montant de **100 694.97 € HT**, représentant une augmentation de 12.29 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **920 271.87 € HT** soit 1 104 326.24 € TTC.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé à 25 mois pour l'ensemble des travaux du barreau de Camélat. Le délai comprend cinq (5) délais partiels qui, hormis le DP n°5 et par dérogation à l'article 42 du CCAG Travaux, ne feront pas l'objet de réception mais de constatations

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L2194-1 6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

**VU** l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen n°DCA\_006/2022 en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

**VU** l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 11/06/2024.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif n°1 au marché 2021GI04L4 concernant travaux de terrassements, ouvrages d'art, rétablissement de communications, chaussées et réseau AEP (TOARCH) – lot 4 - équipements de sécurité signalisation horizontale et verticale sur le barreau et le pont de Camélat., d'un montant en plus-value de 100 694.97 € HT, représentant une augmentation de 12.29 % du montant initial du marché, et portant le nouveau montant du marché à 920 271.87 € HT soit 1 104 326.24 € TTC et prolongeant le délai d'exécution des travaux à 25 mois.

**2°/ DE SIGNER** le dit acte modificatif avec le groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / SPIE BATIGNOLLES VALERIAN / SOGECER EQUIPEMENT ROUTIER dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET SA domicilié 43 rue Daubas 47550 BOE - N° Siret : 302 698 873 00239.

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget principal en cours et suivants.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT

N° 2024\_142 DU 11 JUIN 2024

**OBJET : MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE LA ROCADE OUEST D'AGEN (PONT ET BARREAU DE CAMELAT) - MARCHE N°2021EAI01 - ACTE MODIFICATIF N°3**

### Contexte

Le marché 2021EAI01 a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la rocade ouest d'Agén (Pont et Barreau de Camélat).

Ce marché a été notifié le 17 juin 2021 à l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par le groupement conjoint EGIS Villes & Transports SAS / EGIS Structures et Environnement dont le mandataire est EGIS Villes & Transports SAS domicilié 33-43 avenue Georges Pompidou 31131 BALMA, N° SIRET 493 334 429 00559 pour un montant de 1 778 622.50 € HT soit 2 134 347.00 € TTC.

Le montant du marché après acte modificatif n°1 fixant le forfait définitif de rémunération correspond à :

	Forfait € HT	Taux TVA	Forfait € TTC
Forfait définitif de rémunération (TF + TO1)	1 418 232,91	283 646,58	1 701 879,49
Missions complémentaires TF +TO1+TO2	352 687,50	70 537,50	423 225,00
TOTAL	1 770 920,41	354 184,08	2 125 104,49

Le montant du marché après acte modificatif n°2 introduisant des prix pour des réunions non prévues au marché, a été porté à 1 807 985.41 €, soit 2 169 582.49 € TTC.

Les tranches optionnelles n°1 et 2 ont été affermies.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif n°3 a pour objet de prendre en compte l'allongement des missions confiées au maître d'œuvre et les incidences financières induites. Le conflit entre l'Ukraine et la Russie, déclenché le 24 février 2022, a eu des impacts sur le déroulement du chantier et en particulier sur la fourniture et la livraison des aciers pour les charpentes métalliques des ouvrages d'art de franchissement de la Garonne et du canal latéral. Le délai d'exécution des marchés de travaux a dû être prolongé de 2,5 mois, entraînant ainsi une réorganisation de l'équipe de maîtrise d'œuvre et un allongement d'une même durée des délais de réalisation de certaines de ses missions.

Les incidences financières, induites par ces allongements de délais de réalisation, se décomposent de la façon suivante :

Allongement des délais des Missions	Cat	Cotraitant 1 EVT			Cotraitant 2 ESE			Totaux	
		nombre journées	Prix journée en € HT	Prix en € HT	nombre journées	Prix journée en € HT	Prix en € HT	nombre journées	Prix total en € HT
DET	Expert ESE				4	1 050,00 €	4 200,00 €	4	81 065,00 €
	Directeur EVT	12	840,00 €	10 080,00 €				12	
	Chef de projet EVT	45	750,00 €	33 750,00 €				45	
	Chef de projet ESE				34	820,00 €	27 880,00 €	34	
	Ingénieur EVT	5,5	670,00 €	3 685,00 €				5,5	
	Dessinateur EVT	3,5	420,00 €	1 470,00 €				3,5	
OPC	Chef de projet ESE			0,00 €	10,5	820,00 €	8 610,00 €	10,5	8 610,00 €
Assistance gestion Kext phases EXE et DET et suivi mise en œuvre mesures environnementales du DAU	Expert ESE				1	1 050,00 €	1 050,00 €	1	10 400,00 €
	Directeur ESE				2	980,00 €	1 960,00 €	2	
	Chef de projet ESE				1,5	820,00 €	1 230,00 €	1,5	
	Ingénieur ESE				8	770,00 €	6 160,00 €	8	
		Total Cotraitant 1 EVT = 48 985,00 €			Total Cotraitant 2 ESE = 51 090,00 €			Total = 100 075,00 €	

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 100 075.00€ HT, soit 120 090.00 € TTC, représentant une augmentation de 5.62% par rapport au montant initial du marché de maîtrise d'œuvre.

Le nouveau montant total du marché (forfait définitif de rémunération + montant des missions complémentaires + réunions+ allongement des missions) s'élève à

- **Montant HT :** **1 908.060.41 €**
- **TVA 20,00 % :** **381 612.08 €**
- **Montant TTC :** **2 289 672.49 €**

### Cadre juridique de la décision

**Vu** les articles L. 2194-1 1° et R. 2194-2 à R. 2194-4 du Code de la Commande Publique,

**Vu** l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

**Vu** l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 juin 2024

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3 au marché 2021EAI01 « maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la rocade ouest d'Agen (Pont et Barreau de Camélat) », d'un montant en plus-value de 100 075.00 € HT représentant une augmentation de 5.62 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 1 908 060.41 € HT, soit 2 289 672.49 € TTC ;

**2°/ DE SIGNER** LE DIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3 avec le groupement conjoint EGIS Villes & Transports SAS / EGIS Structures et Environnement dont le mandataire est EGIS Villes & Transports SAS domicilié 33-43 avenue Georges Pompidou 31131 BALMA, N° SIRET 493 334 429 00559.

**3°/ DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal de l'année en cours et suivantes.

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_ 143 DU 12 JUIN 2024

**OBJET** : MARCHE SUBSEQUENT 2024S13A2TV1L1 ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) POUR LA COMMUNE D'AGEN ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 – LOT 1 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

### Contexte

Le marché subséquent 2024S13A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1 Travaux de voirie, a pour objet les travaux de mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur la commune d'Agen.

Il a été notifié le 05 mars 2024 au groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET S.A., domicilié 43 rue Daubas – 47550 BOE – N° SIRET 302 698 873 00239 pour un montant estimatif de 158 080.09 € HT, soit 189 696.11 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet d'introduire au marché subséquent un prix nouveau non référencé dans l'accord-cadre 2022TVE01L1. La gestion du transport et la pose des conteneurs, initialement prises en charge par la maîtrise d'ouvrage, seront réalisées par le titulaire du marché subséquent.

Il s'agit du prix nouveau suivant :

PN 1.6.8 Chargement, transport et mise en place de bornes enterrées, comprenant la mise à disposition d'un camion grue, d'un camion de 8x4 pour le transport, d'un chef d'équipe et de 2 ouvriers spécialisés

L'ensemble sera payé : 615.00 € HT

Il en résulte un acte modificatif d'un montant en plus-value de 9 840.00 € HT représentant une augmentation de 6.22% par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 167 920.09 € HT, soit 201 504.11 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique

**VU** l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

**VU** l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S13A2TV1L1 « TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) SUR LA COMMUNE D'AGEN » POUR UN MONTANT EN PLUS-VALUE DE 9 840.00 € HT REPRESENTANT UNE AUGMENTATION DE 6.22% PAR RAPPORT AU MONTANT INITIAL DU MARCHÉ ET PORTANT LE NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ A **167 920.09€ HT** SOIT 201 504.11 € TTC ;

**2°/ DE SIGNER** LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AVEC LE GROUPEMENT SOLIDAIRE SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO DONT LE MANDATAIRE EST SPIE BATIGNOLLES MALET S.A., DOMICILIE 43 RUE DAUBAS – 47550 BOE – N° SIRET 302 698 873 00239 ;

**3°/ DE DIRE** QUE LES DEPENSES SERONT PREVUS AU BUDGET PRINCIPAL EN COURS ET SUIVANTS.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_144 DU 13 JUIN 2024

**OBJET** : MARCHÉ SUBSEQUENT 2024S14A2TV1L1 ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) EN CŒURS DE BOURGS 2 - POUR LES COMMUNES DE PUYMIROL – SAINT-MAURIN - CAUDECOSTE – ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 – LOT 1 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

### Contexte

Le marché subséquent 2024S14A2TV1L1, issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1 Travaux de voirie, a pour objet les travaux de mise en place de points d'apport volontaire (PAV) en cœurs de bourgs 2 sur les communes de Puymirol, Saint-Maurin et Caudecoste.

Il a été notifié le 14 mars 2024 au groupement conjoint EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP dont le mandataire solidaire est EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, agence Val de Garonne, domicilié 2 rue Paul Riquet – 82 200 MALAUSE – N° SIRET 398 762 211 00520 pour un montant estimatif de 169 947.08 € HT, soit 203 936.50 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet d'introduire au marché subséquent un prix nouveau non référencé dans l'accord-cadre 2022TVE01L1. La gestion du transport et la pose des conteneurs, initialement prises en charge par la maîtrise d'ouvrage, seront réalisées par le titulaire du marché subséquent.

Il s'agit du prix nouveau suivant :

PN 1.6.9 Chargement / acheminement et pose en fond de fouille d'un container béton de 4.7 tonnes

L'ensemble sera payé : 452.50 € HT

Il en résulte un acte modificatif d'un montant en plus-value de 7 240.00 € HT représentant une augmentation de 4.26 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **177 187.08 € HT** soit 212 624.50 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique

**VU** l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

**VU** l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT 2024S14A2TV1L1 « TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) EN CŒURS DE BOURGS 2 SUR LES COMMUNES DE PUYMIROL, SAINT-MAURIN ET CAUDECOSTE » POUR UN MONTANT EN PLUS-VALUE DE 7 240.00 € HT REPRESENTANT UNE AUGMENTATION DE 4.26 % PAR RAPPORT AU MONTANT INITIAL DU MARCHE ET PORTANT LE NOUVEAU MONTANT DU MARCHE A **177 187.08 € HT** SOIT 212 624.50 € TTC ;

**2°/ DE SIGNER** LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AVEC LE GROUPEMENT CONJOINT EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP DONT LE MANDATAIRE SOLIDAIRE EST EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, AGENCE VAL DE GARONNE, DOMICILIE 2 RUE PAUL RIQUET, 82 200 MALAUSE, N° SIRET 398 762 211 00520 ;

**3°/ DE DIRE** QUE LES DEPENSES SERONT PREVUS AU BUDGET PRINCIPAL EN COURS ET SUIVANTS.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_ 145 DU 14 JUIN 2024

**OBJET** : MARCHE SUBSEQUENT 2023S02A3DEA1 POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION EAU POTABLE / REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAUX USEES – RUE MARCEL ROGUE LA COMMUNE D'AGEN - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2023DEA01 POUR LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAUX - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

### Contexte

Le marché subséquent 2023S02A3DEA01, issu de l'accord-cadre 2023DEA01 pour les travaux sur les réseaux d'eaux, a pour objet les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable, remplacement de la conduite d'eaux usées, rue Marcel Rogué à Agen.

Il a été notifié le 23 novembre 2023 au groupement conjoint SAINCRY ETS DE SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE / EUROVIA AQUITAINE dont le mandataire solidaire est SAINCRY ETS DE SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, domicilié ZA de Borie, 13 rue des Entrepreneurs – 47480 PONT DU CASSE – N° SIRET 525 580 197 00107 pour un montant estimatif de 260 381.60 € HT, soit 312 457.92 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet l'introduction de prix nouveaux référencés pour le prélèvement et analyse amiante et HAP de la chaussée et des tuyaux existants, sans incidence financière.

### Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique

**VU** l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 du marché 2023S02A3DEA01 ayant pour objet les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable, remplacement de la conduite d'eaux usées, rue Marcel Rogué à Agen, sans incidence financière.

**2°/ DE SIGNER** ledit acte modificatif avec le groupement conjoint SAINCRY ETS DE SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE / EUROVIA AQUITAINE dont le mandataire solidaire est SAINCRY ETS DE SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, domicilié ZA de Borie, 13 rue des Entrepreneurs – 47480 PONT DU CASSE – N° SIRET 525 580 197 00107

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

**Jean DIONIS DU SEJOUR**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 146 DU 14 JUIN 2024

**OBJET :** CONSIGNATION DE L'INDEMNITE D'EXPROPRIATION DUE A LA SUCCESSION DE MONSIEUR LUCIEN BANEL DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE TROIS ZONES D'EXPANSION DE CRUE SUR LE LABOURDASSE ET LE MINISTRE – COMMUNES D'ESTILLAC, ROQUEFORT, MOIRAX ET AUBIAC

### Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action et de prévention des inondations de l'Agglomération d'Agen, le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le territoire des communes d'Estillac, Moirax et Aubiac a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2022.

Suite à l'ordonnance d'expropriation en date du 13 septembre 2023 et au jugement en fixation d'indemnité en date du 15 février 2024, il convient de procéder à la consignation des fonds pour la parcelle cadastrée A n° 1 570 sise sur la commune de Moirax appartenant à Monsieur Lucien BANEL, décédé, et dont aucune succession n'a pu être identifiée.

### Exposé des motifs

Le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre, sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 47-2022-11-09-00001 du 9 novembre 2022.

Il s'en est suivi, une déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique au profit de l'Agglomération d'Agen ou de son concessionnaire des terrains désignés à l'état parcellaire, par arrêté préfectoral n° 47-2023-06-19-00004, en date du 19 juin 2023.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire d'expropriation pour cause d'utilité publique, un jugement a été rendu le 15 février 2024 par le Tribunal Judiciaire d'Agen, fixant l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle cadastrée section A n° 1570 sur la Commune de Moirax, au profit de Monsieur Lucien BANEL né le 31 octobre 1876 à LAYRAC (47) et décédé à une date inconnue dont les héritiers présumés sont également décédés, à savoir Monsieur Adrien BANEL né le 27 mars 1905 à LAYRAC (47) et décédé le 15 avril 1997 à SAINT HILAIRE DE LUISIGNAN (47) sans qu'une succession n'ait pu être identifiée et Monsieur Marcel BANEL né le 20 mars 1913 à LAYRAC (47) et décédé le 23 octobre 2006 à ROGNAC (13) sans qu'une succession n'ait pu être identifiée, à la somme de **406,08 € emploi compris**.

En l'absence d'identification de la succession de Monsieur Lucien BANEL et de la transmission des pièces justificatives requises pour le paiement de l'indemnité, l'Agglomération d'Agen doit consigner la somme précitée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément aux articles L.231-1 et R.323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10 et L.5216-5,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment, les articles L231-1 et R.323-8,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment, l'article L.211-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2022-11-09-00001 en date du 9 novembre 2022, portant déclaration d'utilité publique du projet de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-06-19-00004 en date du 19 juin 2023 déclarant immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'agglomération d'Agen ou de son concessionnaire les terrains désignés à l'état parcellaire,

**Vu** l'article 2.9 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « Compétences concourant à l'exercice de la GEMAPI », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 2.1 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur à 10 000 € TTC,

**Vu** l'enquête publique qui s'est tenue du 17 août 2022 au 19 septembre 2022 selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°47-2022-07-21-00002, le Préfet de Lot-et-Garonne a déclaré d'utilité publique par arrêté n°47-2022-11-09-00001 en date du 9 novembre 2022, le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac.

**Vu** l'ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'Expropriation du Tribunal judiciaire d'AGEN, en date du 13 septembre 2023 en cours de publication au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement concernant notamment la parcelle cadastrée A n°1570 située au lieudit « Pitot » d'une superficie de 376 m<sup>2</sup> sur la commune de MOIRAX,

**Vu** le jugement en fixation d'indemnités en date du 15 février 2024 rendu par la chambre de l'expropriation du Tribunal judiciaire d'AGEN fixant les indemnités relatives à la parcelle sus- désignée, au profit de Monsieur Lucien BANEL né le 31 octobre 1876 à LAYRAC (47) et décédé à une date inconnue dont les héritiers présumés sont également décédés, à savoir Monsieur Adrien BANEL né le 27 mars 1905 à LAYRAC (47) et décédé le 15 avril 1997 à SAINT HILAIRE DE LUISIGNAN (47) sans qu'une succession n'ait pu être identifiée et Monsieur Marcel BANEL né le 20 mars 1913 à LAYRAC ( 47) et décédé le 23 octobre 2006 à ROGNAC ( 13) sans qu'une succession n'ait pu être identifiée, soit : **406,08 € emploi compris**,

**Considérant** le défaut de transmission de pièces justificatives permettant d'identifier les héritiers de la succession de Monsieur Lucien BANEL, ce qui constitue un obstacle au paiement des indemnités d'expropriation,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE PROCEDER** à la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la somme de 406,08 euros (quatre cent six euros et huit centimes) incluant l'indemnité de emploi en vue de la prise de possession de la parcelle cadastrée A n°1570 sise sur la commune de Moirax afin de mener à bien l'opération reconnue d'utilité publique,

2°/ **DE NOTIFIER** la présente décision à l'exproprié susvisé,

3°/ **DE PRECISER** que la somme désignée pourra être déconsignée uniquement sur autorisation de l'autorité expropriante,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents afférents à cette consignation,

5°/ **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2024.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président

**Jean DIONIS du SÉJOUR**

## Déclaration de consignation pour un cas d'expropriation

### Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation) : .....

Catégorie : .....

Nom : .....

### Identité de l'autorité expropriante :

.....  
N° de consignation si déjà ouverte [1]

Nom : .....

Qualité de l'autorité (représentant de...) : .....

Adresse de l'autorité : .....

.....

Adresse du bien exproprié : .....

.....

Référence cadastrale/Lot du bien exproprié : .....

Montant en chiffres de la somme consignée <sup>[2]</sup> : .....

*Attention le montant de l'indemnité consignée doit exclure la somme relevant de l'article 700 du code de procédure civile.*

### La personne expropriée :

#### Identité du ou des exproprié(s) :

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../.....

#### En cas de personne morale :

Nom de la société : .....

Numéro SIRET : .....

Nom et prénom du représentant : .....

La nature du ou des obstacle(s) correspondant à la situation d'espèce :

- Procès-verbal de défaut ou de carence du notaire
  - Refus par l'exproprié de recevoir l'indemnité d'expropriation ;
  - La qualité de propriétaire de l'exproprié n'est pas clairement établie ;
  - Le bien exproprié est grevé de charges ;
  - Vous avez été destinataire d'opposition à paiement ;
  - L'exproprié est décédé et les ayants droit ne peuvent justifier de leur qualité ;
  - L'exproprié a engagé une procédure au fond afin de contester l'ordonnance d'expropriation ;
  - Autre cas d'obstacle au paiement (cf. Art.R323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)
- Merci de préciser la nature de cet obstacle au paiement : .....
- .....

Le type de procédure existante :

- Procédure classique
- Procédure d'urgence
- Procédure d'extrême urgence

*Se référer à l'annexe de la déclaration de consignation pour les mentions qui doivent être obligatoirement précisées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de consignation selon la procédure poursuivie. A défaut, la pièce sera refusée et la demande de consignation ne pourra être traitée.*

*En tant qu'autorité expropriante, vous engagez votre responsabilité quant à la nature du ou des obstacle(s) au paiement sélectionné(s) dans cette déclaration. Ces obstacles au paiement, objets de la consignation, devront être levés pour obtenir la déconsignation.*

*La Caisse des Dépôts et Consignations ne saurait être tenue pour responsable des éventuels manquements des autorités expropriantes en cas d'obstacle au paiement non communiqués à la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou de la non-vérification par les autorités expropriantes de la levée des obstacles lors de la déconsignation, conformément aux dispositions des articles R323-3 et R323-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Signature du déposant :

<b>Récépissé attestant de la bonne réception des fonds<sup>[3]</sup></b>		<b>Cadre réservé à la Caisse des Dépôts</b>	Signature du représentant de la Caisse des Dépôts
N° du récépissé	Cachet		
Date			

[1] Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.

[2] A remplir par le déposant.

[3] Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.



[www.consignations.caissedesdepots.fr](http://www.consignations.caissedesdepots.fr)

DIRECTION DES  
CLIENTELES BANCAIRES

DEPARTEMENT CONSIGNATIONS  
ET DEPÔTS SPECIALISES

## Mention d'information en matière de données à caractère personnel

### Formulaire de demande de Consignations, de Déconsignations et de Dépôts

---

Les informations recueillies via le présent formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre à des fins de gestion des consignations et des dépôts spécialisés par la Caisse des Dépôts, sise au 56 rue de Lille 75007 Paris.

Consultez notre notice d'information dédiée « [Notice d'information sur la protection des données personnelles Consignation, Dépôts spécialisés et fonds en déshérence](#) », avant tout envoi de formulaire, afin de découvrir comment nous traitons vos données personnelles.

Vos données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'une consignation pourront être conservées pendant une durée maximale de 70 ans à compter du dernier acte de gestion, sous réserve d'une absence d'interruption ou de suspension d'instance.

S'agissant des données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'un dépôt, elles pourront être conservées pendant une durée maximale de 88 ans à compter du dernier acte de gestion, sous réserve d'une absence d'interruption ou de suspension d'instance.

Nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès, de rectification des données erronées vous concernant et, dans les cas prévus par la réglementation, d'opposition, de suppression de certaines de vos données, d'en faire limiter l'usage ou de solliciter leur portabilité en vue de leur transmission à un tiers mais également de définir le sort de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à l'adresse suivante ; Caisse des Dépôts et consignations – Données Personnelles - Etablissement de Bordeaux – 5 rue du Vergne – 33059 BORDEAUX CEDEX ou par mail à l'adresse [mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr](mailto:mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr) et d'y joindre, le cas échéant, toute pièce permettant de justifier votre identité et votre demande.

Pour toute information complémentaire ou difficulté relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) à [dpo@caissedesdepots.fr](mailto:dpo@caissedesdepots.fr). En cas de difficulté non résolue, vous pouvez saisir la CNIL.

# PIÈCES À FOURNIR

## EXPROPRIATION

### **POUR LA CONSIGNATION**

- Le présent imprimé de déclaration de consignation complété ;*
- L'arrêté ou la décision administrative de consignation étayé(e).*

### **POUR LA DÉCONSIGNATION**

- Une demande de déconsignation sur papier libre et par courrier simple ;*
- L'arrêté ou la décision administrative de déconsignation étayé(e) ;*
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du ou des bénéficiaire(s) des fonds ;*
- La pièce d'identité en cours de validité ou KBIS de moins de 3 mois de l'exproprié s'il est bénéficiaire du paiement.*

*Dans le cas d'une demande formulée par un notaire les pièces justificatives à fournir sont :*

- Une demande de déconsignation sur papier libre et par courrier simple ;*
- L'arrêté de déconsignation étayé mentionnant notamment le nom du vendeur, le bénéficiaire des fonds, ainsi que la date d'entrée en jouissance du bien ;*
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'étude notariale ;*
- Une décharge de responsabilité du notaire lui-même ou celle de l'autorité titulaire du droit de préemption (si refus du notaire) dans le cas où l'arrêté ou la décision administrative de déconsignation ne mentionnerait pas dans l'un de ses visas l'absence de sûretés ou d'oppositions grevant le bien.*

# Transmission du relevé d'identité bancaire de la Caisse des Dépôts (BIC/IBAN)

Votre dossier de consignation sera finalisé, une fois votre paiement par virement effectué.

Si vous ne disposez pas déjà du relevé d'identité bancaire de la Caisse des Dépôts, veuillez renseigner et retourner ce document afin de recevoir les coordonnées bancaires de la Caisse des Dépôts selon la modalité de transmission de votre choix :

Par mail :  
.....  
.....

Par courrier postal :

Adresse :  
.....  
.....  
.....  
.....

Code postal : .....

Commune : .....

**Annexe à la déclaration de  
consignation**

<b>Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de consignation</b>	
<b>Procédure classique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mention du motif de la consignation : obstacle(s) au paiement</li> <li>- Mention de la qualité des parties prenantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Autorité expropriante</li> <li>o Exproprié</li> </ul> </li> <li>- Mention de l'adresse du bien exproprié</li> <li>- Mention de la Déclaration d'Utilité Publique ou Arrêté de cessibilité</li> <li>- Mention de l'ordonnance d'expropriation</li> <li>- Mention du jugement d'expropriation avec le montant de l'indemnité</li> <li>- Mention du montant à consigner (exclusion du montant lié à l'article 700 du code civil)</li> <li>- Mention de la présence / absence de charges avec précision de la liste des charges</li> <li>- Nature du ou des obstacles au paiement</li> </ul>
<b>Procédure d'urgence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mention du motif de la consignation : obstacle(s) au paiement</li> <li>- Mention de la qualité des parties prenantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Autorité expropriante</li> <li>o Exproprié</li> </ul> </li> <li>- Mention de l'adresse du bien exproprié</li> <li>- Mention de la Déclaration d'Utilité Publique ou Arrêté de cessibilité ou Décision préfectorale portant sur le caractère d'urgence</li> <li>- Mention du jugement d'expropriation avec le montant de l'indemnité</li> <li>- Mention du montant à consigner (exclusion du montant lié à l'article 700 du code civil)</li> <li>- Mention de la présence / absence de charges avec précision de la liste des charges</li> <li>- Nature du ou des obstacles au paiement</li> </ul>
<b>Procédure d'extrême urgence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mention du motif de la consignation : obstacle(s) au paiement</li> <li>- Mention de la qualité des parties prenantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Autorité expropriante</li> <li>o Exproprié</li> </ul> </li> <li>- Mention de l'adresse du bien exproprié</li> <li>- Mention de la Déclaration d'Utilité Publique ou Arrêté de cessibilité</li> <li>- Mention du décret ministériel avec avis conforme du Conseil d'Etat</li> <li>- Mention de l'arrêté préfectoral validant l'extrême urgence</li> <li>- Mention du montant à consigner (exclusion du montant lié à l'article 700 du code civil)</li> <li>- Mention de la présence / absence de charges avec précision de la liste des charges</li> <li>- Nature du ou des obstacles au paiement</li> </ul>

**Annexe à la déclaration de  
déconsignation**

<b>Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</b>	
<b>Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Reprise synthétique des éléments produits lors de la consignation</li><li>- Mention de la désignation du ou des bénéficiaire(s) définitif des fonds</li><li>- Mention de la levée des obstacles</li><li>- Mention de la date d'entrée en jouissance</li></ul> <p>Dans l'hypothèse d'un reversement sur l'acquit d'un notaire, et en cas de suretés grevant l'indemnité, la déconsignation pourra intervenir sur la base d'un visa :</p> <p><i>Ex: Considérant que « l'autorité expropriante dispense expressément la Caisse des Dépôts d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever les biens acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles. Et que le notaire se charge de purger toutes les inscriptions éventuelles portant sur le bien ».</i></p>
<b>Mentions devant figurer dans le corps de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mention de la destination du capital consigné et des intérêts produits en précisant la quote-part revenant aux bénéficiaires si pluralité (indivision, droit des créanciers...)</li></ul>



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 147 DU 14 JUIN 2024

**OBJET :** CONSIGNATION DE L'INDEMNITE D'EXPROPRIATION DUE A MADAME FLORENCE CERCEAU EPOUSE RAULIN ET MADAME ISABELLE CERCEAU EPOUSE ERARD (AYANTS DROIT DE MADAME MARIE LARRIVAL) DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE TROIS ZONES D'EXPANSION DE CRUE SUR LE LABOURDASSE ET LE MINISTRE – COMMUNES D'ESTILLAC, ROQUEFORT, MOIRAX ET AUBIAC

### Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action et de prévention des inondations de l'Agglomération d'Agen, le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le territoire des communes d'Estillac, Moirax et Aubiac a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2022.

Suite à l'ordonnance d'expropriation en date du 13 septembre 2023 et au jugement en fixation d'indemnité en date du 11 avril 2024, il convient de procéder à la consignation des fonds pour la parcelle cadastrée A n°1590 pour une contenance de 117 m<sup>2</sup> provenant de la parcelle A n°470 d'une contenance initiale de 1 120 m<sup>2</sup> sise sur la commune de Moirax, appartenant à la succession de Madame Marie Thérèse Jeanne CERCEAU née LARRIVAL.

### Exposé des motifs

Le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre, sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 47-2022-11-09-00001 du 9 novembre 2022.

Il s'en est suivi, une déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique au profit de l'Agglomération d'Agen ou de son concessionnaire des terrains désignés à l'état parcellaire, par arrêté préfectoral n° 47-2023-06-19-00004, en date du 19 juin 2023.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire d'expropriation pour cause d'utilité publique, un jugement a été rendu le 11 avril 2024 par le Tribunal Judiciaire d'Agen, fixant l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle cadastrée A n° 1590 pour une contenance de 117 m<sup>2</sup> provenant de la parcelle A n° 470 d'une contenance initiale de 1120 m<sup>2</sup> sise sur la commune de Moirax, appartenant à la succession de Madame Marie Thérèse Jeanne CERCEAU née LARRIVAL, à la somme de **126,36 € emploi compris**.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10 et L.5216-5,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment, les articles L231-1 et R.323-8,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment, l'article L.211-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2022-11-09-00001 en date du 9 novembre 2022, portant déclaration d'utilité publique du projet de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-06-19-00004 en date du 19 juin 2023 déclarant immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'agglomération d'Agen ou de son concessionnaire les terrains désignés à l'état parcellaire,

**Vu** l'article 2.9 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « Compétences concourant à l'exercice de la GEMAPI », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 2.1 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur à 10 000 € TTC,

**Vu** l'enquête publique qui s'est tenue du 17 août 2022 au 19 septembre 2022 selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°47-2022-07-21-00002, le Préfet de Lot-et-Garonne a déclaré d'utilité publique par arrêté n°47-2022-11-09-00001 en date du 9 novembre 2022, le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac.

**Vu** l'ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'Expropriation du Tribunal judiciaire d'AGEN, en date du 13 septembre 2023 en cours de publication au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement concernant notamment la parcelle cadastrée A n° 1590 pour une contenance de 117 m<sup>2</sup> provenant de la parcelle A n° 470 d'une contenance initiale de 1120 m<sup>2</sup> sise sur la commune de Moirax appartenant à la succession de Madame Marie Thérèse Jeanne CERCEAU née LARRIVAL,

**Vu** le jugement en fixation d'indemnités en date du 11 avril 2024 rendu par la chambre de l'expropriation du Tribunal judiciaire d'AGEN fixant les indemnités relatives à la parcelle sus-désignée, au profit de Madame Florence CERCEAU épouse RAULIN et Madame Isabelle CERCEAU épouse ERARD (ayants droit de madame marie LARRIVAL), soit : **126,36 € emploi compris**,

**Considérant** le défaut de transmission de pièces justifiant la régularisation de la succession de Mme Marie Thérèse Jeanne CERCEAU née LARRIVAL, constituant un obstacle au règlement de l'indemnité d'expropriation,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE PROCEDER** à la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la somme de 126,36 euros (cent-vingt-six euros et trente-six centimes) incluant l'indemnité de emploi en vue de la prise de possession de la parcelle susvisée sur la commune de Moirax afin de mener à bien l'opération reconnue d'utilité publique,

2°/ **DE NOTIFIER** la présente décision à l'exproprié susvisé, ou ses héritiers présumés,

3°/ **DE PRECISER** que la somme désignée pourra être déconsignée uniquement sur autorisation de l'autorité expropriante,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents afférents à cette consignation,

5°/ **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2024.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président

**Jean DIONIS du SÉJOUR**

## Déclaration de consignation pour un cas d'expropriation

### Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation) : .....

Catégorie : .....

Nom : .....

### Identité de l'autorité expropriante :

.....  
N° de consignation si déjà ouverte [1]

Nom : .....

Qualité de l'autorité (représentant de...) : .....

Adresse de l'autorité : .....

.....

Adresse du bien exproprié : .....

.....

Référence cadastrale/Lot du bien exproprié : .....

Montant en chiffres de la somme consignée <sup>[2]</sup> : .....

*Attention le montant de l'indemnité consignée doit exclure la somme relevant de l'article 700 du code de procédure civile.*

### La personne expropriée :

#### Identité du ou des exproprié(s) :

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../.....

#### En cas de personne morale :

Nom de la société : .....

Numéro SIRET : .....

Nom et prénom du représentant : .....

La nature du ou des obstacle(s) correspondant à la situation d'espèce :

- Procès-verbal de défaut ou de carence du notaire
  - Refus par l'exproprié de recevoir l'indemnité d'expropriation ;
  - La qualité de propriétaire de l'exproprié n'est pas clairement établie ;
  - Le bien exproprié est grevé de charges ;
  - Vous avez été destinataire d'opposition à paiement ;
  - L'exproprié est décédé et les ayants droit ne peuvent justifier de leur qualité ;
  - L'exproprié a engagé une procédure au fond afin de contester l'ordonnance d'expropriation ;
  - Autre cas d'obstacle au paiement (cf. Art.R323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)
- Merci de préciser la nature de cet obstacle au paiement : .....
- .....

Le type de procédure existante :

- Procédure classique
- Procédure d'urgence
- Procédure d'extrême urgence

*Se référer à l'annexe de la déclaration de consignation pour les mentions qui doivent être obligatoirement précisées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de consignation selon la procédure poursuivie. A défaut, la pièce sera refusée et la demande de consignation ne pourra être traitée.*

*En tant qu'autorité expropriante, vous engagez votre responsabilité quant à la nature du ou des obstacle(s) au paiement sélectionné(s) dans cette déclaration. Ces obstacles au paiement, objets de la consignation, devront être levés pour obtenir la déconsignation.*

*La Caisse des Dépôts et Consignations ne saurait être tenue pour responsable des éventuels manquements des autorités expropriantes en cas d'obstacle au paiement non communiqués à la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou de la non-vérification par les autorités expropriantes de la levée des obstacles lors de la déconsignation, conformément aux dispositions des articles R323-3 et R323-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Signature du déposant :

<b>Récépissé attestant de la bonne réception des fonds<sup>[3]</sup></b>		<b>Cadre réservé à la Caisse des Dépôts</b>
N° du récépissé	Cachet	Signature du représentant de la Caisse des Dépôts
Date		

[1] Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.

[2] A remplir par le déposant.

[3] Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.



[www.consignations.caissedesdepots.fr](http://www.consignations.caissedesdepots.fr)

DIRECTION DES  
CLIENTELES BANCAIRES

DEPARTEMENT CONSIGNATIONS  
ET DEPÔTS SPECIALISES

## Mention d'information en matière de données à caractère personnel

### Formulaire de demande de Consignations, de Déconsignations et de Dépôts

---

Les informations recueillies via le présent formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre à des fins de gestion des consignations et des dépôts spécialisés par la Caisse des Dépôts, sise au 56 rue de Lille 75007 Paris.

Consultez notre notice d'information dédiée « [Notice d'information sur la protection des données personnelles Consignation, Dépôts spécialisés et fonds en déshérence](#) », avant tout envoi de formulaire, afin de découvrir comment nous traitons vos données personnelles.

Vos données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'une consignation pourront être conservées pendant une durée maximale de 70 ans à compter du dernier acte de gestion, sous réserve d'une absence d'interruption ou de suspension d'instance.

S'agissant des données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'un dépôt, elles pourront être conservées pendant une durée maximale de 88 ans à compter du dernier acte de gestion, sous réserve d'une absence d'interruption ou de suspension d'instance.

Nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès, de rectification des données erronées vous concernant et, dans les cas prévus par la réglementation, d'opposition, de suppression de certaines de vos données, d'en faire limiter l'usage ou de solliciter leur portabilité en vue de leur transmission à un tiers mais également de définir le sort de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à l'adresse suivante ; Caisse des Dépôts et consignations – Données Personnelles - Etablissement de Bordeaux – 5 rue du Vergne – 33059 BORDEAUX CEDEX ou par mail à l'adresse [mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr](mailto:mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr) et d'y joindre, le cas échéant, toute pièce permettant de justifier votre identité et votre demande.

Pour toute information complémentaire ou difficulté relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) à [dpo@caissedesdepots.fr](mailto:dpo@caissedesdepots.fr). En cas de difficulté non résolue, vous pouvez saisir la CNIL.

# PIÈCES À FOURNIR

## EXPROPRIATION

### **POUR LA CONSIGNATION**

- Le présent imprimé de déclaration de consignation complété ;*
- L'arrêté ou la décision administrative de consignation étayé(e).*

### **POUR LA DÉCONSIGNATION**

- Une demande de déconsignation sur papier libre et par courrier simple ;*
- L'arrêté ou la décision administrative de déconsignation étayé(e) ;*
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du ou des bénéficiaire(s) des fonds ;*
- La pièce d'identité en cours de validité ou KBIS de moins de 3 mois de l'exproprié s'il est bénéficiaire du paiement.*

*Dans le cas d'une demande formulée par un notaire les pièces justificatives à fournir sont :*

- Une demande de déconsignation sur papier libre et par courrier simple ;*
- L'arrêté de déconsignation étayé mentionnant notamment le nom du vendeur, le bénéficiaire des fonds, ainsi que la date d'entrée en jouissance du bien ;*
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'étude notariale ;*
- Une décharge de responsabilité du notaire lui-même ou celle de l'autorité titulaire du droit de préemption (si refus du notaire) dans le cas où l'arrêté ou la décision administrative de déconsignation ne mentionnerait pas dans l'un de ses visas l'absence de sûretés ou d'oppositions grevant le bien.*

# Transmission du relevé d'identité bancaire de la Caisse des Dépôts (BIC/IBAN)

Votre dossier de consignation sera finalisé, une fois votre paiement par virement effectué.

Si vous ne disposez pas déjà du relevé d'identité bancaire de la Caisse des Dépôts, veuillez renseigner et retourner ce document afin de recevoir les coordonnées bancaires de la Caisse des Dépôts selon la modalité de transmission de votre choix :

Par mail :  
.....  
.....

Par courrier postal :

Adresse :  
.....  
.....  
.....  
.....

Code postal : .....

Commune : .....

**Annexe à la déclaration de  
consignation**

<b>Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de consignation</b>	
<b>Procédure classique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mention du motif de la consignation : obstacle(s) au paiement</li> <li>- Mention de la qualité des parties prenantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Autorité expropriante</li> <li>o Exproprié</li> </ul> </li> <li>- Mention de l'adresse du bien exproprié</li> <li>- Mention de la Déclaration d'Utilité Publique ou Arrêté de cessibilité</li> <li>- Mention de l'ordonnance d'expropriation</li> <li>- Mention du jugement d'expropriation avec le montant de l'indemnité</li> <li>- Mention du montant à consigner (exclusion du montant lié à l'article 700 du code civil)</li> <li>- Mention de la présence / absence de charges avec précision de la liste des charges</li> <li>- Nature du ou des obstacles au paiement</li> </ul>
<b>Procédure d'urgence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mention du motif de la consignation : obstacle(s) au paiement</li> <li>- Mention de la qualité des parties prenantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Autorité expropriante</li> <li>o Exproprié</li> </ul> </li> <li>- Mention de l'adresse du bien exproprié</li> <li>- Mention de la Déclaration d'Utilité Publique ou Arrêté de cessibilité ou Décision préfectorale portant sur le caractère d'urgence</li> <li>- Mention du jugement d'expropriation avec le montant de l'indemnité</li> <li>- Mention du montant à consigner (exclusion du montant lié à l'article 700 du code civil)</li> <li>- Mention de la présence / absence de charges avec précision de la liste des charges</li> <li>- Nature du ou des obstacles au paiement</li> </ul>
<b>Procédure d'extrême urgence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mention du motif de la consignation : obstacle(s) au paiement</li> <li>- Mention de la qualité des parties prenantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Autorité expropriante</li> <li>o Exproprié</li> </ul> </li> <li>- Mention de l'adresse du bien exproprié</li> <li>- Mention de la Déclaration d'Utilité Publique ou Arrêté de cessibilité</li> <li>- Mention du décret ministériel avec avis conforme du Conseil d'Etat</li> <li>- Mention de l'arrêté préfectoral validant l'extrême urgence</li> <li>- Mention du montant à consigner (exclusion du montant lié à l'article 700 du code civil)</li> <li>- Mention de la présence / absence de charges avec précision de la liste des charges</li> <li>- Nature du ou des obstacles au paiement</li> </ul>

**Annexe à la déclaration de  
déconsignation**

<b>Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</b>	
<b>Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Reprise synthétique des éléments produits lors de la consignation</li><li>- Mention de la désignation du ou des bénéficiaire(s) définitif des fonds</li><li>- Mention de la levée des obstacles</li><li>- Mention de la date d'entrée en jouissance</li></ul> <p>Dans l'hypothèse d'un reversement sur l'acquit d'un notaire, et en cas de suretés grevant l'indemnité, la déconsignation pourra intervenir sur la base d'un visa :</p> <p><i>Ex: Considérant que « l'autorité expropriante dispense expressément la Caisse des Dépôts d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever les biens acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles. Et que le notaire se charge de purger toutes les inscriptions éventuelles portant sur le bien ».</i></p>
<b>Mentions devant figurer dans le corps de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mention de la destination du capital consigné et des intérêts produits en précisant la quote-part revenant aux bénéficiaires si pluralité (indivision, droit des créanciers...)</li></ul>

REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 148 DU 14 JUIN 2024

**OBJET :** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET EXPLOITÉS PAR KEOLIS AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COBATY

### Contexte

« COBATY Agen Lot-et-Garonne » est une association locale qui compte dans ses rangs 64 membres. Tous les 2 ans, elle organise des ateliers en lien avec les métiers qui rassemble les acteurs intervenants dans le secteur de l'Environnement, de la Construction, de la Rénovation et de l'Urbanisme.

Cette année, la 14<sup>ème</sup> édition des Entretiens d'Agen, aura lieu le jeudi 20 juin 2024, et aura pour thème « *Construire et rénover face aux défis du changement climatique* ». A cette occasion, une visite des infrastructures écologiques du parc immobilier de l'Agglomération d'Agen est prévue.

### Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen, propriétaire de deux navette électriques, souhaite mettre à disposition de l'Association COBATY ces véhicules avec deux chauffeurs pour le déroulement de la manifestation « *Construire et rénover face aux défis du changement climatique* » du 20 juin 2024.

Dans ce cadre, l'Association proposera à ses adhérents, la visite de l'usine FONROCHE-LIGHTING à la Technopole Agen Garonne de SAINTE COLOMBE-EN-BRUILHOIS de 15h00 à 17h30 au départ du cinéma CGR Agen (Place du Pin).

A la fin de cette visite, les adhérents seront déposés devant les hôtels MERCURE, SERRA, STIM HOTEL et au cinéma CGR.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention venant constater et définir les modalités de la mise à disposition des deux navettes électriques.

Conformément au contrat de Délégation de Service Public de transport public de l'Agglomération d'Agen, et au compte d'exploitation prévisionnel, la mise à disposition des deux véhicules immatriculés **GE-543BM** et **GE-304-BM** avec chauffeurs sera soumise au règlement suivant :

Coût de 2 navettes électriques par an 2024 (*avenant 2 du contrat de DSP*) : **125 919,42 € TTC**

- Kilométrage annuel : **72 427 km**
- Coût d'1 navette électrique par an 2024 :  $125\,919,42\text{ €} / 2 = \mathbf{62\,974,91\text{ €}}$
- **Coût d'1 navette /km =  $62\,974,91\text{ €} / 72\,427\text{ km} = 0,8695\text{ €/km}$**
- Coût horaire d'un conducteur : **29,69 €/h**
- Frais de structure et marge : 6%

Le kilométrage du circuit est ainsi calculé :

- du dépôt au cinéma CGR : 3,5 km
- du cinéma CGR Agen (Place du Pin) à la société Fonroche Lighting au TAG : 10,8 km
- du TAG à l'hôtel Mercure : 9,4 km
- de l'hôtel Mercure à l'hôtel Serra : 1,4 km
- De l'hôtel Serra à l'hôtel Stim'Hôtel : 1 km
- De l'hôtel Stim Hôtel au cinéma CGR : 0,80 km
- Du cinéma CGR au dépôt : 3,5 km
  - Soit un total de 30,40 km

Deux circuits étant organisés avec les deux navettes électriques, le kilométrage est multiplié par deux, et totalise donc 60,80 km.

Le coût kilométrique est donc de :  $(60,80\text{ km} \times 0,8695\text{ €}) = 52,87\text{ € TTC}$

Le coût horaire des 2 conducteurs est donc de :  $(29,69\text{ €} \times 2,5) \times 2 = 148,45\text{ € TTC}$

Le coût global est de  $148,45\text{ €} + 6\% = \mathbf{157,36\text{ € TTC}}$

Le service Mobilités émettra un titre de recette de ce montant après restitution du véhicule.

COBATY s'engage à verser la somme de 157,36 € TTC à l'Agglomération d'Agen pour la mise à disposition de deux navettes et de deux chauffeurs pour leur manifestation « *Construire et rénover face aux défis du changement climatique* » qui se tiendra le 20 juin 2024.

La mise à disposition est consentie pour la journée du 20 juin 2024.

Cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la date de paiement du bénéficiaire.

### **Cadre juridique de la décision**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'article 1.2.2 « Organisation de la Mobilité » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 6.3 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** le contrat de Délégation de Service Public du Réseau de Transport Public Urbain entre l'Agglomération d'Agen et KEOLIS, signé le 28 juillet 2021,

**Vu** la délibération n°DCA\_088/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 3 février 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion et à l'exploitation des services mobilité et de transports de voyageurs,

**Vu** les Statuts de l'Association COBATY Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de biens mobiliers de l'Agglomération d'Agen et exploités par KEOLIS AGEN au profit de l'Association COBATY, pour la manifestation « **Construire et rénover face aux défis du changement climatique** » organisée par celle-ci le jeudi 20 juin 2024,

**2°/ DE DIRE** que cette mise à disposition porte sur deux navettes électriques avec chauffeurs immatriculées **GE-5436BM** et **GE-304-BM**,

**3°/ D'ACTER** que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 157,36 € TTC par l'Association COBATY à l'Agglomération d'Agen,

**4°/ DE DIRE** que la convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au paiement de la redevance par l'Association,

**5°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant, à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen, le délégataire de transport public KEOLIS AGEN et l'association « **COBATY Agen Lot-et-Garonne** » ainsi que tous actes et documents y afférents,

**6°/ DE DIRE** que les recettes seront prévues au budget annexe 09 de l'exercice en cours.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
  
Télétransmission le ...../...../ 2024  
  
Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

**Jean DIONIS du SÉJOUR**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET EXPLOITES PAR KEOLIS AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COBATY

### ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se situe 8, rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN Cedex 9, dont le numéro SIRET est le 200 096 956 00012, représentée par **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, son Président, dûment habilité par une décision de Président n°2024-XXX, en date du XX XXXX 2024,

Désignée ci-après « l'Agglomération »,

D'une part,

### ET

LE DELEGATAIRE DE TRANSPORT PUBLIC, KEOLIS AGEN, dont le siège se situe ZI Laville, rue Georges Clémenceau, 47240 BON ENCONTRE, représentée par son Directeur, **Monsieur Nicolas BECAAS**, ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes,

Désignée ci-après « KEOLIS »,

D'autre part,

### ET

L'ASSOCIATION COBATY Agen Lot-et-Garonne, dont le siège se situe chez INGENIERIE 47 65 boulevard Scaliger 47000 AGEN, dont le numéro SIRET est 343 508 834 00045, représentée par **Monsieur Philippe ESPIET**, Président, dûment habilité par une décision du bureau de l'association en date du 09 janvier 2023,

Désignée ci-après « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

## PREAMBULE

COBATY est une fédération internationale de la construction, de l'urbanisme et de l'environnement. COBATY a été fondé en 1957. Elle réunit 128 associations et près de 4 700 membres. La Fédération COBATY est une association de droit français qui regroupe des associations de plusieurs pays, chacune régie par les lois et règlements en vigueur dans le pays où elle a son siège.

**COBATY Agen Lot & Garonne est l'association locale** créés en 1997 à l'initiative de Michel Marès, architecte villeneuvois, fondateur de l'agence Archi-conseil. Elle compte dans ses rangs 64 membres.

Tous les 2 ans, elle organise des ateliers en lien avec les métiers qui rassemble les acteurs intervenants dans le secteur de l'Environnement, de la Construction, de la rénovation et de l'Urbanisme.

Cette année, la 14<sup>ème</sup> édition des Entretiens d'Agen, organisée par COBATY Agen Lot & Garonne, aura lieu le jeudi 20 juin et aura pour thème « **Construire et Rénover face aux défis du changement climatique** », qui rassemblera 250 congressistes environ.

Elle proposera la visite de l'usine FONROCHE-LIGHTING à la TAG de SAINTE COLOMBE-EN-BRUILHOIS de 15h à 17h30 au départ du cinéma CGR Agen (Place du Pin).

A la fin de cette visite, les adhérents seront déposés devant les hôtels MERCURE, SERRA, STIM HOTEL et au cinéma CGR.

L'Agglomération d'Agen dispose de deux navettes électriques dans le cadre de son offre de mobilité et entend les mettre à disposition avec chauffeurs, (personnels de KEOLIS), à l'Association dans le cadre de cette visite qui participe à la promotion de notre territoire.

\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 1.2.2.1 « *Transports collectifs* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le contrat de Délégation de Service Public du Réseau de Transport Public Urbain entre l'Agglomération d'Agen et KEOLIS, signé le 28 juillet 2021,

Vu la délibération n°DCA\_088/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 3 février 2022, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion et à l'exploitation des services mobilité et de transports de voyageurs,

Vu les Statuts de l'Association COBATY Agen,

## EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV,

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition par l'Agglomération d'Agen au profit de l'Association COBATY des biens mobiliers et chauffeurs, personnels de KEOLIS, désignés à l'article 2. Cette mise à disposition s'inscrit dans l'action portée par l'Association et soutenue par l'Agglomération d'Agen.

### ARTICLE 2 – DESIGNATION DE LA MISE A DISPOSITION

Les biens mis à disposition sont les 2 navettes électriques (capacité maximale 20 places) immatriculées : **GE-543-BM** et **GE-304-BM**, ainsi que 2 chauffeurs.

### ARTICLE 3 – DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les biens prêtés uniquement dans le cadre des déplacements liés à la 14<sup>ème</sup> édition de COBATY. Le bénéficiaire s'interdit un quelconque autre usage des biens prêtés.

### ARTICLE 4 – ETAT DES BIENS

Un état des lieux de départ sera effectué par les services de KEOLIS AGEN lors de la mise à disposition du véhicule. De même, un état des lieux de retour sera effectué lors de la restitution au dépôt Tempobus, Zone Industrielle Laville, rue Georges Clémenceau à Bon Encontre.

### ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la date de paiement du bénéficiaire. La mise à disposition est consentie pour la journée du 20 juin 2024 de 14h30 à 17h.

### ARTICLE 6 – REDEVANCE ET MODALITES DE CALCUL

Conformément au contrat de Délégation de Service Public de transport public de l'Agglomération d'Agen, et au compte d'exploitation prévisionnel plus précisément, la mise à disposition des deux véhicules avec chauffeurs sera soumise au règlement suivant :

Coût de 2 navettes électriques par an 2024 (avenant 2 du contrat de DSP) : 125 919,42 € TTC

- Kilométrage annuel : 72 427 km
- Coût d'1 navette électrique par an 2024 : 125 919,42 € / 2 = 62 974,91 € TTC
- Coût d'1 navette /km = 62 974,91 € /72 427 km = 0,8695 €/km
- Coût horaire d'un conducteur : 29,69 €/h TTC
- Frais de structure et marge : 6%

Le kilométrage du circuit est ainsi calculé :

- du dépôt au cinéma CGR : 3,5 km
- du cinéma CGR Agen (Place du Pin) à la société Fonroche Lighting au TAG : 10,8 km
- du TAG à l'hôtel Mercure : 9,4 km
- de l'hôtel Mercure à l'hôtel Serra : 1,4 km
- de l'hôtel Serra à l'hôtel Stim'Hôtel : 1 km
- de l'hôtel Stim Hôtel au cinéma CGR : 0,80 km
- du cinéma CGR au dépôt : 3,5 km

Soit un total de 30,40 km

Deux circuits étant organisés avec les deux navettes électriques, le kilométrage est multiplié par deux, et totalise donc 60,80 km.

Le coût kilométrique est donc de :  $(60,80 \text{ km} \times 0,8695 \text{ €}) = 52,87 \text{ €}$

Le coût horaire des 2 conducteurs est donc de :  $(29,69 \text{ €} \times 2,5) \times 2 = 148,45 \text{ €}$

Le coût global est de  $148,45 \text{ €} + 6 \% = 157,36 \text{ € TTC}$

Le service Mobilités émettra un titre de recette de ce montant après restitution du véhicule.

#### **ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

COBATY s'engage à verser la somme de 157,36 € TTC à l'Agglomération d'Agen pour la mise à disposition de deux navettes et de deux chauffeurs pour leur manifestation « *Construire et rénover face aux défis du changement climatique* » qui se tiendra le 20 juin 2024.

Ce versement s'effectuera à l'issue de la journée du 20 juin 2024.

#### **ARTICLE 8 – ENGAGEMENT KEOLIS AGEN**

Conformément aux clauses du contrat de Délégation de service public en cours, KEOLIS AGEN s'engage à mettre à disposition deux chauffeurs pour l'évènement « *Construire et rénover face aux défis du changement climatique organisé par COBATY* », pour une durée totale de 2 heures et demi, le 20 juin 2024.

#### **ARTICLE 9 – ASSURANCE**

Le bénéficiaire s'engage à assurer les deux navettes électriques mises à disposition pour toute la durée de la présentation convention. Il devra fournir l'attestation d'assurance à l'Agglomération d'Agen le jour de la prise effective des véhicules.

#### **ARTICLE 10 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité, par l'Agglomération d'Agen, pour tout motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend.

En cas d'échec de cette voie amiable, le litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait le .....

A AGEN.

En TROIS EXEMPLAIRES.

Pour l'Agglomération d'Agen  
Le Président,

Pour l'Association COBATY Agen Lot-et-Garonne,  
Le Président

Pour Keolis Agen,  
Le Directeur,

Jean DIONIS du SEJOUR

Monsieur Philippe ESPIET

Nicolas BECAAS



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 149 DU 14 JUIN 2024

**OBJET :** CONSIGNATION DE L'INDEMNITE D'EXPROPRIATION DUE A MONSIEUR BARTHELEMY TOUREILLE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE TROIS ZONES D'EXPANSION DE CRUE SUR LE LABOURDASSE ET LE MINISTRE – COMMUNES D'ESTILLAC, ROQUEFORT, MOIRAX ET AUBIAC

### Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action et de prévention des inondations de l'Agglomération d'Agen, le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le territoire des communes d'Estillac, Moirax et Aubiac a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2022.

Suite à l'ordonnance d'expropriation en date du 13 septembre 2023 et au jugement en fixation d'indemnité en date du 15 février 2024, il convient de procéder à la consignation des fonds pour la parcelle cadastrée A n°1568 sise sur la commune de Moirax appartenant à Monsieur Barthélémy TOUREILLE, décédé le 3 janvier 1925, et dont aucune succession n'a pu être identifiée.

### Exposé des motifs

Le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre, sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 47-2022-11-09-00001 du 9 novembre 2022.

Il s'en est suivi, une déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique au profit de l'Agglomération d'Agen ou de son concessionnaire des terrains désignés à l'état parcellaire, par arrêté préfectoral n° 47-2023-06-19-00004, en date du 19 juin 2023.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire d'expropriation pour cause d'utilité publique, un jugement a été rendu le 15 février 2024 par le Tribunal Judiciaire d'Agen, fixant l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle cadastrée section A n° 1568 sur la Commune de Moirax, au profit de Monsieur Barthélémy TOUREILLE décédé le 3 janvier 1925 sans qu'une succession n'ait pu être identifiée, à la somme de **401,76 € emploi compris**.

En l'absence d'identification de la succession de Monsieur Barthélémy TOUREILLE et de la transmission des pièces justificatives requises pour le paiement de l'indemnité, l'Agglomération d'Agen doit consigner la somme précitée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément aux articles L.231-1 et R.323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10 et L.5216-5,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment, les articles L231-1 et R.323-8,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment, l'article L.211-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2022-11-09-00001 en date du 9 novembre 2022, portant déclaration d'utilité publique du projet de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-06-19-00004 en date du 19 juin 2023 déclarant immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'agglomération d'Agen ou de son concessionnaire les terrains désignés à l'état parcellaire,

**Vu** l'article 2.9 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « Compétences concourant à l'exercice de la GEMAPI », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 2.1 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur à 10 000 € TTC,

**Vu** l'enquête publique qui s'est tenue du 17 août 2022 au 19 septembre 2022 selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°47-2022-07-21-00002, le Préfet de Lot-et-Garonne a déclaré d'utilité publique par arrêté n°47-2022-11-09-00001 en date du 9 novembre 2022, le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac.

**Vu** l'ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'Expropriation du Tribunal judiciaire d'AGEN, en date du 13 septembre 2023 en cours de publication au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement concernant notamment la parcelle cadastrée A n°1568 située au lieudit « Pitot » d'une superficie de 372 m<sup>2</sup> sur la commune de MOIRAX,

**Vu** le jugement en fixation d'indemnités en date du 15 février 2024 rendu par la chambre de l'expropriation du Tribunal judiciaire d'AGEN fixant les indemnités relatives à la parcelle sus- désignée, au profit de Monsieur Barthélémy TOUREILLE sans qu'une succession n'ait pu être identifiée, soit : **401,76 € emploi compris**,

**Considérant** le défaut de transmission de pièces justificatives permettant d'identifier les héritiers de la succession de Monsieur Barthélémy TOUREILLE, ce qui constitue un obstacle au paiement des indemnités d'expropriation,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE PROCEDER** à la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la somme de 401,76 euros (quatre cent un euro et soixante-seize centimes) incluant l'indemnité de emploi en vue de la prise de possession de la parcelle cadastrée A n°1568 sise sur la commune de Moirax afin de mener à bien l'opération reconnue d'utilité publique,

**2°/ DE NOTIFIER** la présente décision à l'exproprié susvisé, ou ses héritiers présumés,

3°/ DE PRECISER que la somme désignée pourra être déconsignée uniquement sur autorisation de l'autorité expropriante,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents afférents à cette consignation,

5°/ DE DIRE que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2024.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président

**Jean DIONIS du SÉJOUR**

## Déclaration de consignation pour un cas d'expropriation

### Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation) : .....

Catégorie : .....

Nom : .....

### Identité de l'autorité expropriante :

.....  
N° de consignation si déjà ouverte [1]

Nom : .....

Qualité de l'autorité (représentant de...) : .....

Adresse de l'autorité : .....

.....

Adresse du bien exproprié : .....

.....

Référence cadastrale/Lot du bien exproprié : .....

Montant en chiffres de la somme consignée <sup>[2]</sup> : .....

*Attention le montant de l'indemnité consignée doit exclure la somme relevant de l'article 700 du code de procédure civile.*

### La personne expropriée :

#### Identité du ou des exproprié(s) :

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../.....

### En cas de personne morale :

Nom de la société : .....

Numéro SIRET : .....

Nom et prénom du représentant : .....

La nature du ou des obstacle(s) correspondant à la situation d'espèce :

- Procès-verbal de défaut ou de carence du notaire
  - Refus par l'exproprié de recevoir l'indemnité d'expropriation ;
  - La qualité de propriétaire de l'exproprié n'est pas clairement établie ;
  - Le bien exproprié est grevé de charges ;
  - Vous avez été destinataire d'opposition à paiement ;
  - L'exproprié est décédé et les ayants droit ne peuvent justifier de leur qualité ;
  - L'exproprié a engagé une procédure au fond afin de contester l'ordonnance d'expropriation ;
  - Autre cas d'obstacle au paiement (cf. Art.R323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)
- Merci de préciser la nature de cet obstacle au paiement : .....
- .....

Le type de procédure existante :

- Procédure classique
- Procédure d'urgence
- Procédure d'extrême urgence

*Se référer à l'annexe de la déclaration de consignation pour les mentions qui doivent être obligatoirement précisées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de consignation selon la procédure poursuivie. A défaut, la pièce sera refusée et la demande de consignation ne pourra être traitée.*

*En tant qu'autorité expropriante, vous engagez votre responsabilité quant à la nature du ou des obstacle(s) au paiement sélectionné(s) dans cette déclaration. Ces obstacles au paiement, objets de la consignation, devront être levés pour obtenir la déconsignation.*

*La Caisse des Dépôts et Consignations ne saurait être tenue pour responsable des éventuels manquements des autorités expropriantes en cas d'obstacle au paiement non communiqués à la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou de la non-vérification par les autorités expropriantes de la levée des obstacles lors de la déconsignation, conformément aux dispositions des articles R323-3 et R323-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Signature du déposant :

<b>Récépissé attestant de la bonne réception des fonds<sup>[3]</sup></b>		
<b>Cadre réservé à la Caisse des Dépôts</b>		
N° du récépissé	Cachet	Signature du représentant de la Caisse des Dépôts
Date		

[1] Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.

[2] A remplir par le déposant.

[3] Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.



[www.consignations.caissedesdepots.fr](http://www.consignations.caissedesdepots.fr)

DIRECTION DES  
CLIENTELES BANCAIRES

DEPARTEMENT CONSIGNATIONS  
ET DEPÔTS SPECIALISES

## Mention d'information en matière de données à caractère personnel

### Formulaire de demande de Consignations, de Déconsignations et de Dépôts

---

Les informations recueillies via le présent formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre à des fins de gestion des consignations et des dépôts spécialisés par la Caisse des Dépôts, sise au 56 rue de Lille 75007 Paris.

Consultez notre notice d'information dédiée « [Notice d'information sur la protection des données personnelles Consignation, Dépôts spécialisés et fonds en déshérence](#) », avant tout envoi de formulaire, afin de découvrir comment nous traitons vos données personnelles.

Vos données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'une consignation pourront être conservées pendant une durée maximale de 70 ans à compter du dernier acte de gestion, sous réserve d'une absence d'interruption ou de suspension d'instance.

S'agissant des données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'un dépôt, elles pourront être conservées pendant une durée maximale de 88 ans à compter du dernier acte de gestion, sous réserve d'une absence d'interruption ou de suspension d'instance.

Nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès, de rectification des données erronées vous concernant et, dans les cas prévus par la réglementation, d'opposition, de suppression de certaines de vos données, d'en faire limiter l'usage ou de solliciter leur portabilité en vue de leur transmission à un tiers mais également de définir le sort de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à l'adresse suivante ; Caisse des Dépôts et consignations – Données Personnelles - Etablissement de Bordeaux – 5 rue du Vergne – 33059 BORDEAUX CEDEX ou par mail à l'adresse [mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr](mailto:mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr) et d'y joindre, le cas échéant, toute pièce permettant de justifier votre identité et votre demande.

Pour toute information complémentaire ou difficulté relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) à [dpo@caissedesdepots.fr](mailto:dpo@caissedesdepots.fr). En cas de difficulté non résolue, vous pouvez saisir la CNIL.

# PIÈCES À FOURNIR

## EXPROPRIATION

### **POUR LA CONSIGNATION**

- Le présent imprimé de déclaration de consignation complété ;*
- L'arrêté ou la décision administrative de consignation étayé(e).*

### **POUR LA DÉCONSIGNATION**

- Une demande de déconsignation sur papier libre et par courrier simple ;*
- L'arrêté ou la décision administrative de déconsignation étayé(e) ;*
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du ou des bénéficiaire(s) des fonds ;*
- La pièce d'identité en cours de validité ou KBIS de moins de 3 mois de l'exproprié s'il est bénéficiaire du paiement.*

*Dans le cas d'une demande formulée par un notaire les pièces justificatives à fournir sont :*

- Une demande de déconsignation sur papier libre et par courrier simple ;*
- L'arrêté de déconsignation étayé mentionnant notamment le nom du vendeur, le bénéficiaire des fonds, ainsi que la date d'entrée en jouissance du bien ;*
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'étude notariale ;*
- Une décharge de responsabilité du notaire lui-même ou celle de l'autorité titulaire du droit de préemption (si refus du notaire) dans le cas où l'arrêté ou la décision administrative de déconsignation ne mentionnerait pas dans l'un de ses visas l'absence de sûretés ou d'oppositions grevant le bien.*

# Transmission du relevé d'identité bancaire de la Caisse des Dépôts (BIC/IBAN)

Votre dossier de consignation sera finalisé, une fois votre paiement par virement effectué.

Si vous ne disposez pas déjà du relevé d'identité bancaire de la Caisse des Dépôts, veuillez renseigner et retourner ce document afin de recevoir les coordonnées bancaires de la Caisse des Dépôts selon la modalité de transmission de votre choix :

Par mail :

.....  
.....

Par courrier postal :

Adresse :

.....  
.....  
.....  
.....

Code postal : .....

Commune : .....

**Annexe à la déclaration de  
consignation**

<b>Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de consignation</b>	
<b>Procédure classique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mention du motif de la consignation : obstacle(s) au paiement</li> <li>- Mention de la qualité des parties prenantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Autorité expropriante</li> <li>o Exproprié</li> </ul> </li> <li>- Mention de l'adresse du bien exproprié</li> <li>- Mention de la Déclaration d'Utilité Publique ou Arrêté de cessibilité</li> <li>- Mention de l'ordonnance d'expropriation</li> <li>- Mention du jugement d'expropriation avec le montant de l'indemnité</li> <li>- Mention du montant à consigner (exclusion du montant lié à l'article 700 du code civil)</li> <li>- Mention de la présence / absence de charges avec précision de la liste des charges</li> <li>- Nature du ou des obstacles au paiement</li> </ul>
<b>Procédure d'urgence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mention du motif de la consignation : obstacle(s) au paiement</li> <li>- Mention de la qualité des parties prenantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Autorité expropriante</li> <li>o Exproprié</li> </ul> </li> <li>- Mention de l'adresse du bien exproprié</li> <li>- Mention de la Déclaration d'Utilité Publique ou Arrêté de cessibilité ou Décision préfectorale portant sur le caractère d'urgence</li> <li>- Mention du jugement d'expropriation avec le montant de l'indemnité</li> <li>- Mention du montant à consigner (exclusion du montant lié à l'article 700 du code civil)</li> <li>- Mention de la présence / absence de charges avec précision de la liste des charges</li> <li>- Nature du ou des obstacles au paiement</li> </ul>
<b>Procédure d'extrême urgence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mention du motif de la consignation : obstacle(s) au paiement</li> <li>- Mention de la qualité des parties prenantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Autorité expropriante</li> <li>o Exproprié</li> </ul> </li> <li>- Mention de l'adresse du bien exproprié</li> <li>- Mention de la Déclaration d'Utilité Publique ou Arrêté de cessibilité</li> <li>- Mention du décret ministériel avec avis conforme du Conseil d'Etat</li> <li>- Mention de l'arrêté préfectoral validant l'extrême urgence</li> <li>- Mention du montant à consigner (exclusion du montant lié à l'article 700 du code civil)</li> <li>- Mention de la présence / absence de charges avec précision de la liste des charges</li> <li>- Nature du ou des obstacles au paiement</li> </ul>

**Annexe à la déclaration de  
déconsignation**

<b>Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</b>	
<b>Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Reprise synthétique des éléments produits lors de la consignation</li><li>- Mention de la désignation du ou des bénéficiaire(s) définitif des fonds</li><li>- Mention de la levée des obstacles</li><li>- Mention de la date d'entrée en jouissance</li></ul> <p>Dans l'hypothèse d'un reversement sur l'acquit d'un notaire, et en cas de suretés grevant l'indemnité, la déconsignation pourra intervenir sur la base d'un visa :</p> <p><i>Ex: Considérant que « l'autorité expropriante dispense expressément la Caisse des Dépôts d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever les biens acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles. Et que le notaire se charge de purger toutes les inscriptions éventuelles portant sur le bien ».</i></p>
<b>Mentions devant figurer dans le corps de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mention de la destination du capital consigné et des intérêts produits en précisant la quote-part revenant aux bénéficiaires si pluralité (indivision, droit des créanciers...)</li></ul>



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 150 DU 14 JUIN 2024

**OBJET :** CONSIGNATION DE L'INDEMNITE D'EXPROPRIATION DUE A MONSIEUR THIERRY NOURIGAT ET MADAME CHRISTINE MORNAY EPOUSE NOURIGAT DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE TROIS ZONES D'EXPANSION DE CRUE SUR LE LABOURDASSE ET LE MINISTRE – COMMUNES D'ESTILLAC, ROQUEFORT, MOIRAX ET AUBIAC

### Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action et de prévention des inondations de l'Agglomération d'Agen, le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le territoire des communes d'Estillac, Moirax et Aubiac a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2022.

Suite à l'ordonnance d'expropriation en date du 13 septembre 2023 et au jugement en fixation d'indemnité en date du 15 février 2024, il convient de procéder à la consignation des fonds pour les parcelles cadastrées A n° 574 pour une contenance de 382 m<sup>2</sup> et A n° 577 pour une contenance de 49 m<sup>2</sup> sise sur la commune d'AUBIAC appartenant à madame Christine MORNAY épouse NOURIGAT et Monsieur Thierry NOURIGAT.

### Exposé des motifs

Le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre, sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 47-2022-11-09-00001 du 9 novembre 2022.

Il s'en est suivi, une déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique au profit de l'Agglomération d'Agen ou de son concessionnaire des terrains désignés à l'état parcellaire, par arrêté préfectoral n° 47-2023-06-19-00004, en date du 19 juin 2023.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire d'expropriation pour cause d'utilité publique, un jugement a été rendu le 15 février 2024 par le Tribunal Judiciaire d'Agen, fixant l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles cadastrées A n° 574 pour une contenance de 382 m<sup>2</sup> et A n° 577 pour une contenance de 49 m<sup>2</sup> sises sur la commune d'AUBIAC, au profit Madame Christine MORNAY épouse NOURIGAT et Monsieur Thierry NOURIGAT, à la somme de **517,20 € emploi compris**.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10 et L.5216-5,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment, les articles L231-1 et R.323-8,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment, l'article L.211-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2022-11-09-00001 en date du 9 novembre 2022, portant déclaration d'utilité publique du projet de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-06-19-00004 en date du 19 juin 2023 déclarant immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'agglomération d'Agen ou de son concessionnaire les terrains désignés à l'état parcellaire,

**Vu** l'article 2.9 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen « Compétences concourant à l'exercice de la GEMAPI », applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 2.1 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur à 10 000 € TTC,

**Vu** l'enquête publique qui s'est tenue du 17 août 2022 au 19 septembre 2022 selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°47-2022-07-21-00002, le Préfet de Lot-et-Garonne a déclaré d'utilité publique par arrêté n°47-2022-11-09-00001 en date du 9 novembre 2022, le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac.

**Vu** l'ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'Expropriation du Tribunal judiciaire d'AGEN, en date du 13 septembre 2023 en cours de publication au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement concernant notamment les parcelles cadastrées A n° 574 pour une contenance de 382m<sup>2</sup> et A n°577 pour une contenance de 49m<sup>2</sup> sises sur la commune d'AUBIAC.

**Vu** le jugement en fixation d'indemnités en date du 15 février 2024 rendu par la chambre de l'expropriation du Tribunal Judiciaire d'AGEN fixant les indemnités relatives aux parcelles sus-désignées, au profit de Madame Christine MORNAY épouse NOURIGAT et Monsieur Thierry NOURIGAT, soit : **517,20 € emploi compris**,

**Considérant** l'absence de transmission de RIB de la part des intéressés, il y a lieu de considérer qu'il y a obstacle au paiement de l'indemnité d'expropriation leur revenant,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE PROCEDER** à la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la somme de **517,20** euros (cinq-cents dix-sept euros et vingt centimes) incluant l'indemnité de emploi en vue de la prise de possession de la parcelle susvisée sur la commune d'Aubiac afin de mener à bien l'opération reconnue d'utilité publique,

**2°/ DE NOTIFIER** la présente décision aux expropriés susvisés,

**3°/ DE PRECISER** que la somme désignée pourra être déconsignée uniquement sur autorisation de l'autorité expropriante,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents afférents à cette consignation,

5°/ **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2024.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président

**Jean DIONIS du SÉJOUR**

## Déclaration de consignation pour un cas d'expropriation

### Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation) : .....

Catégorie : .....

Nom : .....

### Identité de l'autorité expropriante :

.....  
N° de consignation si déjà ouverte [1]

Nom : .....

Qualité de l'autorité (représentant de...) : .....

Adresse de l'autorité : .....

.....

Adresse du bien exproprié : .....

.....

Référence cadastrale/Lot du bien exproprié : .....

Montant en chiffres de la somme consignée <sup>[2]</sup> : .....

*Attention le montant de l'indemnité consignée doit exclure la somme relevant de l'article 700 du code de procédure civile.*

### La personne expropriée :

#### Identité du ou des exproprié(s) :

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../.....

#### En cas de personne morale :

Nom de la société : .....

Numéro SIRET : .....

Nom et prénom du représentant : .....

La nature du ou des obstacle(s) correspondant à la situation d'espèce :

- Procès-verbal de défaut ou de carence du notaire
  - Refus par l'exproprié de recevoir l'indemnité d'expropriation ;
  - La qualité de propriétaire de l'exproprié n'est pas clairement établie ;
  - Le bien exproprié est grevé de charges ;
  - Vous avez été destinataire d'opposition à paiement ;
  - L'exproprié est décédé et les ayants droit ne peuvent justifier de leur qualité ;
  - L'exproprié a engagé une procédure au fond afin de contester l'ordonnance d'expropriation ;
  - Autre cas d'obstacle au paiement (cf. Art.R323-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)
- Merci de préciser la nature de cet obstacle au paiement : .....
- .....

Le type de procédure existante :

- Procédure classique
- Procédure d'urgence
- Procédure d'extrême urgence

*Se référer à l'annexe de la déclaration de consignation pour les mentions qui doivent être obligatoirement précisées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de consignation selon la procédure poursuivie. A défaut, la pièce sera refusée et la demande de consignation ne pourra être traitée.*

*En tant qu'autorité expropriante, vous engagez votre responsabilité quant à la nature du ou des obstacle(s) au paiement sélectionné(s) dans cette déclaration. Ces obstacles au paiement, objets de la consignation, devront être levés pour obtenir la déconsignation.*

*La Caisse des Dépôts et Consignations ne saurait être tenue pour responsable des éventuels manquements des autorités expropriantes en cas d'obstacle au paiement non communiqués à la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou de la non-vérification par les autorités expropriantes de la levée des obstacles lors de la déconsignation, conformément aux dispositions des articles R323-3 et R323-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Signature du déposant :

<b>Récépissé attestant de la bonne réception des fonds<sup>[3]</sup></b>		<b>Cadre réservé à la Caisse des Dépôts</b>
N° du récépissé	Cachet	Signature du représentant de la Caisse des Dépôts
Date		

[1] Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.

[2] A remplir par le déposant.

[3] Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.



[www.consignations.caissedesdepots.fr](http://www.consignations.caissedesdepots.fr)

DIRECTION DES  
CLIENTELES BANCAIRES

DEPARTEMENT CONSIGNATIONS  
ET DEPÔTS SPECIALISES

## Mention d'information en matière de données à caractère personnel

### Formulaire de demande de Consignations, de Déconsignations et de Dépôts

---

Les informations recueillies via le présent formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre à des fins de gestion des consignations et des dépôts spécialisés par la Caisse des Dépôts, sise au 56 rue de Lille 75007 Paris.

Consultez notre notice d'information dédiée « [Notice d'information sur la protection des données personnelles Consignation, Dépôts spécialisés et fonds en déshérence](#) », avant tout envoi de formulaire, afin de découvrir comment nous traitons vos données personnelles.

Vos données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'une consignation pourront être conservées pendant une durée maximale de 70 ans à compter du dernier acte de gestion, sous réserve d'une absence d'interruption ou de suspension d'instance.

S'agissant des données à caractère personnel recueillies dans le cadre d'un dépôt, elles pourront être conservées pendant une durée maximale de 88 ans à compter du dernier acte de gestion, sous réserve d'une absence d'interruption ou de suspension d'instance.

Nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès, de rectification des données erronées vous concernant et, dans les cas prévus par la réglementation, d'opposition, de suppression de certaines de vos données, d'en faire limiter l'usage ou de solliciter leur portabilité en vue de leur transmission à un tiers mais également de définir le sort de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à l'adresse suivante ; Caisse des Dépôts et consignations – Données Personnelles - Etablissement de Bordeaux – 5 rue du Vergne – 33059 BORDEAUX CEDEX ou par mail à l'adresse [mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr](mailto:mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr) et d'y joindre, le cas échéant, toute pièce permettant de justifier votre identité et votre demande.

Pour toute information complémentaire ou difficulté relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) à [dpo@caissedesdepots.fr](mailto:dpo@caissedesdepots.fr). En cas de difficulté non résolue, vous pouvez saisir la CNIL.

# PIÈCES À FOURNIR

## EXPROPRIATION

### **POUR LA CONSIGNATION**

- Le présent imprimé de déclaration de consignation complété ;*
- L'arrêté ou la décision administrative de consignation étayé(e).*

### **POUR LA DÉCONSIGNATION**

- Une demande de déconsignation sur papier libre et par courrier simple ;*
- L'arrêté ou la décision administrative de déconsignation étayé(e) ;*
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du ou des bénéficiaire(s) des fonds ;*
- La pièce d'identité en cours de validité ou KBIS de moins de 3 mois de l'exproprié s'il est bénéficiaire du paiement.*

*Dans le cas d'une demande formulée par un notaire les pièces justificatives à fournir sont :*

- Une demande de déconsignation sur papier libre et par courrier simple ;*
- L'arrêté de déconsignation étayé mentionnant notamment le nom du vendeur, le bénéficiaire des fonds, ainsi que la date d'entrée en jouissance du bien ;*
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'étude notariale ;*
- Une décharge de responsabilité du notaire lui-même ou celle de l'autorité titulaire du droit de préemption (si refus du notaire) dans le cas où l'arrêté ou la décision administrative de déconsignation ne mentionnerait pas dans l'un de ses visas l'absence de sûretés ou d'oppositions grevant le bien.*

# Transmission du relevé d'identité bancaire de la Caisse des Dépôts (BIC/IBAN)

Votre dossier de consignation sera finalisé, une fois votre paiement par virement effectué.

Si vous ne disposez pas déjà du relevé d'identité bancaire de la Caisse des Dépôts, veuillez renseigner et retourner ce document afin de recevoir les coordonnées bancaires de la Caisse des Dépôts selon la modalité de transmission de votre choix :

Par mail :  
.....  
.....

Par courrier postal :

Adresse :  
.....  
.....  
.....  
.....

Code postal : .....

Commune : .....

**Annexe à la déclaration de  
consignation**

<b>Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de consignation</b>	
<b>Procédure classique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mention du motif de la consignation : obstacle(s) au paiement</li> <li>- Mention de la qualité des parties prenantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Autorité expropriante</li> <li>o Exproprié</li> </ul> </li> <li>- Mention de l'adresse du bien exproprié</li> <li>- Mention de la Déclaration d'Utilité Publique ou Arrêté de cessibilité</li> <li>- Mention de l'ordonnance d'expropriation</li> <li>- Mention du jugement d'expropriation avec le montant de l'indemnité</li> <li>- Mention du montant à consigner (exclusion du montant lié à l'article 700 du code civil)</li> <li>- Mention de la présence / absence de charges avec précision de la liste des charges</li> <li>- Nature du ou des obstacles au paiement</li> </ul>
<b>Procédure d'urgence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mention du motif de la consignation : obstacle(s) au paiement</li> <li>- Mention de la qualité des parties prenantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Autorité expropriante</li> <li>o Exproprié</li> </ul> </li> <li>- Mention de l'adresse du bien exproprié</li> <li>- Mention de la Déclaration d'Utilité Publique ou Arrêté de cessibilité ou Décision préfectorale portant sur le caractère d'urgence</li> <li>- Mention du jugement d'expropriation avec le montant de l'indemnité</li> <li>- Mention du montant à consigner (exclusion du montant lié à l'article 700 du code civil)</li> <li>- Mention de la présence / absence de charges avec précision de la liste des charges</li> <li>- Nature du ou des obstacles au paiement</li> </ul>
<b>Procédure d'extrême urgence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mention du motif de la consignation : obstacle(s) au paiement</li> <li>- Mention de la qualité des parties prenantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Autorité expropriante</li> <li>o Exproprié</li> </ul> </li> <li>- Mention de l'adresse du bien exproprié</li> <li>- Mention de la Déclaration d'Utilité Publique ou Arrêté de cessibilité</li> <li>- Mention du décret ministériel avec avis conforme du Conseil d'Etat</li> <li>- Mention de l'arrêté préfectoral validant l'extrême urgence</li> <li>- Mention du montant à consigner (exclusion du montant lié à l'article 700 du code civil)</li> <li>- Mention de la présence / absence de charges avec précision de la liste des charges</li> <li>- Nature du ou des obstacles au paiement</li> </ul>

**Annexe à la déclaration de  
déconsignation**

<b>Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</b>	
<b>Mentions exigées dans les visas de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Reprise synthétique des éléments produits lors de la consignation</li><li>- Mention de la désignation du ou des bénéficiaire(s) définitif des fonds</li><li>- Mention de la levée des obstacles</li><li>- Mention de la date d'entrée en jouissance</li></ul> <p>Dans l'hypothèse d'un reversement sur l'acquit d'un notaire, et en cas de suretés grevant l'indemnité, la déconsignation pourra intervenir sur la base d'un visa :</p> <p><i>Ex: Considérant que « l'autorité expropriante dispense expressément la Caisse des Dépôts d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever les biens acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles. Et que le notaire se charge de purger toutes les inscriptions éventuelles portant sur le bien ».</i></p>
<b>Mentions devant figurer dans le corps de l'arrêté ou de la décision administrative de déconsignation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mention de la destination du capital consigné et des intérêts produits en précisant la quote-part revenant aux bénéficiaires si pluralité (indivision, droit des créanciers...)</li></ul>

REPUBLIQUE FRANCAISE



## **DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 151 DU 17 JUIN 2024**

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU SKATING AU PROFIT DE « EUROPE ECOLOGIE LES VERTS », LISTE CANDIDATE AUX ELECTIONS LEGISLATIVES 2024, LE MARDI 18 JUIN 2024**

### **Contexte**

La liste « Europe Ecologie les verts », candidate aux élections législatives 2024, a sollicité l'Agglomération d'Agen afin de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'un local intercommunal, et plus précisément de la salle du Skating, située au Quai Baudin à Agen, pour l'organisation d'une réunion publique dans le cadre de la campagne des élections législatives 2024.

### **Exposé des motifs**

Pendant la période préélectorale, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales ont la possibilité de mettre à disposition des partis politiques des locaux intercommunaux selon les conditions habituelles, conformément aux dispositions de l'article L.2144-3 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Europe Ecologie les Verts » a sollicité l'Agglomération d'Agen afin de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition de la salle du Skating, située au Quai Baudin à Agen, pour l'organisation d'une réunion publique dans le cadre de la campagne des élections législatives 2024.

L'Agglomération d'Agen soucieuse de faciliter l'organisation et le bon déroulement de la campagne électorale pour tous les partis politiques aux élections législatives 2024, entend accepter cette demande et mettre à disposition la salle du Skating au profit de la liste « Europe Ecologie les Verts ».

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Cette modalité sera appliquée à tous les partis politiques, sans distinction et pour une seule mise à disposition, et ce conformément au principe de mise à disposition de salles communautaires en période électorale.

Toute nouvelle demande donnera lieu à l'application des tarifs et redevances votés par le Conseil Municipal.

### **Cadre juridique de la décision**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2144-3, L.5211-2 et L.5211-10,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.2125-1,

**Vu** l'article 6.3 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil d'Agglomération, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** la délibération n° DCA\_145/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 14 décembre 2023 relative aux tarifs et redevances 2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## **DECIDE**

**1°/ D'AUTORISER** la mise à disposition de la salle du Skating, située Quai Baudin à Agen, par l'Agglomération d'Agen au profit de la liste « Europe Ecologie les Verts », pour y tenir une réunion publique le mardi 18 juin 2024 de 19h30 à 22h30, dans le cadre de la campagne des élections législatives 2024,

**2°/ DE DIRE** que la mise à disposition de ladite salle se fera à titre gratuit.

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités  
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

**Jean DIONIS du SÉJOUR**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 152 DU 19 JUIN 2024

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA « JOURNEE SPORT ET BIEN-ÊTRE » LE 3 JUILLET 2024**

### **Contexte**

Dans le cadre de son plan de prévention des risques au travail, le service Condition et Temps de Travail de l'Agglomération d'Agen propose de rassembler un maximum d'agents autour du sport et d'activités de bien-être, durant toute une journée.

Pour l'année 2024, cette journée « Sport et Bien-Etre » se tiendra le 3 juillet 2024. Pour cette manifestation, l'Agglomération d'Agen fait appel à des associations sportives. A ce titre, il convient de conclure une convention avec chaque association pour définir les engagements des parties dans l'organisation et la gestion des activités proposées aux agents de l'Administration commune.

### **Exposé des motifs**

L'Édition 2024 de la journée « Sport et Bien-Etre » se tiendra le mercredi 3 juillet 2024, sur le site du Complexe Omnisport Jacques Clouché, à Boé. Cette journée se décline en deux temps :

- Une matinée sportive,
- Un après-midi bien-être.

Cette année, le challenge sportif du matin favorisera les valeurs de l'Olympisme au regard des Jeux Olympiques de Paris 2024 et fera la part belle au cyclisme, 9 jours avant le passage du Tour de France 2024 à Agen.

Le plan de prévention tend à favoriser l'activité physique afin de réduire les risques de troubles musculo-squelettiques (TMS).

Avec de nombreux ateliers de bien-être en après-midi, les agents seront invités à découvrir des activités permettant en particulier de réduire les risques psychosociaux (RPS).

La plupart de ces activités sont assurées par des Associations sportives ou des Prestataires privés afin d'en promouvoir la pratique. Certaines associations et prestataires seront rémunérés sur la base d'un devis en particulier quand il est fait appel à un salarié. Le règlement par l'Agglomération d'Agen sera effectué postérieurement à l'animation, sur remise d'une facture.

Les associations et prestataires assument l'entière responsabilité de l'encadrement et du contenu de l'activité. Des conventions seront mises en place, afin de définir les conditions d'organisation des activités et les relations entre l'Agglomération d'Agen et l'Association ou le Prestataire qui encadre les activités.

## Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

**Vu** l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**Vu** l'article 2 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ D'ACTER** la mise en place de la « Journée Sport et Bien-Être » pour son édition 2024,

**2°/ DE VALIDER** les termes de la convention entre l'Agglomération d'Agen et les associations sportives ou les prestataires qui dispenseront une activité dans le cadre de cette journée qui se tiendra le mercredi 3 juillet 2024,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature et est consentie pour le mercredi 3 juillet 2024,

**4°/ D'ACTER** le versement d'une rémunération aux prestataires, associatifs ou privés pour la dispense d'une activité encadrée par un salarié, sur présentation d'une facture,

**5°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec les associations ou prestataires privés pour l'organisation de cette « Journée Sport et Bien-Être » ainsi que tous les actes et documents y afférents,

**6°/ DE DIRE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION .....  
DANS LE CADRE DE LA « JOURNEE SPORT ET BIEN-ÊTRE »

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège est situé à 8, rue André CHENIER, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par **Monsieur Mohamed FELLAH**, Conseiller communautaire, délégué aux ressources humaines, dûment habilité par l'arrêté n° 2022\_AG\_28 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022 et par la décision du Président n° 2024-152, en date du 19 juin 2024,

Ci-après dénommée « *l'Agglomération d'Agen* »,

D'une part,

**ET**

**L'ASSOCIATION** ....., dont le siège social est situé au ....., représentée par son/sa Président/e, **Monsieur/Madame** .....

Ci-après dénommée par le terme « *l'Association* »,

D'autre part.

**PREAMBULE**

Dans le cadre de son plan de prévention des risques au travail, le service Condition et Temps de Travail de l'Agglomération d'Agen propose de rassembler un maximum d'agents autour du sport et d'activités de bien-être, durant toute une journée.

Pour l'année 2024, cette journée « Sport et Bien-Etre » se tiendra le 03 juillet 2024. Le challenge sportif du matin favorisera les valeurs de l'olympisme en cette année des Jeux Olympiques de Paris 2024 et fera la part belle au cyclisme, 9 jours avant le passage du Tour de France 2024 à Agen.

Le plan de prévention tend à favoriser l'activité physique afin de réduire les risques de troubles musculo-squelettiques (TMS).

Avec de nombreux ateliers de bien-être l'après-midi, les agents seront invités à découvrir des activités permettant en particulier de réduire les risques psychosociaux (RPS).

Dès lors, il convient pour l'Agglomération d'Agen de conclure une convention avec chaque association permettant de définir les engagements de chacune des parties dans l'organisation et la gestion de ces activités.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **I- CADRE DE LA CONVENTION**

---

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions de mise en place des activités proposées dans le cadre de la « Journée Sport et Bien-Être », journée d'animations gratuites et ouvertes aux agents de l'Administration commune.

Cette convention a pour objet de définir les relations entre l'Agglomération d'Agen, qui organise l'opération, et l'Association qui encadre les activités.

#### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour **le mercredi 3 juillet 2024. L'animation est prévue de ...h... à ...h...**, l'installation et le rangement n'étant pas compris dans les horaires d'animation.

## **II- ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

---

### **ARTICLE 3 : Encadrement de l'activité**

L'Association assure l'encadrement et le contenu de **l'activité d'initiation au .....**, pour laquelle elle est affiliée à la Fédération Française de .....

L'Association est responsable :

- du bon déroulement de l'animation,
- de l'activité pratiquée,
- de la mise en œuvre et du respect des règles de sécurité liées à l'activité concernée,

L'encadrement des activités se déroule sous l'entière responsabilité de l'Association qui s'assure de disposer d'un personnel qualifié dont elle précisera l'identité et la qualification à l'Agglomération d'Agen préalablement à l'animation.

### **ARTICLE 4 : Déroulement de l'activité**

L'activité se déroulera sur le site du Complexe Omnisport Jacques Clouché à Boé.

L'Association effectuera un bilan qualitatif de l'animation auprès du Service Condition et Temps de Travail de l'Agglomération d'Agen au moyen de la fiche qui lui sera transmise.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité civile et pédagogique de l'Association**

L'Association assume l'entière responsabilité de l'encadrement et du contenu de l'activité. Elle doit, pour ses interventions, avoir souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile dont elle s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen une copie.

L'Association renonce à tout recours contre l'Agglomération d'Agen.

L'Association ne pourra exercer aucun recours contre l'Agglomération d'Agen en cas de perte, de vol ou de détérioration de ses biens, exposés et utilisés lors de l'activité, l'Agglomération d'Agen n'étant pas responsable de la garde ni de la surveillance des biens de l'Association.

L'Association s'engage à faire respecter par ses intervenants les horaires des animations prévues.

L'Association déclare avoir vérifié que les personnes qui encadrent les animations n'ont pas fait l'objet d'une mesure prévue à l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles et avoir pris connaissance du contenu de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) les concernant.

### **III- ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN**

---

#### **ARTICLE 6 : Rémunération de l'animation**

Pour l'animation, l'Association est rémunérée sur la base d'un **devis** par l'Agglomération d'Agen. Le règlement est effectué postérieurement à l'animation, sur remise d'une facture par l'Association à l'Agglomération d'Agen.

La mise à disposition du matériel sportif nécessaire au bon déroulement des activités et les frais de déplacement des intervenants sont à la charge de l'Association.

#### **ARTICLE 7 : Information – Communication**

L'Agglomération d'Agen assurera la communication autour de l'activité.

Dans le cas où l'Association communiquerait également sur l'animation, le nom de l'Agglomération d'Agen, et éventuellement son identité visuelle (logo et slogan « Journée Sport et Bien-Être »), devront figurer sur les supports utilisés.

Afin d'éviter toute mauvaise manipulation de logos, M. Cyril GUILBERT (Service Condition et Temps de Travail – cyril.guilbert@agglo-agen.fr) fournira sur demande le logo de l'Agglomération d'Agen qu'il convient d'utiliser.

### **IV- LES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

#### **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 : Résiliation**

Pour tout motif d'intérêt général, l'Agglomération d'Agen sera fondée à résilier la présente convention avec un préavis de 24 heures au bénéfice de l'Association.

Ce délai pourra être revu à la baisse notamment, en cas d'interdiction d'organisation de telles activités par les Services de l'Etat à la date prévue ou en cas de mauvais temps ne permettant pas le bon déroulement de l'activité. Dès lors, l'Association sera avertie par téléphone par l'Agglomération d'Agen. L'annulation de l'animation ne donnera lieu à aucune rémunération.

#### **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable.





CONVENTION ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE PRESTATAIRE .....  
DANS LE CADRE DE LA « JOURNEE SPORT ET BIEN-ÊTRE »

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège est situé à 8, rue André CHENIER, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par **Monsieur Mohamed FELLAH**, Conseiller communautaire, délégué aux ressources humaines, dûment habilité par l'arrêté n° 2022\_AG\_28 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022 et par la décision du Président n° 2024-152, en date du 19 juin 2024, Ci-après dénommée « *l'Agglomération d'Agen* »,

D'une part,

**ET**

**LE PRESTATAIRE** ....., dont le siège social est situé au ....., représentée par son/sa Président/e, **Monsieur/Madame** .....

Ci-après dénommée par le terme « *Le Prestataire* »,

D'autre part.

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de son plan de prévention des risques au travail, le service Condition et Temps de Travail de l'Agglomération d'Agen propose de rassembler un maximum d'agents autour du sport et d'activités de bien-être, durant toute une journée.

Pour l'année 2024, cette journée « Sport et Bien-Etre » se tiendra le 3 juillet 2024. Le challenge sportif du matin favorisera les valeurs de l'olympisme en cette année des Jeux Olympiques de Paris 2024 et fera la part belle au cyclisme, 9 jours avant le passage du Tour de France 2024 à Agen.

Le plan de prévention tend à favoriser l'activité physique afin de réduire les risques de troubles musculo-squelettiques (TMS).

Avec de nombreux ateliers de bien-être l'après-midi, les agents seront invités à découvrir des activités permettant en particulier de réduire les risques psychosociaux (RPS).

Dès lors, il convient pour l'Agglomération d'Agen de conclure une convention avec chaque association permettant de définir les engagements de chacune des parties dans l'organisation et la gestion de ces activités.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **I- CADRE DE LA CONVENTION**

---

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions de mise en place des activités proposées dans le cadre de la « Journée Sport et Bien-Être », journée d'animations gratuites et ouvertes aux agents de l'Administration commune.

Cette convention a pour objet de définir les relations entre l'Agglomération d'Agen, qui organise l'opération, et le prestataire qui encadre les activités.

#### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour **le mercredi 3 juillet 2024. L'animation est prévue de ...h... à ...h....**, l'installation et le rangement n'étant pas compris dans les horaires d'animation.

## **II- ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE**

---

### **ARTICLE 3 : Encadrement de l'activité**

Le prestataire assure l'encadrement et le contenu de **l'activité d'initiation au .....**

Le prestataire est responsable :

- du bon déroulement de l'animation,
- de l'activité pratiquée,
- de la mise en œuvre et du respect des règles de sécurité liées à l'activité concernée,

L'encadrement des activités se déroule sous l'entière responsabilité du prestataire qui s'assure de disposer d'un personnel qualifié dont il précisera l'identité et la qualification à l'Agglomération d'Agen préalablement à l'animation.

### **ARTICLE 4 : Déroulement de l'activité**

L'activité se déroulera sur le site du Complexe Omnisport Jacques Clouché à Boé.

Le prestataire effectuera un bilan qualitatif de l'animation auprès du Service Condition et Temps de Travail de l'Agglomération d'Agen au moyen de la fiche qui lui sera transmise.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité civile et pédagogique de l'Association**

Le prestataire assume l'entière responsabilité de l'encadrement et du contenu de l'activité. Il doit, pour ses interventions, avoir souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile dont il s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen une copie.

Le prestataire renonce à tout recours contre l'Agglomération d'Agen.

Le prestataire ne pourra exercer aucun recours contre l'Agglomération d'Agen en cas de perte, de vol ou de détérioration de ses biens, exposés et utilisés lors de l'activité, l'Agglomération d'Agen n'étant pas responsable de la garde ni de la surveillance des biens du prestataire.

Le prestataire s'engage à faire respecter par ses intervenants les horaires des animations prévues.

Le prestataire déclare avoir vérifié que les personnes qui encadrent les animations n'ont pas fait l'objet d'une mesure prévue à l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles et avoir pris connaissance du contenu de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) les concernant.

### **III- ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN**

---

#### **ARTICLE 6 : Rémunération de l'animation**

Pour l'animation, le prestataire est rémunérée sur la base d'un **devis** par l'Agglomération d'Agen. Le règlement est effectué postérieurement à l'animation, sur remise d'une facture par le prestataire à l'Agglomération d'Agen.

La mise à disposition du matériel sportif nécessaire au bon déroulement des activités et les frais de déplacement des intervenants sont à la charge du prestataire.

#### **ARTICLE 7 : Information – Communication**

L'Agglomération d'Agen assurera la communication autour de l'activité.

Dans le cas où le prestataire communiquerait également sur l'animation, le nom de l'Agglomération d'Agen, et éventuellement son identité visuelle (logo et slogan « Journée Sport et Bien-Être »), devront figurer sur les supports utilisés.

Afin d'éviter toute mauvaise manipulation de logos, M. Cyril GUILBERT (Service Condition et Temps de Travail – cyril.guilbert@agglo-agen.fr) fournira sur demande le logo de l'Agglomération d'Agen qu'il convient d'utiliser.

### **IV- LES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

#### **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 : Résiliation**

Pour tout motif d'intérêt général, l'Agglomération d'Agen sera fondée à résilier la présente convention avec un préavis de 24 heures au bénéfice du prestataire.

Ce délai pourra être revu à la baisse notamment, en cas d'interdiction d'organisation de telles activités par les Services de l'Etat à la date prévue ou en cas de mauvais temps ne permettant pas le bon déroulement de l'activité. Dès lors, le prestataire sera averti par téléphone par l'Agglomération d'Agen. L'annulation de l'animation ne donnera lieu à aucune rémunération.

#### **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable.



REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_153 DU 24 JUIN 2024

**OBJET : 2021GI04L3 TRAVAUX DE TERRASSEMENTS, OUVRAGES D'ART, RETABLISSEMENT DE COMMUNICATIONS, CHAUSSEES ET RESEAU AEP (TOARCH) – LOT 3 – CHAUSSEES ET ASSAINISSEMENT DE SURFACE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

### Contexte

Le marché 2021GI04L3 a pour objet les travaux de terrassements, ouvrages d'art, rétablissement de communications, chaussées et réseau AEP (TOARCH) – lot 3 – Chaussées et assainissement de surface sur le barreau et le pont de Camelat.

Ce marché a été notifié le 30 Mars 2022 au groupement solidaire GUINTOLI/ SIORAT / EUROVIA Aquitaine dont le mandataire est GUINTOLI – 160 Avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE - N° Siret : 447 754 086 00018 – pour un montant de 2 433 933.80 € HT soit 2 920 720.56 € TTC.

### Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet l'introduction d'une adaptation technique de la réalisation des couches de chaussées.

Cet avenant technique n'a aucune incidence financière.

### Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1 6° et R2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen n°DCA\_006/2022 en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif n°1 au marché 2021GI04L3 concernant travaux de terrassements, ouvrages d'art, rétablissement de communications, chaussées et réseau AEP (TOARCH) – lot 3 – Chaussées et assainissement de surface sur le barreau et le pont de Camelat, sans incidence financière sur le montant total du marché.

**2°/ DE SIGNER** le dit acte modificatif n°1 au groupement solidaire GUINTOLI/ SIORAT / EUROVIA Aquitaine dont le mandataire est GUINTOLI – 160 Avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE - N° Siret : 447 754 086 00018.

Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président

**Clémence BRANDOLIN ROBERT**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 154 DU 24 JUIN 2024

**OBJET** : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION SUA CYCLISME RELATIVE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF « SAVOIR ROULER A VELO » POUR 2024

### Contexte

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « *Politique de la Ville* » et supplémentaire « *Action Sociale d'intérêt communautaire* », l'Agglomération d'Agen a défini des thématiques prioritaires pour soutenir des actions portées par des associations ou par les communes membres que ce soit sur des crédits fonctionnement ou investissement.

Concernant les quartiers politique de la ville, l'intervention est cadrée par le Contrat de Ville. La nouvelle contractualisation « engagement Quartiers 2030 » a été validée en Conseil d'Agglomération le 11 avril dernier.

### Exposé des motifs

Le 9 janvier 2018, le Comité Interministériel à la Sécurité Routière (CISR), présidé par le Premier Ministre, a adopté une mesure visant à « accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité ».

L'opération « Savoir Rouler à Vélo » permet de porter cette mesure qui vise la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour l'ensemble des enfants avant l'entrée au collège. Cette mesure a été reprise dans le cadre du Plan Vélo lancé le vendredi 14 septembre 2018. En 10 heures, le « Savoir Rouler » à Vélo permet aux enfants de 6 à 11 ans de :

- Devenir autonome à vélo,
- Pratiquer quotidiennement une activité physique,
- Se déplacer de manière écologique et économique

Dans ce cadre, le projet « Savoir Rouler à Vélo » proposé par le SUA Cyclisme, visant à promouvoir la pratique du sport et à favoriser la mobilité en direction des 6-11 ans du territoire permet de répondre aux orientations stratégiques fixées par l'Agglomération d'Agen sur l'axe de l'égalité des chances.

### LE PROJET

Le projet porte sur la mise en œuvre du dispositif « Savoir Rouler à Vélo ».

Le projet sera coordonné par le service des sports de l'administration pour garder une cohérence dans le déploiement du dispositif entre les différents acteurs et sur la ville d'Agen (PEDT).

## **OBJECTIFS**

Le dispositif « Savoir Rouler à Vélo » apprend aux enfants à se déplacer à vélo pour l'entrée au collège et ancre les réflexes d'aller vers une mobilité décarbonnée dès le plus jeune âge.

Il est proposé d'organiser le déploiement du dispositif sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

**Les publics ciblés par cette convention :**

- Elèves de 6-11 ans au sein de 3 classes élémentaires du territoire dans 2 écoles des communes de la première couronne et 1 école agenaise hors QPV.

## **MISE EN ŒUVRE**

L'association s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'action afin de mettre en place au sein de **3 classes le dispositif Savoir Rouler de septembre à décembre 2024.**

**Ce programme comprend 10 heures de formation via 3 étapes d'apprentissage :**

- **1<sup>ère</sup> étape : Savoir Pédaler :** maîtriser les fondamentaux du vélo. Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement.
- **2<sup>ème</sup> étape : Savoir Circuler :** découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé. Il s'agit de savoir rouler en groupe, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction, et découvrir les panneaux du code de la route.
- **3<sup>ème</sup> étape : Savoir Rouler à Vélo :** circuler en situation réelle. Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'appropriier les différents espaces de pratique.

**Les moyens mobilisés :**

- 3 éducateurs diplômés « Savoir rouler à vélo » et brevet fédéral d'école de cyclisme
- 1 éducateur mobilité à vélo
- 20 vélos et équipements de protections.

## **FINANCEMENT**

La contribution financière de l'Agglomération d'Agen, pour soutenir les actions menées par l'association, s'élève à **3 900,00 €.**

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

### **Cadre juridique de la décision**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.5211-10,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** l'article 1.4 « *Politique de la Ville* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 2.4.1 « *Actions de Cohésion Sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la délibération n°DCA\_072/2021 du Conseil de l'agglomération d'Agen en date du 30 septembre 2021, validant le nouveau régime d'intervention en matière de Cohésion Sociale et Politique de la Ville,

**Vu** l'article 2.1 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

**Vu** la délibération n°DCA\_045/2024 du conseil d'Agglomération en date du 11 avril 2024, validant le contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 »

**Vu** l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance en date du 05 juin 2024,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes du partenariat entre l'Association SUA CYCLISME et l'Agglomération d'Agen dans le cadre de la mise en place de l'action « Savoir Rouler à Vélo » portée par l'Association pour 2024,

**2°/ D'ATTRIBUER** une subvention de **3 900,00 €** en fonctionnement pour l'année 2024,

**3°/ DE DIRE** que ce partenariat prend effet en septembre 2024 et trouvera son terme le jour de la restitution de l'ensemble des bilans et comptes rendus par l'association à l'Agglomération d'Agen,

**4°/ ET DE DIRE** que ce partenariat ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite,

**5°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer, ladite convention avec le SUA CYCLISME ainsi que tous actes et documents y afférents,

**6°/ DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget 2024 et les suivants en tenant compte de l'évaluation annuelle.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  Télétransmission le ...../...../ 2024  Publication le ...../...../ 2024
---

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président,

**Jean DIONIS du SÉJOUR**



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION SUA CYCLISME ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Entre les soussignés :

**L'AGGLOMERATION D'AGEN** dont le siège est situé 8, rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par **Monsieur Francis GARCIA**, Vice-Président de l'Agglomération d'Agen en charge de la Cohésion Sociale, Politique de la Ville et Gens du Voyage, dûment habilité par une décision n° 2024 - xXx du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du XX juin 2024.

Désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen »,

D'une part

Et :

**L'ASSOCIATION SUA CYCLISME**, dont le siège est situé 70 impasse Alfred de Vigny, 47000 Agen, enregistrée sous le numéro Siret : 902 038 132 00012, représentée par **Monsieur Cyril LAZARO**, son Président, dûment habilité par les statuts de l'association en date du 08 juin 2021,

Désignée ci-après « l'association »,

D'autre part

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « *Politique de la Ville* » et supplémentaire « *Action Sociale d'intérêt communautaire* », l'Agglomération d'Agen au travers de sa Commission « *Cohésion Sociale et Politique de la Ville et Gens du voyage* » a défini des thématiques prioritaires pour soutenir des actions portées par des associations ou par les communes membres.

### Les thématiques du régime d'aide :

- **L'égalité des chances** : visant à améliorer la condition sociale des personnes et réduire les inégalités d'accès aux droits.
- **Un meilleur vivre ensemble** : visant à promouvoir l'inclusion, l'ouverture aux autres et permettre de favoriser une meilleure cohésion entre les habitants.
- **La citoyenneté** : visant à promouvoir la responsabilisation et l'appropriation du territoire par ses résidents.

### Les publics et territoires ciblés :

- **Les besoins spécifiques sur les 44 communes**
- Les territoires de veille des **Contrats Urbains de Cohésion Sociale** (Le Passage, Boé, Bon-Encontre, Foulayronnes, Agen)
- Les **autres poches de fragilité sur le territoire** de l'Agglomération d'Agen
- Les **Quartiers Politique de la Ville (QPV)** : Montanou, Rodrigues-Barleté, Le Pin

Aussi, l'Agglomération d'Agen privilégie la mise en œuvre de projets structurants d'intérêt communautaire permettant de répondre à des besoins communs à tous les territoires de manière ciblée et coordonnée.

Le 9 janvier 2018, le Comité Interministériel à la Sécurité Routière (CISR), présidé par le Premier ministre, a adopté une mesure visant à « accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité ».

L'opération « Savoir Rouler à Vélo » permet de porter cette mesure qui vise la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour l'ensemble des enfants avant l'entrée au collège. Cette mesure a été reprise dans le cadre du Plan Vélo lancé le vendredi 14 septembre 2018. En 10 heures, le « Savoir Rouler » à Vélo permet aux enfants de 6 à 11 ans de :

- Devenir autonome à vélo,
- Pratiquer quotidiennement une activité physique,
- Se déplacer de manière écologique et économique

Dans ce cadre, le projet « Savoir Rouler à Vélo » proposé par le SUA Cyclisme, visant à promouvoir la pratique du sport et à favoriser la mobilité en direction des 6-15 ans du territoire permet de répondre aux orientations stratégiques fixées par l'Agglomération d'Agen sur l'axe de l'égalité des chances.

\*\*\*\*\*

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.5211-10,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** l'article 1.4 « *Politique de la Ville* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 2.4.1 « *Actions de Cohésion Sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la délibération n°DCA\_072/2021 du Conseil de l'agglomération d'Agen en date du 30 septembre 2021, validant le nouveau régime d'intervention en matière de Cohésion Sociale et Politique de la Ville,

**Vu** la délibération n°DCA\_045/2024 du conseil d'Agglomération en date du 11 avril 2024, validant le contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 »

**Vu** l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance en date du 05 juin 2024,

### **PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'association SUA Cyclisme dans le cadre du dispositif :

- **Savoir Rouler à Vélo**

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs et d'actions à réaliser et des moyens mis en œuvre pour la réalisation de celles-ci par les deux parties.

#### **Article 2 : Engagements de l'association**

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, qui vise à promouvoir la pratique du sport et à favoriser la mobilité en direction des 6-15 ans du territoire de l'Agglomération d'Agen.

##### **2.1 Objectifs :**

Le dispositif « Savoir Rouler à Vélo » apprend aux enfants à se déplacer en vélo pour l'entrée au collège et ancre les réflexes d'aller vers une mobilité décarbonnée dès le plus jeune âge.

Il est proposé d'organiser le déploiement du dispositif sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

**Les publics ciblés par cette convention :** Elèves de 6-11 ans au sein de 3 classes élémentaires du territoire dans 2 écoles des communes de la première couronne et 1 école agenaise hors QPV.

##### **2.2 Mise en œuvre**

L'association s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires assurant la mise en place au sein de 3 classes, le dispositif **Savoir Rouler de septembre à décembre 2024**.

**Ce programme comprend 10 heures de formation via 3 étapes d'apprentissage :**

- **1<sup>ère</sup> étape : Savoir Pédaler** : maîtriser les fondamentaux du vélo. Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement.
- **2<sup>ème</sup> étape : Savoir Circuler** : découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé. Il s'agit de savoir rouler en groupe, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction, et découvrir les panneaux du code de la route.
- **3<sup>ème</sup> étape : Savoir Rouler à Vélo** : circuler en situation réelle. Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'appropriier les différents espaces de pratique.

**Les moyens mobilisés :**

- 3 éducateurs diplômés « Savoir rouler à vélo » et brevet fédéral d'école de cyclisme
- 1 éducateur Mobilité à vélo
- 20 vélos et équipements de protections.

Egalement, l'association s'engage à participer annuellement aux actions d'animations locale de la ville d'Agen et de l'Agglomération d'Agen et à être présente a minima une fois par an lors des animations multi partenariales de proximité au sein des quartiers politique de la ville.

### **Article 3 : Contribution financière**

La contribution financière de l'Agglomération d'Agen, en contrepartie des actions menées par l'association, s'élève à **3 900,00 €**.

Le versement de la subvention est prévu dès signature de ladite convention par les parties et après validation de l'intervention au sein des 3 écoles pressenties.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour de la restitution de l'ensemble des bilans et comptes rendus exigés à **l'article 7** par l'Association à l'Agglomération d'Agen.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

### **Article 5 : Engagement de l'Agglomération d'Agen**

Afin de valoriser l'action, l'Agglomération d'Agen s'engage à communiquer auprès de ses élus, sur l'action afin de faciliter la mise en œuvre sur le territoire.

Elle s'engage à financer l'action selon les modalités stipulées dans **l'article 3**.

**Le pilotage et le suivi de ladite convention est assurée conjointement par :**

- Le service des sports qui assurera notamment la partie coordination du déploiement du dispositif « savoir rouler » sur le territoire
- Le service politique de la ville pour la partie contrepartie financière et le suivi des bilans

### **Article 6 : Communication**

Le versement de l'aide est effectué sous réserve que le bénéficiaire mentionne le soutien de l'Agglomération d'Agen sur toute publication ou lors de réunions et dans tout document afférent à son objet (communiqué de presse, conférence de presse, spots radios...)

De plus, il devra s'assurer de la présence du logo de l'Agglomération d'Agen sur l'ensemble des supports de promotion (affiches, flyers, articles, site internet...).

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de poser des banderoles ou windbanners à l'effigie de l'Agglomération d'Agen lors d'événements liés à l'action.

L'Association s'engage à fournir des supports d'information afin que le service communication de l'Agglomération d'Agen puisse promouvoir l'événement ou l'action sur son territoire, auprès du grand public et de ses partenaires.

## **Article 7 - Suivi et contrôle**

L'Agglomération d'Agen dispose d'un droit de regard sur la subvention accordée. A ce titre, elle pourra, à tout moment, contrôler les conditions d'utilisation de ladite subvention.

Celle-ci portera sur deux volets : l'évaluation du projet et les bilans.

### **7.1. Evaluation**

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs de l'article 2 de la présente convention et à l'impact de l'action mise en œuvre par l'Association. Les indicateurs d'évaluation sont détaillés ci-après :

- Nombre d'élèves participant
- Nombre d'élèves obtenant la certification

### **7.2. Bilans**

Des rencontres techniques seront mises en place entre l'association et les équipes du Service Politique de la Ville et Cohésion Sociale de l'Agglomération d'Agen et le service des Sports afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des actions. L'association s'engage par ailleurs à faire des points réguliers auprès du service sur l'avancement de l'action.

L'association s'engage également à fournir le bilan dans les délais demandés qui devra comporter toutes les informations utiles à l'examen qualitatif, quantitatif et financier de cette opération.

### **7.3. Compte rendu financier**

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, un compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention et permet à l'Agglomération d'Agen de s'assurer que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des prestations.

### **7.4. Contrôle**

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention, qu'elle jugera utile. Dans ce cadre, l'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle mises en œuvre par l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen peut demander, le cas échéant, toute explication ou pièce complémentaire qu'elle juge utile et relative à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande, l'organisme bénéficiaire devra communiquer à l'Agglomération d'Agen toutes les pièces permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués.

L'Agglomération d'Agen se réservera enfin le droit de procéder ou faire procéder par une ou des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire conservera en conséquence les pièces justificatives de dépenses pendant une durée de dix années pour tout contrôle effectué a posteriori.

### **Article 8 : Conditions d'utilisation de la subvention et obligations particulières**

La subvention Cohésion Sociale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue et définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

L'Association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

La structure bénéficiaire s'engage à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception l'Agglomération d'Agen de tout évènement susceptible de remettre en cause le projet :

- Des difficultés financières importantes (subventions sollicitées non perçues...);
- Le changement de l'équipe du projet.

Par ailleurs, en contrepartie de l'aide financière apportée au bénéficiaire pour réaliser son action, celui-ci s'engage à participer le cas échéant à des actions réalisées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen et notamment au sein des quartiers prioritaires.

### **Article 9 : Remboursement et versement**

En cas de non réalisation de tout ou partie des objectifs, ou d'évaluation non satisfaisante des actions conduites par l'Association, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées à hauteur des engagements non satisfaits.

Le non-respect du délai conventionné entrainera l'annulation automatique de la subvention communautaire et/ou les sommes versées seront soumises à reversement.

En cas de retard dans l'exécution de l'action, le report de tout ou partie de la subvention versée ne pourra s'opérer qu'après une demande expresse et motivée auprès de l'Agglomération d'Agen.

En cas d'annulation de l'opération, l'Association s'engage à en informer l'Agglomération d'Agen et à lui rembourser la totalité des sommes versées.

Si l'Association ne fournit pas les justificatifs et documents demandés, en application de l'article 7 de la présente convention, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

### Article 10 : Modification de la convention

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuse.

L'Agglomération d'Agen se réserve également le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention entraînera la restitution des sommes perçues par le bénéficiaire au prorata des engagements effectivement réalisés.

### Article 12 : Litige

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX).

Fait à AGEN le

Pour l'association partenaire,

Le Président,  
(Signature et cachet)

Monsieur Eric MORIVAL

Pour l'Agglomération d'Agen

Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président de l'Agglomération d'Agen,

Monsieur Francis GARCIA



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 155 DU 24 JUIN 2024

**OBJET :** CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'AUBIAC

### Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération. Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipement numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune d'Aubiac conviennent d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la commune d'Aubiac.

### Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune d'Aubiac au titre du premier axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services au profit de la commune.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 9 septembre 2024 au 30 juin 2025. Durant toute la mise à disposition, le conseiller numérique mis à disposition assurera la ou les prestations suivantes : animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques.

Il interviendra de la façon suivante :

- 1 heure par semaine pour l'accompagnement au grand public sur une base de 42 semaines par an.

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

La convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune d'Aubiac à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 175,56 € par an. Cette somme est calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (commune en-dehors de la 1<sup>ère</sup> couronne) : [(1h x 42 sem.) = 42 heures ; 42 x 4,18 = 175,56 €].

La Commune d'Aubiac s'engage à verser cette somme tous les ans avant le 30 novembre, après émission du titre de recette par l'Agglomération d'Agen. La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 30 juin 2025.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**Vu** la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune d'Aubiac, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique pour la période allant du 9 septembre 2024 au 30 juin 2025,

**2°/ D'ACTER** que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune d'Aubiac à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 175,56 € par an,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de signature par les parties et trouvera son terme le 30 juin 2025,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  Télétransmission le ...../...../ 2024  Publication le ...../...../ 2024
---

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'AUBIAC

### ENTRE

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du .. ..... 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

*D'une part,*

### ET

**LA COMMUNE D'AUBIAC**, dont le siège est situé 8 rue du Placier, 47310 AUBIAC, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc CAUSSE, dûment habilité par une délibération n° ..... du Conseil municipal, en date du ..... 2024,

Désignée ci-après, « Commune d'Aubiac »,

*D'autre part,*

## PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

\*\*\*\*\*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,*

*Vu l'arrêté n° 2022\_AG\_201 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,*

### EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune d'Aubiac, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune d'Aubiac, pour une période allant du 6 septembre 2024 au 30 juin 2025.

#### Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune d'Aubiac et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

### **Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 30 juin 2025.

### **Article 4 – SITUATION DE L'AGENT**

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- 1 heure hebdomadaire pour l'accompagnement au grand public (base 42 semaines/an)

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

### **Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune d'Aubiac sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune d'Aubiac qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune d'Aubiac si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune d'Aubiac ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

### **Article 6 – REMUNERATION**

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune d'Aubiac à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 175,56 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (Commune hors de la 1<sup>ère</sup> couronne) :

$$[(1h \times 42 \text{ sem.}) = 42 \text{ heures ; } 42 \times 4,18 = 175,56 \text{ €}]$$

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette à la Commune d'Aubiac pour le paiement de la mise à disposition de l'agent. Ce paiement devra intervenir chaque année avant le 30 novembre. Concernant la 1<sup>ère</sup> et la dernière année, le calcul se fera au prorata temporis du nombre de semaines écoulées.

### **Article 7 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

### **Article 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 9 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

A ....., le .....

Pour .....	Pour .....
<b>Madame/Monsieur .....</b>	<b>Madame/Monsieur .....</b>



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 156 DU 24 JUIN 2024

**OBJET** : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BAJAMONT

### Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération. Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipement numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Bajamont conviennent d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Bajamont.

### Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Bajamont au titre du premier axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services au profit de la commune.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 4 octobre 2024 au 26 juillet 2025. Durant toute la mise à disposition, le conseiller numérique mis à disposition assurera la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne,

Il interviendra de la façon suivante :

- 2 heures hebdomadaires pour l'accompagnement au grand public (base 42 semaines/an)
- 1 heure hebdomadaire pour le périscolaire (base 36 semaines/année scolaire)

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

La convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Bajamont à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 501,6 € par an. Cette somme est calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (commune en-dehors de la 1<sup>ère</sup> couronne) : [(2h x 42 sem.) + (1h x 36 sem.) = 120 heures ; 120 x 4,18 = 501,6 €]

La Commune de Bajamont s'engage à verser cette somme tous les ans avant le 30 novembre, après émission du titre de recette par l'Agglomération d'Agen. Concernant la 1<sup>ère</sup> et la dernière année, le calcul se fera au prorata temporis du nombre de semaines écoulées.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 26 juillet 2025.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**Vu** la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Bajamont, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique pour la période allant du 4 octobre 2024 au 26 juillet 2025,

**2°/ D'ACTER** que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Bajamont à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 501,6 € par an,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de signature par les parties et trouvera son terme le 26 juillet 2025,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  Télétransmission le ...../...../ 2024  Publication le ...../...../ 2024
---

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

# CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BAJAMONT

## ENTRE

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du .. ..... 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

*D'une part,*

## ET

**LA COMMUNE DE BAJAMONT**, dont le siège est situé Mairie de Bajamont, 47 480 BAJAMONT, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BUISSON, dûment habilité par une délibération n° ..... du Conseil municipal, en date du ..... 2024,

Désignée ci-après, « Commune de Bajamont »,

*D'autre part,*

## PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

\*\*\*\*\*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,*

*Vu l'arrêté n° 2022\_AG\_201 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,*

### EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Bajamont, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Bajamont, pour une période allant du 4 octobre 2024 au 26 juillet 2025.

#### Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune de Bajamont et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

### **Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 26 juillet 2025.

### **Article 4 – SITUATION DE L'AGENT**

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- 2 heures hebdomadaires pour l'accompagnement au grand public (base 42 semaines/an)
- 1 heure hebdomadaire pour le périscolaire (base 36 semaines/année scolaire)

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

### **Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune de Bajamont sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune de Bajamont qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune de Bajamont si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune de Bajamont ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

### **Article 6 – REMUNERATION**

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Bajamont à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 501,6 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (Commune hors de la 1<sup>ère</sup> couronne) :

$$[(2h \times 42 \text{ sem.}) + (1h \times 36 \text{ sem.}) = 120 \text{ heures ; } 120 \times 4,18 = 501,6 \text{ €}]$$

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette à la Commune de Bajamont pour le paiement de la mise à disposition de l'agent. Ce paiement devra intervenir chaque année avant le 30 novembre. Concernant la 1<sup>ère</sup> et la dernière année, le calcul se fera au prorata temporis du nombre de semaines écoulées.

**Article 7 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

**Article 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

**Article 8 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

A ....., le .....

Pour .....	Pour .....
<b>Madame/Monsieur .....</b>	<b>Madame/Monsieur .....</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 157 DU 24 JUIN 2024

**OBJET** : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON-ENCOTRE

### Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération. Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipement numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Bon-Encontre conviennent d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Bon-Encontre.

### Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Bon-Encontre au titre du premier axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services au profit de la commune.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 2 septembre 2024 au 31 janvier 2027. Durant toute la mise à disposition, le conseiller numérique mis à disposition assurera la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques
- Formation individuelle aux outils et services numériques
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne

Il interviendra de la façon suivante :

- 2 heures par semaine pour l'accompagnement au grand public sur une base de 42 semaines par an,
- 1 heure par semaine pour l'accompagnement aux scolaires dans le cadre des temps périscolaires de la commune sur une base de 36 semaines par an.

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

La convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Bon-Encontre à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 835,2 € par an. Cette somme est calculée sur la base d'un coût horaire de 6,96 € (commune de la 1<sup>ère</sup> couronne) : [(2h x 42 sem.) + (1h x 36 sem.) = 120 heures ; 120 x 6,96 = 835,2 €].

La Commune de Bon-Encontre s'engage à verser cette somme tous les ans avant le 30 novembre, après émission du titre de recette par l'Agglomération d'Agen.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**Vu** la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Bon-Encontre, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique pour la période allant du 2 septembre 2024 au 31 janvier 2027,

**2°/ D'ACTER** que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Bon-Encontre à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 835,2 € par an,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  Télétransmission le ...../...../ 2024  Publication le ...../...../ 2024
---

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

**Jean DIONIS du SÉJOUR**

# CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON- ENCONTRE

## ENTRE

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du .. ..... 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

*D'une part,*

## ET

**LA COMMUNE DE BON-ENCONTRE**, dont le siège est situé Rue de la République, 47240 Bon-Encontre, représentée par son Maire, Madame Laurence LAMY, dûment habilité par une délibération n° ..... du Conseil municipal, en date du ..... 2024,

Désignée ci-après, « Commune de BON-ENCONTRE »,

*D'autre part,*

## PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

\*\*\*\*\*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,*

*Vu l'arrêté n° 2022\_AG\_201 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,*

### EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Bon-Encontre, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Bon-Encontre, pour une période allant du 2 septembre 2024 au 31 janvier 2027.

#### Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune de Bon-Encontre et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne.

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

### **Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

### **Article 4 – SITUATION DE L'AGENT**

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- 2 heures hebdomadaires pour l'accompagnement au grand public (base 42 semaines/an)
- 1 heure hebdomadaire pour le périscolaire (base 36 semaines/année scolaire)

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

### **Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune de Bon-Encontre sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune de Bon-Encontre qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune de Bon-Encontre si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune de Bon-Encontre ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

### **Article 6 – REMUNERATION**

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Bon-Encontre à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 835,2 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 6,96 € (Commune de la 1<sup>ère</sup> couronne) :

$$[(2h \times 42 \text{ sem.}) + (1h \times 36 \text{ sem.}) = 120 \text{ heures ; } 120 \times 6,96 = 835,2 \text{ €}]$$

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette à la Commune de Bon-Encontre pour le paiement de la mise à disposition de l'agent. Ce paiement devra intervenir chaque année avant le 30 novembre. Concernant la 1<sup>ère</sup> et la dernière année, le calcul se fera au prorata temporis du nombre de semaines écoulées.

### **Article 7 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

### **Article 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 9 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

A ....., le .....

Pour .....	Pour .....
<b>Madame/Monsieur .....</b>	<b>Madame/Monsieur .....</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 158 DU 24 JUIN 2024

**OBJET** : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE CAUDECOSTE

### Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération. Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipement numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Caudecoste conviennent d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Caudecoste.

### Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Caudecoste au titre du premier axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services au profit de la commune.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 9 septembre 2024 au 31 janvier 2027. Durant toute la mise à disposition, le conseiller numérique mis à disposition assurera la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques
- Formation individuelle aux outils et services numériques
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne

Il interviendra de la façon suivante :

- 4 heures par semaine pour l'accompagnement au grand public sur une base de 42 semaines par an,
- 1 heure par semaine pour l'accompagnement aux scolaires dans le cadre des temps périscolaires de la commune sur une base de 36 semaines par an.

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

La convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Caudecoste à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 852,72 € par an. Cette somme est calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (commune en-dehors de la 1<sup>ère</sup> couronne) : [(4h x 42 sem.) + (1h x 36 sem.) = 204 heures ; 204 x 4,18 = 852,72 €].

La Commune de Caudecoste s'engage à verser cette somme tous les ans avant le 30 novembre, après émission du titre de recette par l'Agglomération d'Agen.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**Vu** la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Caudecoste, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique pour la période allant du 9 septembre 2024 au 31 janvier 2027,

**2°/ D'ACTER** que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Caudecoste à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 852,72 € par an,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  Télétransmission le ...../...../ 2024  Publication le ...../...../ 2024
---

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

**Jean DIONIS du SÉJOUR**



# CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE CAUDECOSTE

## ENTRE

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du .. ..... 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

*D'une part,*

## ET

**LA COMMUNE DE CAUDECOSTE**, dont le siège est situé 36 Place Armand-Casse, 47220 CAUDECOSTE, représentée par son Maire, Monsieur François DAILLEDOUZE, dûment habilité par une délibération n° ..... du Conseil municipal, en date du ..... 2024,

Désignée ci-après, « Commune de Caudecoste »,

*D'autre part,*

## PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

\*\*\*\*\*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,*

*Vu l'arrêté n° 2022\_AG\_201 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,*

### EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Caudecoste, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Caudecoste, pour une période allant du 3 septembre 2024 au 31 janvier 2027.

#### Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune de Caudecoste et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne.

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

### **Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

### **Article 4 – SITUATION DE L'AGENT**

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- 4 heures hebdomadaires pour l'accompagnement au grand public (base 42 semaines/an)
- 1 heure hebdomadaire pour le périscolaire (base 36 semaines/année scolaire)

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

### **Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune de Caudecoste sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune de Caudecoste qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune de Caudecoste si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune de Caudecoste ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

### **Article 6 – REMUNERATION**

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Caudecoste à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 852,72 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (Hors commune 1<sup>ère</sup> couronne) :

$$[(4h \times 42 \text{ sem.}) + (1h \times 36 \text{ sem.}) = 204 \text{ heures} ; 204 \times 4,18 = 852,72 \text{ €}]$$

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette à la Commune de Caudecoste pour le paiement de la mise à disposition de l'agent. Ce paiement devra intervenir chaque année avant le 30 novembre. Concernant la 1<sup>ère</sup> et la dernière année, le calcul se fera au prorata temporis du nombre de semaines écoulées.

### **Article 7 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

### **Article 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

### **Article 9 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

A ....., le .....

Pour .....	Pour .....
<b>Madame/Monsieur .....</b>	<b>Madame/Monsieur .....</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 159 DU 24 JUIN 2024

**OBJET** : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'ESTILLAC

### Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération. Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipement numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune d'Estillac conviennent d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la commune d'Estillac.

### Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune d'Estillac au titre du premier axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services au profit de la commune.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 16 septembre 2024 au 31 janvier 2027. Durant toute la mise à disposition, le conseiller numérique mis à disposition assurera la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques
- Formation individuelle aux outils et services numériques
- Permanences individuelles pour l'aide aux démarches administratives en ligne

Il interviendra de la façon suivante :

- 2 heures par semaine pour l'accompagnement au grand public sur une base de 42 semaines par an,
- 1 heure par semaine pour l'accompagnement aux scolaires dans le cadre des temps périscolaires de la commune sur une base de 36 semaines par an.

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

La convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune d'Estillac à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 501,6 € par an. Cette somme est calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (commune en-dehors de la 1<sup>ère</sup> couronne) : [(2h x 42 sem.) + (1h x 36 sem.) = 120 heures ; 120 x 4,18 = 501,6 €].

La Commune d'Estillac s'engage à verser cette somme tous les ans avant le 30 novembre, après émission du titre de recette par l'Agglomération d'Agen.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**Vu** la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune d'Estillac, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique pour la période allant du 16 septembre 2024 au 31 janvier 2027,

**2°/ D'ACTER** que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune d'Estillac à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 501,6 € par an,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  Télétransmission le ...../...../ 2024  Publication le ...../...../ 2024
---

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

# CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'ESTILLAC

## ENTRE

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du .. ..... 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

*D'une part,*

## ET

**LA COMMUNE D'ESTILLAC**, dont le siège est situé 4 Place de la Mairie, 47310 ESTILLAC, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc GILLY, dûment habilité par une délibération n° ..... du Conseil municipal, en date du ..... 2024,

Désignée ci-après, « Commune d'Estillac »,

*D'autre part,*

## PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

\*\*\*\*\*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,*

*Vu l'arrêté n° 2022\_AG\_201 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,*

### EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune d'Estillac, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune d'Estillac, pour une période allant du 16 septembre 2024 au 31 janvier 2027.

#### Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune d'Estillac et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne.

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

### **Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

### **Article 4 – SITUATION DE L'AGENT**

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- 2 heures hebdomadaires pour l'accompagnement au grand public (base 42 semaines/an)
- 1 heure hebdomadaire pour le périscolaire (base 36 semaines/année scolaire)

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

### **Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune d'Estillac sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune d'Estillac qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune d'Estillac si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune d'Estillac ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

### **Article 6 – REMUNERATION**

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune d'Estillac à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 501,6 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (Hors commune 1<sup>ère</sup> couronne) :

$$[(2h \times 42 \text{ sem.}) + (1h \times 36 \text{ sem.}) = 120 \text{ heures ; } 120 \times 4,18 = 501,6\text{€}]$$

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette à la Commune d'Estillac pour le paiement de la mise à disposition de l'agent. Ce paiement devra intervenir chaque année avant le 30 novembre. Concernant la 1<sup>ère</sup> et la dernière année, le calcul se fera au prorata temporis du nombre de semaines écoulées.

### **Article 7 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

### **Article 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

#### **Article 9 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

A ....., le .....

Pour .....	Pour .....
<b>Madame/Monsieur .....</b>	<b>Madame/Monsieur .....</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 160 DU 24 JUIN 2024

**OBJET** : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE LAPLUME

### Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération. Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipement numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Laplume conviennent d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Laplume.

### Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Laplume au titre du premier axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services au profit de la commune.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 9 septembre 2024 au 31 janvier 2027. Durant toute la mise à disposition, le conseiller numérique mis à disposition assurera la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques
- Formation individuelle aux outils et services numériques

Il interviendra de la façon suivante :

- 2 heures par semaine pour l'accompagnement au grand public sur une base de 42 semaines par an,
- 1 heure par semaine pour l'accompagnement aux scolaires dans le cadre des temps périscolaires de la commune sur une base de 36 semaines par an.

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

La convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Laplume à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 501,6 € par an. Cette somme est calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (commune en-dehors de la 1<sup>ère</sup> couronne) : [(2h x 42 sem.) + (1h x 36 sem.) = 120 heures ; 120 x 4,18 = 501,6 €].

La Commune de Laplume s'engage à verser cette somme tous les ans avant le 30 novembre, après émission du titre de recette par l'Agglomération d'Agen.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**Vu** la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Laplume, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique pour la période allant du 9 septembre 2024 au 31 janvier 2027,

**2°/ D'ACTER** que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Castelculier à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 501,6 € par an,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR



# CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE LAPLUME

## ENTRE

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du .. ..... 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

*D'une part,*

## ET

**LA COMMUNE DE LAPLUME**, dont le siège est situé 32 PL. Emmanuel Labat, 47310 LAPLUME, représentée par son Maire, Madame Séverine COUDERT, dûment habilité par une délibération n° ..... du Conseil municipal, en date du ..... 2024,

Désignée ci-après, « Commune de Laplume »,

*D'autre part,*

## PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

\*\*\*\*\*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,*

*Vu l'arrêté n° 2022\_AG\_201 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,*

### EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Laplume, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Laplume, pour une période allant du 9 septembre 2024 au 31 janvier 2027.

#### Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune de Laplume et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,
- Formation individuelle aux outils et services numériques,

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

### **Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

### **Article 4 – SITUATION DE L'AGENT**

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- 2 heures hebdomadaires pour l'accompagnement au grand public (base 42 semaines/an)
- 1 heure hebdomadaire pour le périscolaire (base 36 semaines/année scolaire)

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

### **Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune de Laplume sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune de Laplume qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune de Laplume si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune de Laplume ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

### **Article 6 – REMUNERATION**

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Laplume à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 501,6 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (Hors commune 1<sup>ère</sup> couronne) :

$$[(2h \times 42 \text{ sem.}) + (1h \times 36 \text{ sem.}) = 120 \text{ heures ; } 120 \times 4,18 = 501,6\text{€}]$$

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette à la Commune de Laplume pour le paiement de la mise à disposition de l'agent. Ce paiement devra intervenir chaque année avant le 30 novembre. Concernant la 1<sup>ère</sup> et la dernière année, le calcul se fera au prorata temporis du nombre de semaines concernées par la prestation.

**Article 7 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

**Article 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

**Article 9 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

A ....., le .....

Pour .....	Pour .....
<b>Madame/Monsieur .....</b>	<b>Madame/Monsieur .....</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 161 DU 24 JUIN 2024

**OBJET** : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BEAUVILLE

### Contexte

Le 14 décembre dernier, l'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide en faveur de l'inclusion numérique auprès des communes de l'Agglomération. Le régime d'aide s'articule autour d'une offre de service sous la forme de prestation de conseillers numériques de l'Agglomération d'Agen et d'une offre matérielle sous la forme de mise à disposition d'équipement numérique et mobilier.

Dans le cadre de ce régime d'aide l'Agglomération d'Agen et la Commune de Beauville conviennent d'une convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Beauville.

### Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen a approuvé le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique, le 14 décembre 2023. Ce régime s'articule autour de deux axes :

- Le Service : aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication,
- Le Matériel : aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen entend conventionner avec la Commune de Beauville au titre du premier axe précité. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services au profit de la commune.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 9 septembre 2024 au 31 janvier 2027. Durant toute la mise à disposition, le conseiller numérique mis à disposition assurera la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne,

Il interviendra de la façon suivante :

- 2 heures deux fois par mois pour l'accompagnement au grand public sur une base de 21 semaines par an,

L'agent mis à disposition reste et demeure sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

La convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Beauville à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 175,56€ par an. Cette somme est calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (commune en-dehors de la 1<sup>ère</sup> couronne) : [(2h x 21 sem.) = 42 heures ; 42 x 4,18 = 175,56€].

La Commune de Beauville s'engage à verser cette somme tous les ans avant le 30 novembre, après émission du titre de recette par l'Agglomération d'Agen.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'article 2.2.4 « *les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

**Vu** la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de prestation de services relative à la mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et la Commune de Beauville, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique pour la période allant du 9 septembre 2024 au 31 janvier 2027,

**2°/ D'ACTER** que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Beauville à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 175,56 € par an,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de signature par les parties et trouvera son terme le 30 juin 2025,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

**Jean DIONIS du SÉJOUR**



# CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BEAUVILLE

## ENTRE

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège est situé 8 rue André Chénier 47000 AGEN, représentée par Madame Carole DEJEAN SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie Numérique et aux Réseaux Télécom, dûment habilité par une décision n°..... du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du .. ..... 2024,

Désignée ci-après, « l'Agglomération d'Agen »,

*D'une part,*

## ET

**LA COMMUNE DE BEAUVILLE**, dont le siège est situé Place de la Mairie, 47470 BEAUVILLE, représentée par son Maire, Monsieur Patrick ROUX, dûment habilité par une délibération n° ..... du Conseil municipal, en date du ..... 2024,

Désignée ci-après, « Commune de Beauville »,

*D'autre part,*

## PREAMBULE

Le Conseil d'Agglomération d'Agen a approuvé par la délibération du 14 décembre 2023, le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Ce régime s'articule autour de deux axes :

- **LE SERVICE** : Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques effectuées par des agents de l'Agglomération d'Agen et de planification, coordination, suivi et communication.

- **LE MATÉRIEL** : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux, espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

La présente convention porte sur le premier de ces axes. Dans le cadre de l'accompagnement numérique des communes par l'Agglomération d'Agen, il convient de définir et préciser les modalités de celui-ci.

\*\*\*\*\*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la délibération n° DCA\_149/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, approuvant le régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,*

*Vu l'arrêté n° 2022\_AG\_201 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 octobre 2022, portant délégation de fonctions à Madame Carole DEJEAN-SIMONITI, Conseillère communautaire déléguée à l'Economie numérique et aux Réseaux Télécom,*

### EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

#### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de services de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Beauville, dans le cadre du régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique.

Cette prestation de services consiste en la mise à disposition d'un conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Beauville, pour une période allant du 9 septembre 2024 au 31 janvier 2027.

#### Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Agglomération d'Agen. Il est convenu que le conseiller numérique assurera pour le compte de la Commune de Beauville et dans le cadre de l'exercice des compétences de l'Agglomération d'Agen, la ou les prestations suivantes :

- Animation d'atelier collectifs aux outils et services numériques,
- Formation individuelle aux outils et services numériques,
- Permanence individuelle pour l'aide aux démarches administratives en ligne.

A ce titre, les missions assurées par le conseiller numérique pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

### **Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 janvier 2027.

### **Article 4 – SITUATION DE L'AGENT**

Le conseiller numérique de l'Agglomération d'Agen assurera les prestations de services mentionnées à l'article 2, représentant :

- 2 heures bimensuels pour l'accompagnement au grand public (base 21 semaines/an)

Le conseiller numérique pour l'exercice de ses fonctions reste sous l'autorité hiérarchique de l'Agglomération d'Agen.

### **Article 5 – CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions d'exercice des prestations au sein de la Commune de Beauville sont établies par l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'organisation interne de son service Transition Numérique.

Les autres modalités liées aux conditions de travail sont fixées par l'Agglomération d'Agen laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune de Beauville qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

L'Agglomération d'Agen délivre notamment les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune de Beauville si ces derniers ont un impact substantiel pour elle, et empêche notamment la réalisation de la prestation de services.

L'Agglomération d'Agen verse à l'agent concerné la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). La Commune de Beauville ne versera aucun complément d'indemnisation au conseiller numérique.

### **Article 6 – REMUNERATION**

La présente convention de prestation de services est consentie à titre onéreux, moyennant le versement par la Commune de Beauville à l'Agglomération d'Agen d'une somme d'un montant de 175,56 €, calculée sur la base d'un coût horaire de 4,18 € (Commune hors de la 1<sup>ère</sup> couronne) :

$$[(2h \times 21 \text{ sem.}) = 42 \text{ heures ; } 42 \times 4,18 = 175,56 \text{ €}]$$

L'Agglomération d'Agen émettra un titre de recette à la Commune de Beauville pour le paiement de la mise à disposition de l'agent. Ce paiement devra intervenir chaque année avant le 30 novembre. Concernant la 1<sup>ère</sup> et la dernière année, le calcul se fera au prorata temporis du nombre de semaines écoulées.

### **Article 7 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Tout avenant à la présente convention devra intervenir avant le terme de celle-ci.

**Article 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre du remboursement des frais afférents aux prestations réalisées dans les conditions fixées par la présente convention.

**Article 9 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires,

A ....., le .....

Pour .....	Pour .....
<b>Madame/Monsieur .....</b>	<b>Madame/Monsieur .....</b>



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 162 DU 25 JUIN 2024

**OBJET :** ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (CLI) AUPRES DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITE DE GOLFECH EN TARN ET GARONNE

### Contexte

La Commission Locale d'Information (CLI) auprès de la Centrale Nucléaire de Golfech en Tarn et Garonne a été créée en 1982 à l'initiative du Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Dans un souci de transparence, la CLI a décidé de mettre en place une surveillance indépendante de l'environnement effectuée en permanence par le laboratoire vétérinaire départemental de Tarn-et-Garonne autour du site nucléaire. Cet appui technique est un soutien dans ses actions de contrôle. De plus, la CLI joue le rôle d'une passerelle entre l'exploitant de la centrale nucléaire de Golfech et la population.

La situation géographique de la CLI est interrégionale : Occitanie et Nouvelle Aquitaine, et interdépartementale : Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gers.

Depuis 1987, la CLI est constituée sous forme associative. A ce jour, son Président-délégué est Monsieur Jean-Paul TERRENNE, Maire de Donzac.

### Exposé des motifs

Certaines communes de l'Agglomération d'Agen se trouvent dans la zone PPI (*Plan Particulier d'Intervention*) de la centrale nucléaire de Golfech, qui englobe un périmètre de 20 km autour du site.

Aussi, dans le but de soutenir la CLI dans ses missions, le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne a sollicité une aide financière de 8 000,00 € auprès de l'Agglomération d'Agen, par courrier du 23 avril 2024, notamment pour le suivi des eaux souterraines et les dépenses de communication de la Commission.

En contrepartie, l'Agglomération d'Agen veillera à la bonne réalisation des contrôles et se réservera la possibilité de demander leurs conclusions si nécessaires.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.5211-10,

**Vu** l'article 2.2.1 « *Lutte contre la pollution de l'air* » du Chapitre II du Titre 3 des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 2.1 de la délibération n°DCA\_006 2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ D'ACCORDER** une subvention de 8 000,00 €, à la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production et d'Electricité de Golfech,

**2°/ DE SIGNER**, ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents nécessaires à l'attribution de cette subvention,

**3°/ DE DEMANDER** d'intégrer le suivi qualitatif des eaux de la Garonne aux actions menées par la CLI,

**4°/ DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus sur le budget 2024.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 163 DU 24 JUIN 2024

**OBJET :** AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA SERRE DE GARONNE » POUR L'OCCUPATION DU SITE « LA SERRE » SUR LE TECHNOPOLE AGEN GARONNE

### Exposé des motifs

L'association La Serre de Garonne, seul opérateur à avoir présenté sa candidature, a été retenue dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour animer, gérer et développer le site de la Serre situé au lieu-dit « Métalé », sur la commune de Sainte Colombe en Bruilhois, construit par l'Agglomération d'Agen.

L'association développera dans ce lieu un Incubateur-Pépinière d'Entreprises, dédié à l'Innovation et à l'Economie Verte. Elle propose pour cela, de dimensionner ce lieu d'accueil en proposant des ressources variées et adaptées aux besoins évolutifs des entreprises tels :

- Des espaces dédiés aux besoins, au prototypages et à l'idéation,
- Des zones de coworking,
- Des zones de collaboration et de réunion,
- Des ateliers et des bureaux individuels de surfaces modulables,
- Des espaces de convivialités et de repos propices aux échanges entre les différents locataires du lieu.

Ainsi, ce lieu hybride sera en capacité d'accueillir les nouvelles formes de travail (micro-entrepreneurs, groupement d'entreprises, télétravail). Il sera aussi un lieu de vie commun entre entrepreneurs et étudiants qui cherchent à concrétiser leurs projets professionnels. L'intérêt est d'aboutir à la création d'un réseau favorisant la productivité et permettant à chacun d'atteindre ses objectifs.

Les trois axes d'intervention de l'association sont :

- Encourager la création d'entreprises dans les filières de l'économie verte,
- Détecter et accompagner les porteurs de projets dans toutes les phases de développement,
- Animer et mettre en réseau les compétences économiques.

Par délibération n° DCA\_066/2024 du Conseil d'Agglomération en date du 20 juin 2024, a fixé la redevance d'occupation du site de la Serre à 6€ HT/ m<sup>2</sup> soit un total de 7 800 € HT par an.

Aussi, cette mise à disposition doit être formalisée par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre les deux parties pour une durée de 12 ans dont le projet est annexé à la présente décision.

## Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2211-1 et L2221-1,

**Vu** l'article 1.1 « Développement économique » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 2.2 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

**Vu** la délibération n° DCA\_066/2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 juin 2024, fixant la redevance à 6€/m<sup>2</sup> HT pour l'occupation du domaine public par l'Association La Serre de Garonne,

**Vu** la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour permettre à l'Association La Serre de Garonne d'occuper le site de La Serre sur la commune de Sainte Colombe, conformément à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Agglomération d'Agen, afin d'animer, gérer et développer le lieu.

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'autorisation d'occupation temporaire à l'Association La Serre de Garonne pour la gestion, l'animation et le développement du site de la Serre sur la Commune de Sainte Colombe en Bruilhois pour une durée de 12 ans maximum,

**2°/ DE DIRE** que le site mis à disposition est la parcelle ZB 174 d'une superficie de 9449m<sup>2</sup>, contenant un bâtiment de 1300m<sup>2</sup> en R+1 et ses équipements,

**3°) DE DIRE** qu'un inventaire contradictoire sera établis avant l'entrée dans les lieux afin d'acter les biens mobiliers mis à disposition.

**4°/ D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public dont le projet est annexé à la présente décision, ainsi que tout acte ou document afférent,

**5°/ DE PRENDRE ACTE** que la redevance a été fixée par le Conseil d'Agglomération au prix de 6 HT €/m<sup>2</sup> soit 7800€ HT/m<sup>2</sup>/an,

**6°/ DE DIRE** que les recettes seront prévues au budget principal de l'exercice 2024 et suivants.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

Jean DIONIS du SÉJOUR

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
-  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA SERRE DE GARONNE »  
POUR L'OCCUPATION DU SITE DE LA SERRE SUR LE TECHNOPOLE AGEN GARONNE

**ENTRE**

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SÉJOUR, dûment habilité par une décision n°2024-000 du Président de l'Agglomération d'Agén, en date du XX XXXX 2024,

Désignée ci-après par « le PROPRIETAIRE »,

D'une part,

**ET**

**L'ASSOCIATION « LA SERRE DE GARONNE »**, dont le siège est situé 846 Allée de la Seynes, 47310 Sainte Colombe en Bruilhois, enregistrée sous le numéro SIREN 471007585 et représentée par Madame Isabelle BERTHOUMIEU, agissant en qualité de présidente.

Désignés ci-après par « l'OCCUPANT »,

D'autre part,

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

« Les Locaux » désigneront les lieux loués, objet des présentes, tels que définis et décrits à l'article 2 des présentes,

« l'Immeuble » désignera l'ensemble immobilier dans lequel sont situés les Locaux,

Le « Propriétaire » et l'« Occupant » désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, sous ces terminologies,

Le Propriétaire et l'Occupant pourront être désignés individuellement par le terme « la Partie » ou ensemble par le terme « les Parties »,

« La Convention » désignera les présentes dans leur globalité.

## PREAMBULE

L'association La Serre de Garonne, seul opérateur à avoir présenté sa candidature, a été retenue dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour animer, gérer et développer le site de la Serre situé lieu-dit « Métalé » sur la commune de Sainte Colombe en Bruilhois, construit par l'Agglomération d'Agen.

L'association développera dans ce lieu un Incubateur- Pépinière d'Entreprises, dédié à l'Innovation et à l'Economie Verte. Elle propose pour cela, de dimensionner ce lieu d'accueil en proposant des ressources variées et adaptées aux besoins évolutifs des entreprises tels :

- Des espaces dédiés aux besoins, au prototypages et à l'idéation,
- Des zones de coworking,
- Des zones de collaboration et de réunion,
- Des ateliers et des bureaux individuels de surfaces modulables,
- Des espaces de convivialités et de repos propices aux échanges entre les différents locataires du lieu.

Ainsi, ce lieu hybride sera en capacité d'accueillir les nouvelles formes de travail (micro-entrepreneurs, groupement d'entreprises, télétravail). Il sera aussi un lieu de vie commun entre entrepreneurs et étudiants qui cherchent à concrétiser leurs projets professionnels. L'intérêt est d'arriver à créer un réseau favorisant la productivité et permettant à chacun d'atteindre ses objectifs.

Les trois axes d'intervention de l'association sont :

- Encourager la création d'entreprises dans les filières de l'économie verte,
- Détecter et accompagner les porteurs de projets dans toutes les phases de développement,
- Animer et mettre en réseau les compétences économiques.

Aussi, il convient en conséquence de mettre à disposition le bâtiment « La Serre » au profit de l'Association « La Serre de Garonne », pour une durée de 12 ans moyennant une redevance d'occupation dans les conditions prévues par la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 20 juin 2024.

## CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2211-1 et L2221-1,

**Vu** l'article 1.1 « Développement économique » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022

**Vu** l'article 2.2 de la délibération n° DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

**Vu** la délibération n° DCA\_066/2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 juin 2024, fixant la redevance à 6€/m<sup>2</sup> HT pour l'occupation du domaine public par l'Association La Serre de Garonne,

**Considérant** que l'association « La Serre de Garonne » est la seule structure à avoir répondu à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) qui s'est déroulé du 29 avril 2024 au 20 mai 2024 pour l'animation, la gestion et le développement du site de La SERRE, 257 Allée de Métalé, 47310 Sainte Colombe en Bruilhois.

**Considérant** que la procédure d'AMI a fait l'objet d'un rapport d'analyse des offres, joint en annexe de la présente convention.

## EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'accorder à l'Association La Serre de Garonne, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Dans ce cadre, l'OCCUPANT est autorisé à occuper le terrain et le bâtiment désignés à l'article 3 dont les plans sont joints en annexes 1 et 2.

Cette autorisation est accordée à l'association La Serre de Garonne, afin de développer un projet d'incubation d'entreprises sur la thématique de l'innovation et de l'économie verte, qui fera l'objet d'une convention d'objectifs distincte de la présente autorisation d'occupation avec ladite association.

### ARTICLE 2 – ACTIVITES REALISEES SUR LE SITE

Le site sera un écosystème d'innovation pluridisciplinaire, un lieu totem, conçu pour faciliter la co-création entre startups, entreprises établies, institutions publiques, privées et académiques. Elle propose pour cela, de dimensionner ce lieu d'accueil en proposant des ressources variées et adaptées aux besoins évolutifs des entreprises tels :

- Des espaces dédiés aux besoins au prototypage et à l'idéation,
- Des zones de coworking,
- Des zones de collaboration et de réunion,
- Des ateliers et des bureaux individuels de surfaces modulables,
- Des espaces de convivialité et de repos propices aux échanges entre les différents locataires du lieu.

Ainsi ce lieu hybride sera en capacité d'accueillir les nouvelles formes de travail (micro-entrepreneurs, groupement d'entreprises, télétravail). Il sera aussi un lieu de vie commun entre entrepreneurs et étudiants qui cherchent à concrétiser leurs projets professionnels. L'intérêt est d'aboutir à la création d'un réseau favorisant la productivité et permettant à chacun d'atteindre ses objectifs.

L'association La Serre aura à sa charge la gestion, l'animation et le développement du site de « La Serre ». L'association développera les missions et l'offre de services proposées lors de la réponse à l'AMI à savoir :

- L'accueil et l'hébergement des entreprises
- L'animation et la mise en réseau des compétences
- L'ingénierie de l'innovation

Elle aura pour missions :

- D'assurer la gestion et l'animation du site : services communs, salles de réunion, espaces collaboratifs, espaces partagés. L'association prend en charge la gestion de services d'accueil et d'hébergement de futurs entrepreneurs et jeunes entreprises dans le cadre d'une offre de service pépinière entreprise ainsi que l'activité de domiciliation d'entreprises,
- D'accompagner des entrepreneurs créateurs d'entreprises innovantes dans les phases de maturation, d'incubation, de création, et d'accélération de leur entreprise par des actions individuelles et collectives d'accompagnement et de conseil, l'organisation de formations, ateliers, évènements et rencontres professionnelles, animation d'un réseau d'expert et de mentors,
- De soutenir l'innovation aux cotés des partenaires locaux et régionaux pour encourager la création et le développement d'entreprises innovantes. Ces partenaires pouvant être tout type d'acteurs concourant à

l'émergence et à la diffusion de l'innovation et de l'esprit d'entreprendre : établissement d'enseignement et de recherche, collectivités, technopoles, clusters, pôles de compétitivités, acteurs du développement économique,

- De favoriser les échanges entre les entreprises et les acteurs de la recherche et de la formation

### **ARTICLE 3 – DESIGNATION DU TERRAIN et BIEN IMMOBILIER OBJET DE L'AUTORISATION**

L'emprise foncière mise à disposition de l'OCCUPANT est la parcelle ZB 174 sur la commune de Sainte Colombe en Bruilhois, d'une superficie de 9449 m<sup>2</sup>.

Superficie m <sup>2</sup>	Destination
9449 m <sup>2</sup>	Incubateur Pépinière La Serre

Sur cette emprise, un bâtiment de 1300m<sup>2</sup> en R+1 est également mis à la disposition de l'Association et se décompose de la façon suivante :

- 16 bureaux modulables entre 24 et 60m<sup>2</sup>
- 3 bureaux destinés au gestionnaire du site : Un de 8m<sup>2</sup> +1 de 15m<sup>2</sup> +1 14.53 m<sup>2</sup>
- 3 salles de réunions modulables (110m<sup>2</sup>)
- Deux espaces ouverts : un de 32m<sup>2</sup> et un de 100 m<sup>2</sup>
- Un espace cuisine – convivialité de 63m<sup>2</sup>.

L'ensemble du site est livré, aménagé et équipé en mobilier, dans un souci d'harmonisation du lieu. Le site comprend également un équipement réseau à connecter à une offre internet. Les salles de réunion sont équipées de matériel audio et visio. Le site est équipé de caméras de vidéosurveillance et deux bornes de recharge IRVE.

Un inventaire sera réalisé à l'entrée dans les lieux pour dresser la liste des biens mobiliers mis à disposition et donnera lieu à un PV contradictoire signé des deux parties. L'inventaire tenu par l'OCCUPANT, fournit les informations suivantes :

- La catégorie de rattachement
- La nature juridique des biens
- Une description sommaire
- La localisation
- La date de mise en service
- L'état des biens
- La valeur estimée du bien
- La durée de vie résiduelle

Cet inventaire devra être remis à jour lors de l'état des lieux de sortie à échéance de l'AOT.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATIONS**

L'OCCUPANT ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie à la présente convention.

Aucun changement de destination des lieux ou aucune réalisation d'ouvrages, constructions, aménagements ou travaux divers ne pourront intervenir sans l'accord préalable et écrit du PROPRIETAIRE.

L'OCCUPANT aura à sa charge l'entretien courant du bâtiment.

## ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et est consentie pour une durée de douze ans (12 ans). Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle convention devra faire l'objet d'un accord écrit de l'Agglomération d'Agen.

## ARTICLE 6 – GESTION DU BATIMENT

### 6.1 Entretien courant

L'OCCUPANT s'engage à prendre à sa charge l'entretien courant du bâtiment. Par entretien courant, il convient d'entendre toutes les opérations permettant de maintenir les équipements et les abords entrant dans le périmètre du service en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

### 6.2 Gros entretien et grosses réparations

Le gros entretien et les grosses réparations sont des réparations importantes, notamment les réparations portant sur le gros œuvre, l'étanchéité et celles nécessaires au bon fonctionnement des équipements, ainsi que celles qui sont dues à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure.

Le PROPRIETAIRE effectue régulièrement et à ses frais tous les travaux de gros entretien et de grosses réparations des biens meubles et immeubles mis à disposition.

Le PROPRIETAIRE peut décider pendant la durée de la convention d'AOT de procéder à des travaux de rénovation des équipements et installations délégués.

### 6.3 Maintenance des équipements

La répartition des charges de maintenance entre l'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE envisagée est la suivante :

Agglomération d'Agen		Occupant
	périodicité	
Alarme incendie/détection incendie	annuel	Consommation fluide (eau, électricité, téléphonie, internet)
Extincteurs – désenfumage	annuel	Document unique
Entretien système régulation de température (chauffage, ventilation, climatisation)	annuel	Ménage des locaux

Entretien des espaces verts	Au fil de l'eau	Vidéo surveillance
Entretien et Maintenance panneaux photovoltaïques	Au besoin	Assurance du site
Contrôle et maintenance ascenseur	Toutes les 6 semaines et 1 annuel	
Contrôle et maintenance électrique	Annuel	
Entretien et maintenance système d'alarme	Annuel	
Eclairage sécurité	Tous les 6 mois et 1 annuel	
Entretien et Maintenance bornes électriques	Annuel	
Tenue du registre de sécurité	En fonction des interventions	

L'association prend à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides (eau, électricité, téléphonie, internet...), à la sécurité des personnes sur le site et doit assurer les biens dont elle fait usage.

#### **ARTICLE 7 – DROIT D'USAGE PAR L'AGGLOMERATION**

L'Agglomération d'Agen pourra utiliser les salles de réunion de manière gracieuse dans la limite de 30 réservations dans l'année (utilisation des salles de réunions, utilisation de bureaux...). Cette utilisation devra se faire dans le respect du règlement du fonctionnement du lieu et selon le planning d'occupation, la priorité étant donnée aux réservations des publics cibles.

#### **ARTICLE 8 – REDEVANCE ET MODALITES DE PAIEMENT**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'OCCUPANT d'une redevance d'occupation domaniale de 6€HT/m<sup>2</sup> telle que fixée dans la délibération n°DCA\_066/2024 en date du 20 Juin 2024 du Conseil d'Agglomération d'Agen (annexe n°3) soit un montant annuel de 7800€ HT (9360€ TTC).

La somme devra être versée sous 30 jours après l'émission d'un titre de recettes par l'Agglomération d'Agen. Le premier titre sera transmis sous six mois après la date de signature de la convention, puis à la date anniversaire pour les titres suivants.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITES**

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par l'OCCUPANT entraîne la responsabilité de celui-ci.

L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- Aux biens mis à disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés.
- A lui-même, à ses propres biens et aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- Aux biens et à la personne des tiers causés par l'occupant dans le cadre de son activité d'exploitant.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

Dès la signature de la présente convention, l'OCCUPANT souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation. Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée et devra fournir au PROPRIETAIRE, chaque année avant le 31 décembre, une attestation d'assurances en cours de validité.

L'OCCUPANT s'engage également à transmettre sans délai au PROPRIETAIRE, tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'il aurait été amené ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

## **ARTICLE 11 – SORT DES OUVRAGES**

### **11.1 L'entrée dans les lieux**

Il est convenu entre les parties, qu'un état des lieux d'entrée sera réalisé contradictoirement préalablement à la prise de possession par l'occupant. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes formes au terme de la présente autorisation d'occupation.

### **11.2 La remise en état des lieux**

A l'issue de l'autorisation d'occupation temporaire, pour quelque cause que ce soit, le PROPRIETAIRE pourra exiger de l'OCCUPANT la libération des lieux avec remise en leur état primitif, c'est-à-dire en procédant à la démolition et l'enlèvement de la totalité des installations mobilières et immobilières existantes sur le terrain mis à sa disposition.

A défaut par l'OCCUPANT de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de l'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire, et nonobstant une prorogation de ce délai d'un commun accord entre les deux parties pour permettre à l'OCCUPANT d'achever la remise en état, en cas de détérioration nécessitant l'intervention des services de l'Agglomération d'Agen pour effectuer des travaux de remise en état, LE PROPRIETAIRE sera fondé à demander à l'OCCUPANT de participer intégralement aux frais de renouvellement ou de réparation.

En cas de silence de l'OCCUPANT ou de refus d'y procéder dans le délai imparti par l'AGGLOMERATION d'AGEN et notifié par écrit, l'OCCUPANT consent à ce que le PROPRIETAIRE réalise d'office les interventions et/ou travaux de remise en état aux frais de l'OCCUPANT.

La remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit de l'OCCUPANT.

### **11.3 La non remise en état des lieux à la demande de l'OCCUPANT**

Le PROPRIETAIRE peut accepter la non remise en état des lieux à la demande expresse de l'OCCUPANT, sous les réserves qu'il jugera utile de formuler. L'OCCUPANT est alors tenu de prendre toutes les dispositions pour que le PROPRIETAIRE puisse prendre possession du terrain et des ouvrages, constructions ou installations qui s'y trouvent, telles que des plans, documents et actes utiles à l'occupation des lieux, et de fournir au propriétaire un diagnostic technique complet.

La non remise des lieux en leur état primitif ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit de l'OCCUPANT.

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATION PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION**

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance du PROPRIETAIRE, tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux statuts de la société, changement du représentant légal, etc... et de façon plus générale, tous changements susceptibles de l'intéresser.

Par ailleurs, toute modification de la présente convention impliquera l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant écrit et signé.

#### **ARTICLE 13 – EXPLOITATION ET CESSIION DES DROITS**

La présente autorisation est personnelle et ne pourra pas faire l'objet d'une cession.

L'OCCUPANT, de part la nature de son projet, est autorisé à sous-louer tout ou partie de l'espace qui lui est mis à disposition. Il devra s'assurer que cette sous-occupation ne contrevient pas aux dispositions de la présente convention en veillant notamment aux obligations d'assurance des sous-occupants. En tout état de cause, il sera responsable de toutes les sous-occupations consenties qui seraient susceptibles de causer un préjudice au propriétaire. L'OCCUPANT devra informer LE PROPRIETAIRE des sous-occupations consenties.

#### **ARTICLE 14 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

Au-delà des motifs tirés de l'intérêt général, elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation anticipée et le terme de la convention ne donneront droit à aucune indemnité de la part de l'Agglomération d'Agen au bénéfice de l'OCCUPANT.

#### **ARTICLE 14 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet (33000 BORDEAUX).

#### **ARTICLE 15 - ANNEXES**

- Annexe n°1 : Plan de la parcelle
- Annexe n°2 : Plan du bâtiment
- Annexe n°3 : Délibération n° DCA\_066/2024 en date du 20 juin 2024 du Conseil d'Agglomération d'Agen instituant la redevance d'occupation

Fait en DEUX exemplaires originaux,

A AGEN, Le ..... / ..... / 2024

Pour l'Agglomération d'Agen  
Monsieur Jean DIONIS DU SÉJOUR  
Président

Pour l'Association la Serre de Garonne

Madame Isabelle BERTHOUMIEU, Présidente

PROJET



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 – 164 DU 28 JUIN 2024

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE L'ECOLE DE CONDUITE D'AQUITAINE – PONTON PORT DE PLAISANCE D'AGEN**

### Contexte

La société de location de pénichettes de plaisance sans permis « LOCABOAT » installée dans l'espace portuaire a acté son départ d'Agen le 31 mars 2024.

« LOCABOAT » gère sa propre activité en occupant la capitainerie ainsi que les quais d'amarrages directement environnants, mais également depuis 2021, le pont flottant avec services mis en place par l'Agglomération d'Agen.

Dans l'attente de l'appel d'offre à venir pour trouver un nouvel exploitant, l'Agglomération d'Agen, propriétaire du ponton flottant et des services qui y sont rattachées, met temporairement à disposition une place de stationnement sur ledit ponton pour l'Ecole de Conduite d'Aquitaine.

A ce titre, il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de l'Ecole de Conduite d'Aquitaine afin de fixer les conditions de cette mise à disposition.

### Exposé des motifs :

L'Agglomération d'Agen autorise l'Ecole de Conduite d'Aquitaine à occuper temporairement un emplacement sur le ponton flottant équipé de services, situé au port d'Agen, pour y stationner son bateau école.

Pour ce faire, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Agglomération d'Agen au profit de l'Ecole de Conduite d'Aquitaine doit être conclue.

L'objet de cette mise à disposition est constitué du ponton flottant comprenant notamment la passerelle d'accès correspondante afin de permettre l'appontement du bateau, l'embarquement et le débarquement des clients. L'emplacement occupé par l'Ecole de Conduite d'Aquitaine porte le n° 15.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour une durée d'un an. La convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance. L'Ecole de Conduite d'Aquitaine s'engage à payer une redevance annuelle de 100 € (cent euros) à l'Agglomération d'Agen. Cette somme sera versée en une seule fois, dès la signature de la convention.

### Cadre juridique de la décision :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10 et L.5216-5,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, l'article L.2125-1,

**Vu** l'article 1.1.4 « *Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 2.2 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

**Vu** la délibération n° DCA\_050/2024 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 23 mai 2024 fixant la redevance pour l'occupation du domaine public de l'Agglomération d'Agen pour l'exploitation d'un ponton pour l'Ecole de Conduite d'Aquitaine,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Agglomération d'Agen au profit de l'Ecole de Conduite d'Aquitaine, pour lui permettre de stationner son bateau école sur le ponton flottant, propriété de l'Agglomération d'Agen,

**2°/ DE DIRE** que la convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et pour une durée d'un an,

**3°/ D'ACTER** que cette occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 100,00 euros versée par l'Ecole de Conduite d'Aquitaine à l'Agglomération d'Agen,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 05 / 07 / 2024

Publication le 05 / 07 / 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

  
Jean DIONIS du SÉJOUR  
AGGLOMÉRATION  
AGEN

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN AU PROFIT DE L'ECOLE DE  
CONDUITE D'AQUITAINE – PONTON PORT DE PLAISANCE D'AGEN**

**ENTRE**

**L'Agglomération d'Agen**, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier BP 90035 47916 AGEN cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, dûment habilité par la décision n° 2024-.. en date du ... juin 2024,

Désignée ci-après comme "le Propriétaire",

D'une part,

**ET**

**L'Ecole de Conduite d'Aquitaine**, dont le siège se trouve 93 cours Victor Hugo 47000 AGEN, immatriculée sous le n° SIREN 341 131 225, représentée par son Directeur, **Monsieur Jean-Marie LAMOUROUX**,

Désigné ci-après comme "l'Usager",

D'autre part,

## **PREAMBULE**

La société de location de pénichettes de plaisance sans permis « *LOCABOAT* » installée dans l'espace portuaire a acté son départ d'Agen, le 31 mars 2024.

LOCABOAT gérait sa propre activité en occupant la capitainerie ainsi que les quais d'amarrages directement environnants, mais également depuis 2021, le pont flottant avec services mis en place par l'Agglomération d'Agen.

Dans l'attente de l'appel d'offre à venir pour trouver un nouvel exploitant, l'Agglomération d'Agen, propriétaire du ponton flottant et des services qui y sont rattachées, met temporairement à disposition une place de stationnement sur ledit ponton pour l'Ecole de Conduite d'Aquitaine l'usager.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'Ecole de Conduite d'Aquitaine un emplacement sur le ponton flottant équipé de services, situé au port d'Agen, pour y stationner son bateau école.

Cette mise à disposition du domaine public de l'Agglomération d'Agen est consentie à titre précaire et révocable.

## **ARTICLE 2 : LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT**

L'Usager est autorisé à utiliser le ponton flottant y compris la passerelle d'accès correspondante, pour permettre l'apponement de son bateau école, l'embarquement et le débarquement des clients sur ce même bateau.

Le ponton est situé dans l'espace portuaire, Gare du Pin, avenue de Stalingrad 47000 AGEN.

L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention. Il s'agit de l'emplacement n°15. Toutefois, pour satisfaire aux besoins de la gestion du port, le Propriétaire pourra, à tout moment, demander à l'Usager de stationner le bateau sur un autre emplacement.

L'Usager aura la possibilité de se raccorder à l'électricité et d'utiliser les distributions d'eau via les bornes de pontons et les points de flux affectés à ce service, selon les tarifs en vigueur.

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU BATEAU**

Les caractéristiques du bateau de l'Usager sont les suivantes :

- Numéro d'immatriculation : AC F67629
- Type de bateau : BENETEAU
- Modèle : ANTARES 7 OB
- Longueur maximale de la coque : 6M48
- Marque du moteur : SUZUKI 150CV
- Compagnie d'assurance : APRIL MARINE
- Police n° : CPR21/54674

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour une durée d'un an.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Tout renouvellement des présentes devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance.

L'Usager s'engage à payer une redevance annuelle de 100 € (cent euros) à l'Agglomération d'Agen. La redevance sera versée en une seule fois, dès la signature de la convention, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, est à adresser à :

**Agglomération Agen**  
8 rue André Chénier  
BP90045  
47916 AGEN Cedex 9

#### **ARTICLE 6 : CESSION A UN TIERS**

La présente convention est conclue intuitu personae.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence prohibée.

#### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'USAGER**

L'Usager s'engage à utiliser le ponton flottant et les services mis à disposition par le Propriétaire de manière conforme à leur destination, dans le respect des règles de sécurité en vigueur et en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage matériel ou corporel.

L'Usager a l'obligation d'informer, sans délai, le Propriétaire de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier le ponton flottant mis à sa disposition.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE, DOMMAGES, ASSURANCES**

En cas de dommage ou de nécessité de réparations sur le ponton flottant imputables à l'Usager, celui-ci s'engage à prendre en charge les frais y afférents. L'Usager est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le ponton flottant qui résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, ou par le fait des clients dont il doit répondre.

La surveillance et la sécurité du bateau école incombe à l'Usager. Le Propriétaire est déchargé

de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux clients et/ou aux biens.

L'Usager garantit le propriétaire contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'Usager est tenu de contracter pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.).

L'Usager s'engage à fournir au Propriétaire une copie des garanties couvertes par son assurance et doit en justifier à la première demande de l'Agglomération d'Agen.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

### **10.1 Résiliation sans faute**

Le Propriétaire se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé.

### **10.2 Résiliation pour faute**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'Usager, d'une quelconque de ses obligations, le Propriétaire peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet dans un délai de 3 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre.

### **10.3 Résiliation à l'initiative de l'Usager**

L'Usager a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

~~En cas de manquement grave à l'une quelconque des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le propriétaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'usager.~~

~~Le propriétaire se réserve à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé.~~

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tous litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le Propriétaire et l'Usager, exclusivement soumis à la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX).

## **ARTICLE 12 : ANNEXE**

- Plan du port avec emplacement visible

Fait en deux exemplaires.

A Agen, le .....

**Pour Agglomération d'Agen  
Le Président**

**Monsieur Jean DIONIS DU SÉJOUR**

**Pour l'école de conduite d'Aquitaine**

**Monsieur Jean-Marie LAMOUROUX**

**PROJET**

REPUBLIQUE FRANCAISE



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 165 DU 28 JUIN 2024

**OBJET** : VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE DANS LE CADRE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS – BUDGET PRINCIPAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN - EXERCICE 2024

### Contexte

Dans le cadre de la gestion de l'exercice comptable 2024 du budget principal de l'Agglomération d'Agen, il est nécessaire de comptabiliser des consignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour les cas d'expropriations de terrains.

### Exposé des motifs

Le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre, sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action et de prévention des inondations de l'Agglomération d'Agen, a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral. Des terrains ont fait l'objet d'une déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique au profit de l'Agglomération d'Agen par arrêté préfectoral.

Les jugements rendus à l'issue de la procédure judiciaire pour cause d'utilité publique prévoient le paiement d'indemnités d'expropriations qu'il convient de consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par mandatement au compte 275.

Le cadre comptable M57, par le biais de la fongibilité des crédits, offre la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section, hors dépenses de personnel.

Il s'agit donc d'abonder le chapitre 27, autres immobilisations financières, depuis le chapitre 23, immobilisations en cours, pour un montant de 1 500.00 euros, soit un montant inférieur aux 3 793 543.40 euros représentant 7.5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement hors dépenses de personnel.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** l'article 242 de la Loi de Finances pour 2019 rendant nécessaire l'adoption du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 pour mettre en œuvre le compte financier unique à titre expérimental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-10-6,

**Vu** l'ordonnance d'expropriation du Tribunal Judiciaire d'Agen en date du 13 septembre 2023,

**Vu** la délibération n°DCA\_063/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 08 juillet 2021, portant sur l'expérimentation du CFU et le passage à la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et donnant délégation permanente au Président pour recourir à la procédure de fongibilité des crédits,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

### DECIDE

**1°/ DE RECOURIR** à la procédure de la fongibilité des crédits du chapitre 23 au chapitre 27 pour un montant de 1 500.00 euros, soit un montant inférieur à 7.5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement hors charges de personnel,

**2°/ DE PROCEDER** à la comptabilisation des consignations auprès de la caisse des dépôts et consignations de l'Agglomération d'Agen de l'exercice 2024.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

**Jean DIONIS du SÉJOUR**



## DECISION DU PRESIDENT N° 2024 - 166 DU 28 JUIN 2024

**OBJET :** DESIGNATION DU CABINET COUDRAY POUR REPRESENTER ET DEFENDRE LES INTERETS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CONTENTIEUX L'OPPOSANT A MONSIEUR LE POMMELEC

### Contexte

Le 30 novembre 2022, Monsieur Daniel LE POMMELEC, agent technique territorial contractuel, a introduit un recours contre l'Agglomération d'Agen tendant à solliciter l'annulation de la décision de non-renouvellement de son contrat, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

### Exposé des motifs

Monsieur Daniel LE POMMELEC, adjoint technique territorial contractuel occupe le poste de balayeur urbain au service nettoyage de la Mairie d'Agen depuis 2014. Agent de la Commune d'Agen et de l'Agglomération d'Agen, suite à la mutualisation des services entre la collectivité et l'EPCI, de nombreux contrats de courte durée lui ont été octroyés.

Depuis plusieurs années, Monsieur Daniel LE POMMELEC montre une fragilité psychologique et physique qui se répercute sur l'exercice de ses missions et le fonctionnement du service auquel il est rattaché.

Le 3 décembre 2022, l'Agglomération d'Agen lui a notifié sa décision de ne pas renouveler son contrat.

Dès lors, Monsieur Daniel LE POMMELEC a introduit un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux sollicitant l'annulation de cette décision, en date du 30 novembre 2022.

Dès lors, au regard de ces éléments, il est proposé de désigner la SELARL Cabinet COUDRAY pour représenter et défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen dans ce contentieux.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

**Vu** les articles 3.1 et 3.2 de la délibération n°DCA\_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour :

- Signer les conventions d'honoraires et régler les frais afférents aux avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Intenter au nom de l'Agglomération d'Agen les actions en justice ou de défendre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal dans les actions intentées contre lui, dans le cadre de tous types d'instances (*référé et affaires au fond en première instance, appel ou pourvoi en cassation*) et devant toutes juridictions (*judiciaires et administratives*).

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

## DECIDE

**1°/ DE DESIGNER** la SELARL Cabinet COUDRAY pour représenter et défendre les intérêts de l'Agglomération d'Agen, dans le cadre de cette procédure contentieuse, tant en première instance qu'en appel, l'opposant à Monsieur LE POMMELEC,

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser à son représentant à signer une convention d'honoraires avec la SELARL Cabinet COUDRAY ainsi que tous actes et documents afférents à l'ensemble de la procédure,

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024 et suivants.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

**Jean DIONIS du SÉJOUR**